



Québec, le 30 juin 2026

Objet : Demande d'accès du 29 mai 2026
N/D : 2694360SST

La présente donne suite à votre demande du 29 mai dernier, visant à obtenir toutes les plaintes, les rapports d'intervention ou autres documents liés aux succursales Consignation, Consignation+ et/ou l'Association québécoise de récupération des contenants de boisson (AQRCB) entre le 26 septembre 2025 et mai 2026.

Vous trouverez ci-joint, une copie des plaintes et des rapports d'intervention visés par votre demande pour le volet santé et sécurité.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi sur l'accès »), et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Également, certaines informations ont été retirées des rapports afin d'éviter de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la sécurité d'un bien ou d'une personne, et ce, en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'accès.

Veillez prendre note que nous n'avons retracé aucune plainte déposée auprès de la vice-présidence aux normes du travail, depuis le 26 septembre dernier. Il en est de même en ce qui concerne la vice-présidence à l'équité salariale.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Paméla Bélanger Lapointe, avocate
pamela.belangerlapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

PBL/sI

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur
l'administration de la justice et la sécurité publique*

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM274753
Nom de lieu de travail : Consignation+

Identification

Date de réception : 2026-01-20 Type de demande : Plainte
Heure de réception : 10:12 Associée au dossier d'intervention : DPI4417051
Mode de transmission : Téléphone
Reçu par : [REDACTED]

Localisation du lieu de travail :

Consignation+, 400 boulevard du Séminaire Nord, Saint-Jean-sur-Richelieu

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel
Type : Travailleur
Adresse :
Téléphone : Poste : Fax :
Courriel :
Version :

- Ils font souvent du déblocage de machines et il n'y a pas de méthode de contrôle des énergies. Certaines machines bloquent souvent, ils les débloquent à la main ou avec une pelle mais si un citoyen met des nouvelles canettes dans la machine, elle repart tout seule.
- C'est très problématique côté superviseur, ils sont laissés à eux même.
- N'a pas avisé l'employeur parce qu'ils ont de la misère à parler avec des superviseurs. Ils sont difficiles à joindre, c'est compliqué.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0
Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Assoc québ récup contenants boissons
Numéro de client : [REDACTED]
Secteur d'activité économique principal :
Communications et transport d'énergie

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]
Type de lieu : Établissement
Secteur d'activité économique :
Communications et transport d'énergie
Adresse ou localisation : 400 Bd Séminaire N, Local D1
Saint-Jean-Sur- Richelieu, Qc. J3B5L2
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM274753

Nom de lieu de travail : Consignation+

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Saint-Jean-sur-Richelieu

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

va y aller d'ici au 13 février et va valider le ETA qui semble absent.

Décision d'intervention

Date : 2026-02-10 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2026-01-20 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM276424

Nom de lieu de travail : Consignaction

Identification

Date de réception : 2026-04-26

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 12:55

Associée au dossier d'intervention : DPI4421489

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : [REDACTED]

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

[REDACTED] mentionne que les cannettes et les bouteilles vides doivent être empilées de manière instable à plus de 2 mètres de hauteur. Les locaux sont trop petits pour accueillir tous les contenants vides. Les bouteilles de vitres sont empilées à environ 2 mètres de hauteur. Les travailleurs doivent les soulever à bout de bras. Effort excessif et en haut des épaules. [REDACTED]

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Assoc québ récup contenants boissons

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :

Communications et transport d'énergie

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Communications et transport d'énergie

Adresse ou localisation : 3653, boulevard du Royaume, local 1

Jonquière (Québec) G7X 1Z4



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM276424

Nom de lieu de travail : Consignation

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Saguenay-Lac-Saint-Jean

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2026-04-27 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2026-04-27 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM275240
Nom de lieu de travail : Consignaction

Identification

Date de réception : 2026-02-16 Type de demande : Plainte
Heure de réception : 16:16 Associée au dossier d'intervention : DPI4417501
Mode de transmission : Téléphone
Reçu par : [REDACTED]
Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat
Type :
Adresse :
Téléphone : Poste : Fax :
Courriel :

Version :

Le requérant mentionne une problématique d'odeur nauséabondante constante dans l'établissement à l'avant et à l'arrière. Les sacs des canettes écrasés sont entreposés à l'arrière, et il arrive qu'ils se percent et que le jus coule sur le plancher. La salle à manger est à même ce lieu où sont entreposés les sacs. Des drains de plancher ne sont pas tous accessibles à proximité du lieu où sont entreposés les sacs, ce qui fait en sorte que le liquide s'accumule sur le plancher. Les travailleurs doivent passer la moppe et celle-ci est placée dans le même lieu où les travailleurs mangent, il n'y a pas de vestiaires pour les manteaux des travailleurs. Il y a une ventilation générale, mais qui ne permet pas de régler la problématique d'odeur. Il y a aussi une odeur d'oeuf pourri provenant des drains de plancher.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 7
Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Assoc québ récup contenants boissons
Numéro de client : [REDACTED]
Secteur d'activité économique principal :
Communications et transport d'énergie

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]
Type de lieu : Établissement
Secteur d'activité économique :
Communications et transport d'énergie
Adresse ou localisation : 7551B, boulevard Newman
LaSalle (Québec) H8N 1X3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM275240

Nom de lieu de travail : Consignation

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Décision d'intervention

Date : 2026-02-17 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2026-02-16 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM275282
Nom de lieu de travail : Consignaction

Identification

Date de réception : 2026-02-18 Type de demande : Plainte
Heure de réception : 10:35 Associée au dossier d'intervention : DPI4417601
Mode de transmission : Téléphone
Reçu par : [REDACTED]
Localisation du lieu de travail :
1005 du Séminaire Nord à St-Jean

Requérant

Nom du requérant : [REDACTED]
Type : [REDACTED]
Adresse :
Téléphone : Poste : Fax :
Courriel :

Version :

Plaignante indique que l'employeur exige le port de masque au poste de concassage des bouteilles de verre car il y a présence de poussière et de moisissures mais il ne fournit que des masques médicaux. [REDACTED] le type de masque n'est pas conforme mais rien n'a changé.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0
Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Assoc québ récup contenants boissons
Numéro de client : [REDACTED]
Secteur d'activité économique principal :
Communications et transport d'énergie

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]
Type de lieu : Établissement
Secteur d'activité économique :
Communications et transport d'énergie
Adresse ou localisation : 1005, boul. du Séminaire Nord, local 8
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1R7



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM275282

Nom de lieu de travail : Consignation

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Saint-Jean-sur-Richelieu

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

a déjà un dossier dans un autre établissement similaire à St-Jean.

Décision d'intervention

Date : 2026-02-19 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2026-02-18 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM275367

Nom de lieu de travail : Consignaction+

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2026-02-25 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2026-02-24 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM275459

Nom de lieu de travail : Consignation+

Identification

Date de réception : 2026-03-02

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 11:08

Associée au dossier d'intervention : DPI4418249

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : [REDACTED]

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

[REDACTED] ils doivent être deux personnes pour la machinerie avec transpalette [REDACTED]

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Assoc québ récup contenants boissons

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :

Communications et transport d'énergie

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Communications et transport d'énergie

Adresse ou localisation : 3103, boulevard Royal, local 30E

Shawinigan (Québec) G9N 7C1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM275459

Nom de lieu de travail : Consignation+

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2026-03-02 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2026-03-02 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM275619
Nom de lieu de travail : Consignaction

Identification

Date de réception : 2026-03-10 Type de demande : Plainte
Heure de réception : 17:04 Associée au dossier d'intervention : DPI4418940
Mode de transmission : Téléphone
Reçu par : [REDACTED]
Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : [REDACTED]
Type : [REDACTED]
Adresse :
Téléphone : ([REDACTED]) Poste : Fax :
Courriel :
Version :

[REDACTED] Elle mentionne, entre autre, que l'environnement de travail est insalubre, que plusieurs postes de travail sont non ergonomiques et causent des problèmes «souffrants» au poignets, que l'aération de l'air ambiant est insuffisant, que les EPI ne répondent pas adéquatement aux exigences du travail à être effectué, que l'endroit pour les diners et autres est insalubre. [REDACTED]

[REDACTED] De plus elle me fait part qu'il devrait d'ici peu la présence d'une association syndicale nouvellement choisie par les travailleurs.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 5
Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Assoc québ récup contenants boissons
Numéro de client : [REDACTED]
Secteur d'activité économique principal :
Communications et transport d'énergie

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]
Type de lieu : Établissement
Secteur d'activité économique :
Communications et transport d'énergie
Adresse ou localisation : 1301, rue Beaubien Est
Montréal (Québec) H2G 1K7



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM275619

Nom de lieu de travail : Consignation

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2026-03-11 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2026-03-10 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM275727
Nom de lieu de travail : Consignation+

Identification

Date de réception : 2026-03-17 Type de demande : Plainte
Heure de réception : 14:12 Associée au dossier d'intervention : DPI4419380
Mode de transmission : Téléphone
Reçu par : [REDACTED]
Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel
Type : {Autre}
Adresse :
Téléphone : Poste : Fax :
Courriel :

Version :

Une travailleuse [REDACTED]
[REDACTED] Récemment, l'employeur lui a demandé l'aller nettoyer les convoyeurs à l'arrière de la boutique à l'aide d'un boyau d'arrosage, ce qu'elle n'avait jamais fait et qui ne fait pas partie de sa description de tâches. Elle n'a pas reçu de formation pour faire ce travail. Il appert que pendant le nettoyage, de l'eau a éclaboussé sur une gobeuse et que la machine a brisé avec \$20000 de frais. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0
Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Assoc québ récup contenants boissons
Numéro de client : [REDACTED]
Secteur d'activité économique principal :
Communications et transport d'énergie

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]
Type de lieu : Établissement
Secteur d'activité économique :
Communications et transport d'énergie
Adresse ou localisation : 11857, boulevard de Pierrefonds
Pierrefonds (Québec) H9A 1A1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM275727

Nom de lieu de travail : Consignaction+

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Pas de comité de santé et sécurité

Acheminée à

Direction régionale : Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

[Redacted comment lines]

Décision d'intervention

Date : 2026-03-18 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2026-03-17 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM276424
Nom de lieu de travail : Consignaction

Identification

Date de réception : 2026-04-26 Type de demande : Plainte
Heure de réception : 12:55 Associée au dossier d'intervention : DPI4421489
Mode de transmission : Téléphone
Reçu par : [REDACTED]
Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat
Type :
Adresse :
Téléphone : Poste : Fax :
Courriel :
Version :

[REDACTED] mentionne que les cannettes et les bouteilles vides doivent être empilées de manière instable à plus de 2 mètres de hauteur. Les locaux sont trop petits pour accueillir tous les contenants vides. Les bouteilles de vitres sont empilées à environ 2 mètres de hauteur. Les travailleurs doivent les soulever à bout de bras. Effort excessif et en haut des épaules. [REDACTED]

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0
Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Assoc québ récup contenants boissons
Numéro de client : [REDACTED]
Secteur d'activité économique principal :
Communications et transport d'énergie

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]
Type de lieu : Établissement
Secteur d'activité économique :
Communications et transport d'énergie
Adresse ou localisation : 3653, boulevard du Royaume, local 1
Jonquière (Québec) G7X 1Z4



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM276424

Nom de lieu de travail : Consignation

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Saguenay-Lac-Saint-Jean

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2026-04-27 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2026-04-27 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM277274
Nom de lieu de travail : Consignaction

Identification

Date de réception : 2026-06-04 Type de demande : Plainte
Heure de réception : 10:16 Associée au dossier d'intervention : DPI4423898
Mode de transmission : Formulaire électronique
Reçu par : [REDACTED]
Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat
Type :
Adresse :
Téléphone : Poste : Fax :
Courriel :

Version :

Dénonciation en ligne:

Requérant explique qu'il n'y a pas de "mope" et le liquide souvent à cause des bouteilles et des canette ce qui cause un désagrément sur le planché, ils ne sont pas capable de bouger, et il y a risque de chute pour les employés et clients.

Mentionne que cela dur depuis un an et que [REDACTED] dit toujours qu'il va voir ce qu'il peut faire sans suite. Requérant avise aussi que depuis plusieurs semaine ils n'ont pas de monnaie dans le guichet ce qui crée de la frustration chez les clients qui parfois deviennent violent, les craches dessus et les intimides.

[REDACTED] dit qu'il a informé plus haut, le représentant syndicat a dénoncé la situation au RH mais la situation n'est pas réglé.

Il n'y a pas eu de mesure contre l'intimidation et les menaces des clients.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Assoc québ récup contenants boissons

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :

Communications et transport d'énergie

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Communications et transport d'énergie

Adresse ou localisation : 4945, rue des Patriotes, local 140

Contrecoeur (Québec) J0L 1C0



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM277274

Nom de lieu de travail : Consignation

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

dénonciation en ligne reçue.

Décision d'intervention

Date : 2026-06-05 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2026-06-04 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2025 à 10:00	DPI4400916 DPI4401258	14 octobre 2025	RAP1530696

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : Consignation + 160, rue Maden, local 200A Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 3V6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A 	

Observations

Objet de l'intervention
 Intervention ayant pour but de vérifier la mise en place des correctifs concernant **la sécurisation de la zone F** sur les convoyeurs de la ligne 1 à 3, à la suite de la visite du 10 septembre 2025 (**RAP1527887**)

- Personnes rencontrées**
- Monsieur B
 - Madame C *mra Canada inc.*

Déroulement de l'intervention
 Sur rendez-vous, je rencontre les personnes susmentionnées et nous dirigeons directement à la zone identifiée F pour discuter du correctif apporté. Je le vérifie et je prends des photos. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B et Mme C .

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	14 octobre 2025	RAP1530696

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

DPI4400916 : Dérogations N° 10, 12, 14

Protection des zones dangereuses des convoyeurs (Zones F de la ligne 1 à 3)

Je constate que le niveau inférieur de la partie fixe du convoyeur dont la zone est identifiée F a été prolongé. Cela limite le risque de coincement par le bas.

En contrepartie, je constate qu'il y a toujours un espacement de 48 mm entre les ailettes et la partie latérale fixe de ce même convoyeur. De ce fait, il y a une possibilité qu'un membre supérieur (doigt, main, bras) serve de raccord entre une ailette et la partie fixe du convoyeur, ce qui comporte un risque de frappement, de déviation et/ou d'entraînement.

Je demande donc à l'employeur de revoir la sécurisation de la zone F sur la ligne 1 à 3. **J'annote que les dérogations à ce propos sont en cours et je prolonge le délai au 20 octobre 2025.**

À ce propos, Mme **C** propose pendant l'intervention d'éloigner la partie latérale à 100 mm des ailettes. Toutefois, après vérification, le jour même de l'intervention, j'informe Mme **C** qu'éloigner la partie latérale à 100 mm des ailettes ne permettra pas d'éliminer les risques qui s'y relient. En effet, la distance proposée par Mme **C** serait applicable dans le cas où il serait nécessaire de créer un écartement entre des parties (d'une machine) qui sont alignées l'une vers l'autre afin que leur rapprochement ne vienne pas écraser un membre corporel. Dans le cas qui nous concerne, la trajectoire des ailettes du convoyeur ne contribue pas à ce qu'elles se rapprochent de la partie du convoyeur.

Le 10 octobre 2025, Mme **C** m'informe par courriel que le département d'ingénierie de *Tomra Canada inc* serait en mesure de fournir, au plus tard le 20 octobre 2025, un dessin conceptuel du prototype à installer, mais qu'elle ne savait pas quand la conceptualisation de ce dernier pourrait être réalisée.

À ce sujet, j'informe Mme **C** et M. **B** **qu'une mesure temporaire doit être mise en place** d'ici à ce que la mesure permanente soit installée et que je viendrai vérifier sa mise en place le 24 octobre 2025.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	14 octobre 2025	RAP1530696



Figure 1 : Partie fixe du convoyeur en date du 10 septembre 2025.
Source : CNESST

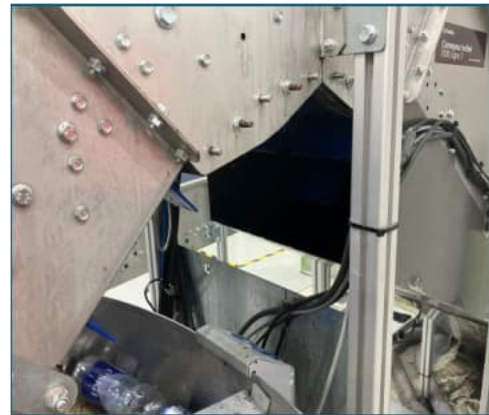


Figure 2 : Prolongement du niveau inférieur de la partie fixe en date du 30 septembre 2025.
Source : CNESST

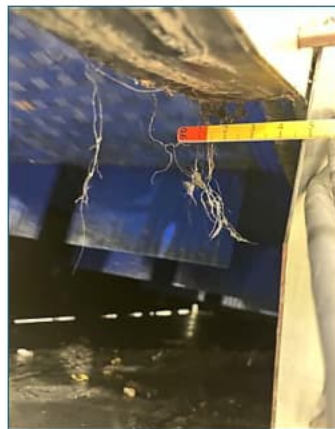


Figure 2 : Espacement latéral entre ailettes et partie fixe du convoyeur correspondant à la zone F en date du 30 septembre 2025.
Source : CNESST

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	14 octobre 2025	RAP1530696

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- La Commission des normes, de l'équité salariale et de la santé et sécurité au travail
CNESST : 1-800-668-4612 ou www.cnesst.gouv.qc.ca;
- **GUIDE — PROTECTEURS FIXES ET DISTANCES DE SÉCURITÉ**
cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/securite-machines-phenomenes-dangereux.pdf?cid=1750246637

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4

Tél : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	14 octobre 2025	RAP1530696

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	14 octobre 2025	RAP1530696

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 177, al.1 La queue du convoyeur de la ligne 3 qui se déverse dans le carrousel n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone F constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant. - Suivi le : 2025-09-10 (RAP1527887) - Délai expire le 2025-09-24 - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-09-02	2025-10-20	En cours
12	RSST / 177, al.1 La queue du convoyeur de la ligne 2 qui se déverse dans le carrousel n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone F constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant. - Suivi le : 2025-09-10 (RAP1527887) - Délai expire le 2025-09-24 - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-09-02	2025-10-20	En cours
14	RSST / 177, al.1 La queue du convoyeur de la ligne 1 qui se déverse dans le carrousel n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone F constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant. - Suivi le : 2025-09-10 (RAP1527887) - Délai expire le 2025-09-24 - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-09-02	2025-10-20	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 octobre 2025 à 10:00	DPI4400916	7 novembre 2025	RAP1533995

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : Consignation + 160, rue Maden, local 200A Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 3V6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A 	

Observations

Objet de l'intervention **Objet de l'intervention**
 Intervention ayant pour but de vérifier la mise en place des correctifs concernant **la sécurisation de la zone F** sur les convoyeurs de la ligne 1 à 3, à la suite de la visite du 30 septembre 2025 (**RAP1530696**)

Personne rencontrée

- Monsieur B Représentant de l'employeur
- C
- D *travailleuse*
- Madame E *Tomra Canada inc.*

Déroulement de l'intervention

Sur rendez-vous, je rencontre M. B et Mme E et nous nous dirigeons directement à la zone identifiée F pour discuter du correctif apporté. Je le vérifie et je prends des photos. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B , Mme E , M. C et Mme D

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	7 novembre 2025	RAP1533995

Description des observations et informations recueillies

M. **B** me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (**RAP1530696**).

DPI4400916 : Dérogations No 10, 12, 14

Mesure temporaire

Le 24 octobre, à mon arrivée, M. **B** Mme **E** et moi nous rendons directement à la zone F de la ligne 1. Je constate que du grillage a été apposé sur une grande partie du convoyeur inclinée et que l'accès à la zone F est protégé (**voir Figure 1**).

Je remarque que du grillage a également été apposé au niveau du convoyeur incliné des ligne 2 et 3 selon les mêmes dispositions et que la zone F de ces deux lignes est protégée. **J'annote que les correctifs à ce propos sont effectués.**



Figure 1 : Mesure temporaire pour protéger zone F.
Source Cnesst le 24 octobre

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	7 novembre 2025	RAP1533995

Mesure permanente proposée le 20 octobre 2025

Tel que convenu, Mme E me fait parvenir par courriel, le 20 octobre 2025, le dessin conceptuel du protecteur permanent de la Zone F (voir Figure 2).

À ce sujet, je constate sur le plan qu'une clôture longera la partie droite du convoyeur incliné. Mme E m'informe que la hauteur sera de 1676mm.

Lors de ma visite du 24 octobre, je questionne M. B t Mme E sur les raisons qui nécessiteraient d'intervenir à l'intérieur du périmètre où se situe la zone dangereuse et sur la façon de le faire. À ce propos, on m'informe que la tâche de nettoyage nécessiterait d'entrer par une porte dans le périmètre clôturé.

À la lumière des informations obtenues et de mes observations, j'informe les parties que le protecteur permanent proposé semble protéger efficacement l'accès à la zone F.

En ce qui a trait aux circonstances qui nécessitent des interventions dans le périmètre, je demande à l'employeur d'élaborer une procédure de travail sécuritaire en intégrant les étapes de cadenassage.

Je rappelle également aux parties que la porte de la clôture donnant accès au périmètre doit être verrouillée afin de limiter l'accès aux travailleurs formés à la procédure de travail sécuritaire. **Un suivi à ce propos sera réalisé sous peu.**

Il est à noter que l'employeur devra également élaborer un programme de cadenassage afin de se conformer à toutes les exigences réglementaires en ce sens.

Je réfère l'employeur au document : [cadenassage-et-autres-methodes-controle-des-energies.pdf](#) afin de l'outiller dans sa démarche.

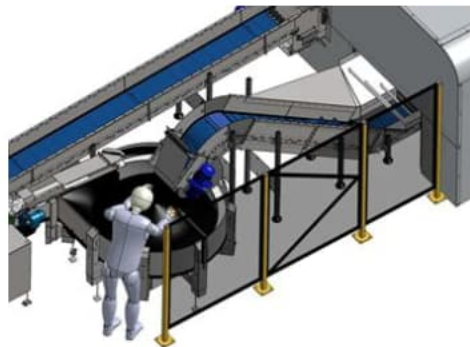


Figure 2 : Dessin conceptuel du protecteur zone F présenté le 20 octobre
Source : Tomra Canada

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	7 novembre 2025	RAP1533995

Mesure permanente proposée le 6 novembre 2025

Le 6 novembre, Mme E , me communique par courriel que son équipe a révisé le type de garde à installer pour protéger la zone dangereuse F. À ce sujet, elle me transmet un dessin conceptuel du changement en question (**Figure 3**).

Puisque le dessin conceptuel reçu le 6 novembre diffère significativement de celui reçu le 20 octobre et discuté dans l'établissement le 24 alors des informations supplémentaires seront nécessaires avant de conclure que l'accès à la zone F est protégé efficacement avec le protecteur proposé. **Un suivi à ce propos sera réalisé sous peu.**

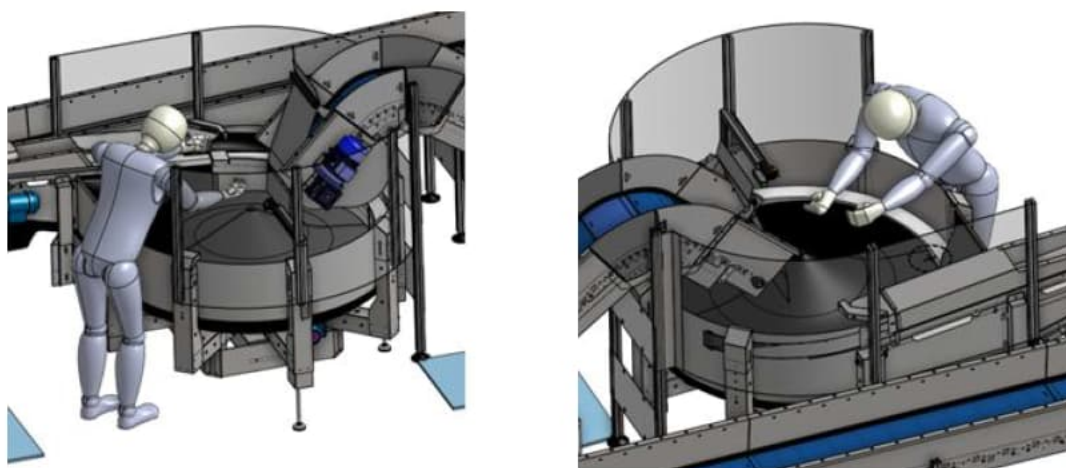


Figure 3 : Dessin conceptuel du protecteur zone F modifié en date du 6 novembre
Source : Tomra Canada

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	7 novembre 2025	RAP1533995

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- La Commission des normes, de l'équité salariale et de la santé et sécurité au travail
CNESST : 1-800-668-4612 ou www.cnesst.gouv.qc.ca;
- GUIDE — PROTECTEURS FIXES ET DISTANCES DE SÉCURITÉ
cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/securite-machines-phenomenes-dangereux.pdf?cid=1750246637
- [cadenassage-et-autres-methodes-controle-des-energies.pdf](#)

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4

Tél :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	7 novembre 2025	RAP1533995

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	<p>RSST / 177, al.1</p> <p>La queue du convoyeur de la ligne 3 qui se déverse dans le carrousel n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone F constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant.</p> <p>- Suivi le : 2025-09-30 (RAP1530696) - Délai expire le 2025-10-20 - Suivi le : 2025-09-10 (RAP1527887) - Délai expire le 2025-09-24 - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-09-02</p>	-	Effectuée
12	<p>RSST / 177, al.1</p> <p>La queue du convoyeur de la ligne 2 qui se déverse dans le carrousel n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone F constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant.</p> <p>- Suivi le : 2025-09-30 (RAP1530696) - Délai expire le 2025-10-20 - Suivi le : 2025-09-10 (RAP1527887) - Délai expire le 2025-09-24 - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-09-02</p>	-	Effectuée
14	<p>RSST / 177, al.1</p> <p>La queue du convoyeur de la ligne 1 qui se déverse dans le carrousel n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone F constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant.</p> <p>- Suivi le : 2025-09-30 (RAP1530696) - Délai expire le 2025-10-20 - Suivi le : 2025-09-10 (RAP1527887) - Délai expire le 2025-09-24 - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-09-02</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 novembre 2025 à 11:00	DPI4400246	12 novembre 2025	RAP1534280

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation 1391, boulevard Louis-Fréchette Nicolet (Québec) J3T 1M3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 septembre 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personne rencontrée

Monsieur B [REDACTED] travailleur

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur le changement de superviseur du territoire ([REDACTED]) et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	12 novembre 2025	RAP1534280

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. **B** me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1525924).

Je constate qu'une copie de l'avis de correction est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPE) :

- Agent de liaison en santé et sécurité (ALSS) :

Le travailleur confirme qu'il n'y a eu aucune nomination d'un ALSS depuis notre dernière visite à l'entreprise.

Un courriel a été envoyé à M. **C** le 12 novembre 2025 afin de l'informer que les travailleurs de l'établissement doivent nommer un ALSS.

Voir lien suivant; [Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

L'agent de liaison qui sera nommé se doit de **suivre la formation** offerte gratuitement par la CNESST au lien suivant : [Formation pour les agents de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

- À noter que l'employeur a l'obligation de libérer l'ALSS pour suivre cette formation.
- À noter que l'employeur doit assurer le plein salaire à l'ALSS durant cette formation puisqu'il est réputé être au travail.

- Plan d'action :

Je constate qu'un programme de prévention est actuellement sur place. Toutefois, depuis le 1^{er} octobre 2025 l'entreprise se doit d'avoir sur place un plan d'action puisqu'elle est assujettie au RMPPE.

- Voir le lien suivant pour connaître le contenu du plan d'action : [Contenu du plan d'action | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Je laisse à l'entreprise la prise en charge de cet aspect afin que la mise en place du plan d'action soit réalisée dans les délais requis.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	12 novembre 2025	RAP1534280

Secouriste :

M. B m'informe que des démarches ont été faites par l'employeur afin de cibler un travailleur pouvant accepter de suivre cette formation. Il n'est toutefois pas en mesure de m'indiquer si l'inscription a déjà eu lieu.

La dérogation #1 est en cours.

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

La procédure intitulée : « *Gestion sécuritaire des interactions avec la clientèle et prévention des conflits* » est toujours absente à l'établissement de Nicolet.

La dérogation #2 est non commencée.

Je questionne, M. B afin de savoir s'il a sur lui l'appareil Menor considérant qu'il travaille seul lors de mon passage à l'entreprise.

Il affirme l'avoir laissé sur la table à l'arrière-boutique, car il l'a retiré pour exécuter une tâche qu'il avait à faire. J'explique au travailleur l'importance de toujours l'avoir sur soi et j'invite l'employeur à sensibiliser de nouveau les travailleurs à l'importance de l'avoir avec eux en tout temps.

La dérogation #3 est en cours.

Risques psychosociaux :

Je constate la présence de la politique en matière de harcèlement psychologique et violence physique, psychologique, sexuelle, conjugale et familiale dans le cartable situé sous le comptoir d'accueil.

La dérogation #4 est effectuée.

Je questionne le travailleur afin de savoir s'ils ont été informés/formés à ce sujet. Il affirme ne pas avoir été informé/formé de cette politique depuis notre passage à l'entreprise.

La dérogation #5 est non commencée.

Panneaux électriques :

Je constate que le devant des panneaux électriques a été dégagé du matériel qui l'encombrait.

La dérogation #6 est effectuée.

Procédure lors de la maintenance des machines :

Je constate sur le babillard des travailleurs la lettre de la compagnie TOMRA qui explique la procédure en lien avec les travaux de maintenance des machines. Sous le document je constate que les travailleurs de l'établissement ont signé en indiquant qu'ils ont pris connaissance de l'information.

La dérogation #7 est effectuée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	12 novembre 2025	RAP1534280

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

Je constate que les produits dangereux (V-200 Plus Eco et Neutra-Quat) sont toujours présents sur les lieux. Une douche oculaire d'urgence est installée à proximité des produits dangereux.

M. B confirme que tous les employés ont essayé la douche oculaire afin de connaître son fonctionnement et précise qu'une vérification régulière est faite afin de s'assurer qu'elle est remplie d'eau.

La dérogation #8 est effectuée.

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

Le travailleur n'est pas en mesure de m'indiquer si des mesures de suivi ont été mises en place. J'informe M. B que je vais attendre de discuter avec l'employeur sur le sujet lors du prochain suivi.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A Inspectrice

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	12 novembre 2025	RAP1534280

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210 [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	12 novembre 2025	RAP1534280

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. - Observé le : 2025-09-10 (RAP1525924) - Délai expire le 2025-11-09	2026-01-09	En cours
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation: clientèle difficile/agressive: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a risque de lésion pour le travailleur. - Observé le : 2025-09-10 (RAP1525924) - Délai expire le 2025-10-10	2025-10-10	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(3) Absence appareil Menor : L'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur car il ne s'est pas assuré que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir soient sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ne mettant pas en place l'appareil Menor. - Observé le : 2025-09-10 (RAP1525924) - Délai expire le 2025-10-10	2026-01-09	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	12 novembre 2025	RAP1534280

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(5) Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, à savoir l'exposition au harcèlement psychologique et les risques de violence physique ou psychologique, puisque des éléments à considérer dans la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ne sont pas prévu. Il y a un risque d'une prise en charge déficiente des situations de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle. - Observé le : 2025-09-10 (RAP1525924) - Délai expire le 2025-11-09	-	Effectuée
5	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la politique de harcèlement L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être formés sur la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ainsi que les procédures à suivre en cas de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle. - Observé le : 2025-09-10 (RAP1525924) - Délai expire le 2025-11-09	2025-11-09	Non commencée
6	RSST / 288, al.1(4) Panneaux électriques : La présence de matériel gêne l'accès aux panneaux électriques. - Observé le : 2025-09-10 (RAP1525924) - Délai expire le 2025-09-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	12 novembre 2025	RAP1534280

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 199 Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire. - Observé le : 2025-09-10 (RAP1525924) - Délai expire le 2025-10-10	-	Effectuée
8	RSST / 76 Douche oculaire : Il y a absence de douche oculaire alors que des produits dangereux sont susceptibles de causer des lésions oculaires graves aux travailleurs. - Observé le : 2025-09-10 (RAP1525924) - Délai expire le 2025-10-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 novembre 2025 à 10:45	DPI4400248	19 novembre 2025	RAP1535145

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation+ 3103, boulevard Royal, local 30E Shawinigan (Québec) G9N 7C1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 septembre 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Personne contactée

Madame D [REDACTED] pour la compagnie Tomra

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et M. C [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 novembre 2025	RAP1535145

précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPÉ) :

- Agent de liaison en santé et sécurité (ALSS) :

L'agent de liaison qui a été nommé au sein de l'établissement (M. B) se doit de **suivre la formation** offerte gratuitement par la CNESST au lien suivant : [Formation pour les agents de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

- À noter que l'employeur a l'obligation de libérer l'ALSS pour suivre cette formation.
- À noter que l'employeur doit assurer le plein salaire à l'ALSS durant cette formation puisqu'il est réputé être au travail.

- Plan d'action :

Je discute avec les parties en expliquant que le programme de prévention qui est actuellement en place devra être changé puisque depuis le 1^{er} octobre 2025 l'entreprise se doit d'avoir sur place un plan d'action puisqu'elle est assujettie au RMPPÉ puisque l'établissement groupe 19 travailleuses et travailleurs ou moins.

- Voir le lien suivant pour connaître le contenu du plan d'action : [Contenu du plan d'action | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Je laisse à l'entreprise la prise en charge de cet aspect afin que la mise en place du plan d'action soit réalisée dans les délais requis.

Pour plus d'information, je suggère à l'employeur de consulter le lien suivant : [Plan d'action | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 novembre 2025	RAP1535145

Monsieur B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1526928).

Je constate qu'une copie de l'avis de correction est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Secouriste :

L'employeur m'informe que des démarches ont été faites afin d'avoir sur place un travailleur formé pour les quarts de fin de semaine. La travailleuse aura la formation le 1^{er} et 2 décembre prochain puisque l'employeur me démontre qu'elle est inscrite.

La dérogation #1 est effectuée.

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Une procédure intitulée : « *Gestion sécuritaire des interactions avec la clientèle et prévention des conflits* » est affichée sur le babillard dans la salle des travailleurs. Lors de mon passage, je constate que la version de la procédure n'est pas la dernière, je demande à l'employeur de modifier le document ce qui est fait sur le champ. M. B s'engage à ce que l'ensemble des travailleurs prennent connaissance de cette nouvelle version.

La dérogation #2 est effectuée.

Risques psychosociaux :

Je constate que la politique de harcèlement psychologique et les risques de violence physique, psychologique et sexuelle telle que le prévoit la loi dans le programme de prévention est présente sur le babillard dans la salle de pause.

La dérogation #3 est effectuée.

Je constate sous la politique un document qui confirme que chaque travailleur a pris connaissance de la politique. M. B ajoute que les travailleurs ont été rencontrés individuellement à la suite de la lecture de la politique afin de discuter avec eux de leur compréhension et de répondre à leur questionnement.

La dérogation #4 est effectuée.

Entreposage des sacs de contenants consignés :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 novembre 2025	RAP1535145

Je constate que l'employeur, dans la section d'entreposage des sacs de contenants consignés, a installé au mur une démarcation indiquant la hauteur maximale où les sacs peuvent être empilés (représente 4 sacs maximum).

M. **B** confirme que l'établissement ne devrait plus recevoir de grande quantité de sac puisque maintenant ils sont traités par un autre établissement. Il confirme que les travailleurs sont informés de la hauteur maximale à respecter.

À noter que lors de mon passage à l'entreprise, il n'y avait aucun sac de contenants consignés présents.

Les dérogations #5 et #6 sont effectuées.

Déblocage des « Singulateurs » :

Erratum : dans le rapport précédent, la mention déblocage des « Cirulators » a été inscrit alors que la mention aurait dû être : « déblocage des Singulators ».

Le 2 octobre 2025, j'ai reçu par courriel de la part de Mme **D** la procédure pour décoincer un contenant ou objet dans le Singulateur.

Lors de mon passage à l'entreprise, j'ai constaté que cette procédure était affichée sur le babillard des travailleurs. À proximité de la procédure un document intitulé : Attestation de formation : Décoincer des contenants du Singulateur était présent où l'ensemble des signatures des travailleurs était présent confirmant qu'ils ont été avisés de cette nouvelle façon de faire.

Les dérogations #7 et #8 sont effectuées.

Machine à broyer le verre (protecteur) et Procédure lors de la maintenance des machines :

Le 25 septembre 2025, Mme **D** de la compagnie Tomra m'achemine par courriel les explications justifiant le retrait des gardes permanents et les démarches en cours pour tenter de trouver une solution temporaire plus adéquate aux problématiques opérationnelles de la machine. L'entreprise s'engage à mettre en place une procédure de cadenassage et à informer ses travailleurs de cette dernière. J'ai autorisé un délai de mise en place de ces procédures jusqu'au 13 octobre 2025.

Le 2 octobre 2025, Mme **D** me transmet copie des procédures et des affiches relatives aux démarches de cadenassage et m'informe que les gardes temporaires ont été ajustés dans l'attente que les nouveaux gardes permanents soient installés. Elle précise qu'il y aura un délai supplémentaire pour l'installation de ces nouveaux gardes à savoir d'ici le 27 octobre 2025. J'autorise un délai supplémentaire à l'entreprise.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 novembre 2025	RAP1535145

Le 30 octobre 2025, Mme D m'a contacté par courriel afin de m'informer qu'un délai dans la livraison a eu lieu et que l'installation des nouveaux garde e pourrait avoir lieu avant le 6 et 7 novembre.

J'autorise un dernier délai supplémentaire à la compagnie Tomra et m'assurer que les gardes temporaires sont toujours en place.

Le 9 novembre 2025, Mme D me transmet par courriel les photos des nouveaux gardes installées à l'établissement de Shawinigan. Je constate que les gardes couvrent les espaces à risque sous la machine.

Lors de ma visite à l'entreprise, je constate la présence des nouveaux gardes. Monsieur B m'explique la nouvelle procédure qui a été mise en place pour le nettoyage sous le convoyeur à l'aide d'une machine à pression qui souffle les débris présents sous le convoyeur. Le travailleur mentionne qu'une procédure de nettoyage officielle sera créée par la compagnie Tomra. L'employeur me confirme que les panneaux des gardes permanents sont barrés, ce qui élimine les risques de coincement et d'entraînement.

Je constate que 2 protecteurs fixes ont été retirés au bout des convoyeurs. L'un est muni d'un protecteur temporaire en broche fixé à l'aide de « Ty-Rap ». Des ouvriers de Tomra sont présents mentionnant qu'ils ont été appelés pour venir installer les 2 protecteurs fixes puisque les ouvriers de la fin de semaine n'ont pas eu le temps de les installer.

Avant mon départ je m'assure que les protecteurs fixes sont bien installés.

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

Je constate la présence des fiches de données de sécurité des 3 produits dangereux utilisés à l'entreprise sur le babillard dans la salle de pause des travailleurs. Les fiches sont conformes et accessibles facilement pour les travailleurs.

La dérogation #9 est effectuée.

Je constate la présence d'une douche oculaire près de la station de lavage où les produits dangereux se trouvent. M. B confirme qu'il effectue régulièrement une vérification de l'équipement afin de s'assurer qu'elle est toujours remplie adéquatement en cas de besoin.

La dérogation #10 est effectuée.

Permanence des correctifs :

Je discute avec M. C et M. B de la mise en place d'une mesure pour assurer la permanence des correctifs. Ils m'indiquent qu'une liste, des tournées et des rappels seront mis

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 novembre 2025	RAP1535145

en place. J'opte pour la prise en charge de cet aspect par le milieu de travail puisqu'ils ont démontré à la commission que la santé et la sécurité de leurs travailleurs étaient une priorité par leur engagement à prendre en charge l'ensemble des avis de correction demandés.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Considérant que l'ensemble des avis de correction sont effectués, ceci conclut le suivi de votre entreprise par le service de prévention-inspection de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (CNESST).

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted] Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie—Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 # [redacted]

Courriel : [redacted]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 novembre 2025	RAP1535145

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 novembre 2025	RAP1535145

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1526928) - Délai expire le 2025-11-16	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation: clientèle difficile/agressive: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a un risque de lésion pour le travailleur. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1526928) - Délai expire le 2025-10-17	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(5) Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, à savoir l'exposition au harcèlement psychologique et les risques de violence physique ou psychologique, puisque des éléments à considérer dans la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ne sont pas prévus. Il y a un risque d'une prise en charge déficiente des situations de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1526928) - Délai expire le 2025-10-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 novembre 2025	RAP1535145

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la politique de harcèlement L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être formés sur la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ainsi que les procédures à suivre en cas de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1526928) - Délai expire le 2025-10-17	-	Effectuée
5	RSST / 290 Empilage des sacs: La hauteur et la stabilité de l'empilage des sacs en plastiques remplie de contenants consignés est inadéquate puisque des risques de chute sur les travailleurs sont présents. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1526928) - Délai expire le 2025-09-22	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(5) Procédure d'entreposage des sacs de contenants consignés: Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en lien avec la hauteur et la stabilité des piles de sacs, d'où un risque d'écrasement pour les travailleurs. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1526928) - Délai expire le 2025-11-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 novembre 2025	RAP1535145

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(5) Procédure de déblocage du "circulator" : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, à savoir le coincement ou l'écrasement des doigts/mains d'un travailleur lors du décoincement d'un contenant consigné entre la courroie et le bâti. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1526928) - Délai expire le 2025-11-16	-	Effectuée
8	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la procédure de décoincement du "circulator": L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en lien avec le décoincement de contenants consignés dans le "circulator". où des risques de coincement sont présent. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1526928) - Délai expire le 2025-11-16	-	Effectuée
9	RIPD / 20 Fiche de données de sécurité (FDS) : L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à jour à un endroit connu et accessible des travailleurs. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1526928) - Délai expire le 2025-10-17	-	Effectuée
10	RSST / 76 Douche oculaire : Il y a absence de douche oculaire alors que des produits dangereux sont susceptibles de causer des lésions oculaires graves aux travailleurs. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1526928) - Délai expire le 2025-10-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 novembre 2025 à 14:00	DPI4400235	24 novembre 2025	RAP1535904

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : </p> <p>Assoc québ récup contenants boissons</p> <p>3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : </p> <p>Consignation</p> <p>910, 7e Avenue Shawinigan (Québec) G9T 2B8</p>

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 septembre 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

Madame B travailleuse

Monsieur C, travailleur

Personne contactée

Monsieur D

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les travailleurs et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400235	24 novembre 2025	RAP1535904

la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPÉ) :

- Agent de liaison en santé et sécurité (ALSS) :

Mme B me confirme qu'elle a été nommée par ses collègues à titre d'ALSS.

Un courriel a été envoyé à M. D, le 12 novembre 2025 afin de l'informer que le travailleur de l'établissement qui a été nommé au poste d'ALSS doit **suivre la formation** offerte gratuitement par la CNESST au lien suivant : [Formation pour les agents de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

- À noter que l'employeur a l'obligation de libérer l'ALSS pour suivre cette formation.
- À noter que l'employeur doit assurer le plein salaire à l'ALSS durant cette formation puisqu'il est réputé être au travail.
- Je laisse cette prise en charge à l'employeur afin qu'il s'assure d'inscrire l'ALSS (Mme B) à la formation dans les meilleurs délais.
- Plan d'action :

Je constate qu'un programme de prévention est actuellement sur place. Toutefois, depuis le 1^{er} octobre 2025 l'entreprise se doit d'avoir sur place un plan d'action puisqu'elle est assujettie au RMPPÉ.

- Voir le lien suivant pour connaître le contenu du plan d'action : [Contenu du plan d'action | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Je laisse à l'entreprise la prise en charge de cet aspect afin que la mise en place du plan d'action soit réalisée dans les délais requis.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400235	24 novembre 2025	RAP1535904

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1526931).

Je constate qu'une copie de l'avis de correction est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Secouriste :

Mme B me confirme qu'ils sont travailleurs à être formés afin que tous les quarts de travail soient comblés.

La dérogation #1 est effectuée.

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Je constate que la procédure : « *Gestion sécuritaire des interactions avec la clientèle et prévention des conflits* » est présente sur place. Le document est mis à un endroit visible et accessible pour les travailleurs afin qu'ils puissent en prendre connaissance et confirmer qu'ils ont été informés en signant le document. Pour l'instant, seuls quelques travailleurs ont signé, Mme B s'engage à ce que l'ensemble du personnel prenne connaissance du document rapidement.

La dérogation #2 est effectuée.

Risques psychosociaux :

Je constate la présence de la politique : « *Prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail* » sur le babillard des travailleurs. Joins au document, la preuve écrite avec l'ensemble des signatures des travailleurs confirmant qu'ils ont été avisés de cette politique.

Les dérogations # 3 et #4 sont effectuées.

Procédure lors de la maintenance des machines :

Je constate la présence du document conçu par l'entreprise TOMRA expliquant la procédure à suivre en cas de besoin de maintenance sur les équipements où des zones dangereuses sont présentes.

Joint à ce document, les signatures de l'ensemble du personnel confirmant qu'ils ont pris connaissance de l'information en septembre 2025.

La dérogation #5 est effectuée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400235	24 novembre 2025	RAP1535904

Douche oculaire :

Je constate la présence d'une douche oculaire dans l'arrière-boutique avec l'affichage démontrant le lieu où elle est située. Une étiquette d'inspection est apposée sur l'appareil confirmant les inspections effectuées.

La dérogation #6 est effectuée.

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

Une discussion la semaine dernière avec l'employeur a eu lieu sur le sujet. Il a été convenu de laisser l'employeur prendre en charge cet aspect.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Considérant que l'ensemble des avis de correction sont effectués, ceci conclut le suivi de votre entreprise par le service de prévention-inspection de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (CNESST).

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted] Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie—Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400235	24 novembre 2025	RAP1535904

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400235	24 novembre 2025	RAP1535904

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. - Observé le : 2025-09-16 (RAP1526931) - Délai expire le 2025-11-16	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation: clientèle difficile/agressive: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a un risque de lésion pour le travailleur. - Observé le : 2025-09-16 (RAP1526931) - Délai expire le 2025-10-16	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(5) Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, à savoir l'exposition au harcèlement psychologique et les risques de violence physique ou psychologique, puisque des éléments à considérer dans la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ne sont pas prévus. Il y a un risque d'une prise en charge déficiente des situations de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle. - Observé le : 2025-09-16 (RAP1526931) - Délai expire le 2025-10-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400235	24 novembre 2025	RAP1535904

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	<p>LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la politique de harcèlement L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être formés sur la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ainsi que les procédures à suivre en cas de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle.</p> <p>- Observé le : 2025-09-16 (RAP1526931) - Délai expire le 2025-10-16</p>	-	Effectuée
5	<p>RSST / 199 Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.</p> <p>- Observé le : 2025-09-16 (RAP1526931) - Délai expire le 2025-10-16</p>	-	Effectuée
6	<p>RSST / 76 Douche oculaire : Il y a absence de douche oculaire alors que des produits dangereux sont susceptibles de causer des lésions oculaires graves aux travailleurs.</p> <p>- Observé le : 2025-09-16 (RAP1526931) - Délai expire le 2025-11-16</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 novembre 2025 à 15:00	DPI4400245	24 novembre 2025	RAP1535921

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation 1400, 105e Avenue Shawinigan (Québec) G9P 1M3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 septembre 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personne rencontrée

Madame B [REDACTED] travailleuse

Personne contactée

Monsieur C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	24 novembre 2025	RAP1535921

Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPÉ) :

- Agent de liaison en santé et sécurité (ALSS) :

Mme B me confirme qu'elle a été nommée par ses collègues à titre d'ALSS.

Un courriel a été envoyé à M. C, le 12 novembre 2025 afin de l'informer que le travailleur de l'établissement qui a été nommé au poste d'ALSS doit **suivre la formation** offerte gratuitement par la CNESST au lien suivant : [Formation pour les agents de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

- À noter que l'employeur a l'obligation de libérer l'ALSS pour suivre cette formation.
- À noter que l'employeur doit assurer le plein salaire à l'ALSS durant cette formation puisqu'il est réputé être au travail.
- Je laisse cette prise en charge à l'employeur afin qu'il s'assure d'inscrire l'ALSS (Mme B) à la formation dans les meilleurs délais.

- Plan d'action :

Je constate qu'un programme de prévention est actuellement sur place. Toutefois, depuis le 1^{er} octobre 2025 l'entreprise se doit d'avoir sur place un plan d'action puisqu'elle est assujettie au RMPPÉ.

- Voir le lien suivant pour connaître le contenu du plan d'action : [Contenu du plan d'action | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Je laisse à l'entreprise la prise en charge de cet aspect afin que la mise en place du plan d'action soit réalisée dans les délais requis.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. C m'a confirmé la semaine dernière avoir reçu le rapport de l'intervention précédente

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	24 novembre 2025	RAP1535921

(RAP 1535904).

Je constate qu'une copie de l'avis de correction n'est pas affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information. Je demande à l'employeur de corriger la situation dès que possible.

Secouriste :

Mme B me confirme qu'elle suivra la formation le 2 décembre prochain pour rejoindre les autres travailleurs déjà formés et ce afin que tous les quarts de travail soient comblés.

La dérogation #1 est effectuée.

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Je constate que la procédure : « *Gestion sécuritaire des interactions avec la clientèle et prévention des conflits* » est présente sur place. Toutefois, il ne s'agit pas de la dernière version. Je demande à l'employeur de mettre le bon document à la disposition des travailleurs afin qu'ils puissent en prendre connaissance. Une preuve écrite doit démontrer que l'ensemble du personnel a été informé de la procédure.

La dérogation #2 est en cours.

Risques psychosociaux :

Je constate la présence de la politique : « *Prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail* » sur le babillard des travailleurs. Il n'y a toutefois pas la preuve écrite confirmant que l'ensemble des travailleurs ont été avisés de cette politique.

La dérogation #3 est effectuée.

La dérogation #4 est en cours.

Procédure lors de la maintenance des machines :

Je constate que le document conçu par l'entreprise TOMRA expliquant la procédure à suivre en cas de besoin de maintenance sur les équipements où des zones dangereuses sont présentes n'est pas présent. Mme B confirme ne pas être au fait de cette procédure.

La dérogation #5 est non commencée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	24 novembre 2025	RAP1535921

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

Je constate la présence des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents à l'entreprise.

La dérogation #6 est effectuée.

Je constate la présence d'une douche oculaire ainsi que l'affiche qui identifie le lieu où elle est située.

La dérogation #7 est effectuée.

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

Une discussion la semaine dernière avec l'employeur a eu lieu sur le sujet. Il a été convenu de laisser l'employeur prendre en charge cet aspect.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	24 novembre 2025	RAP1535921

A [REDACTED], Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	24 novembre 2025	RAP1535921

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. - Observé le : 2025-09-16 (RAP1526930) - Délai expire le 2025-11-16	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation: clientèle difficile/agressive: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a un risque de lésion pour le travailleur. - Observé le : 2025-09-16 (RAP1526930) - Délai expire le 2025-10-16	2026-01-05	En cours
3	LSST / 51, al. 1(5) Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, à savoir l'exposition au harcèlement psychologique et les risques de violence physique ou psychologique, puisque des éléments à considérer dans la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ne sont pas prévus. Il y a un risque d'une prise en charge déficiente des situations de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle. - Observé le : 2025-09-16 (RAP1526930) - Délai expire le 2025-10-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/ssst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	24 novembre 2025	RAP1535921

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	<p>LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la politique de harcèlement L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être formés sur la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ainsi que les procédures à suivre en cas de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle.</p> <p>- Observé le : 2025-09-16 (RAP1526930) - Délai expire le 2025-10-16</p>	2026-01-05	Non commencée
5	<p>RSST / 199 Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.</p> <p>- Observé le : 2025-09-16 (RAP1526930) - Délai expire le 2025-10-16</p>	2026-01-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	24 novembre 2025	RAP1535921

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RIPD / 20 Fiche de données de sécurité (FDS) : L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à jour à un endroit connu et accessible des travailleurs. - Observé le : 2025-09-16 (RAP1526930) - Délai expire le 2025-10-16	-	Effectuée
7	RSST / 76 Douche oculaire : Il y a absence de douche oculaire alors que des produits dangereux sont susceptibles de causer des lésions oculaires graves aux travailleurs. - Observé le : 2025-09-16 (RAP1526930) - Délai expire le 2025-11-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 novembre 2025 à 9:00 Sans visite	DPI4400916	28 novembre 2025	RAP1536604

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Assoc québ récup contenants boissons</p> <p>3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : [REDACTED]</p> <p>Consignation+</p> <p>160, rue Maden, local 200A Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 3V6</p>

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention **Objet de l'intervention**
Intervention ayant pour but de vérifier l'inaccessibilité aux zones dangereuses de la ligne 1 à 3 en regard de la nouvelle conceptualisation de protecteur, proposée par la représentante de *Tomra Canada inc.* le 6 novembre 2025.

Personnes contactées

- Monsieur B [REDACTED] Représentant de l'employeur
- Madame C [REDACTED] *Tomra Canada inc.*

Déroulement de l'intervention

Par vidéoconférence et sur rendez-vous, je rencontre M. B [REDACTED] et Mme C [REDACTED] et nous discutons de la nouvelle proposition en regard de la protection de l'accès à la Zone F. Plusieurs photos de dessin conceptuel sont partagées par Mme C [REDACTED] afin d'être en mesure comprendre les implications de la nouvelle conceptualisation de la ligne 1 à 3. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B [REDACTED], Mme C [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	28 novembre 2025	RAP1536604

Description des observations et informations recueillies

Sécurité machine

Protection de l'accès à la zone F

À ma demande, Mme **D** m'informe qu'au lieu d'isoler le convoyeur en entier en installant une clôture d'une hauteur de 1676mm, qui aurait longé la partie droite du convoyeur incliné, l'équipe d'ingénierie de Tomra a préféré concevoir un protecteur qui empêcherait complètement l'accès, par le dessous, aux ailettes du convoyeur.

Selon les dessins conceptuels qui me sont présentés, je constate, effectivement, que la zone F n'est plus accessible (Figure 1). Qui plus est, Mme **C** m'informe qu'un panneau protecteur transparent sera installé autour d'une partie du «Singulator» afin d'empêcher l'accès de la zone d'intersection entre les ailettes et la partie fixe du convoyeur à l'extrémité du convoyeur.

Finalement, Mme **E** m'informe que l'installation de ce nouveau concept sera réalisée au début de février 2026. D'ici à ce moment, la mesure temporaire acceptée le 24 octobre sera en place.

Mesures permanentes-Protection accès aux zones A à E et G sur ligne 1 à 3

Par le biais de ce rapport, je rappelle que l'accès aux zones A à E et G sur la ligne 1 à 3 est actuellement, temporairement protégé par du grillage de plastique ou de métal (Référence **RAP 1527887**).

Conformément au plan d'action sécurité reçu par Mme **C** le 30 septembre 2025, la mise en place des mesures permanentes est prévue au plus tard au mois de février 2026.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	28 novembre 2025	RAP1536604

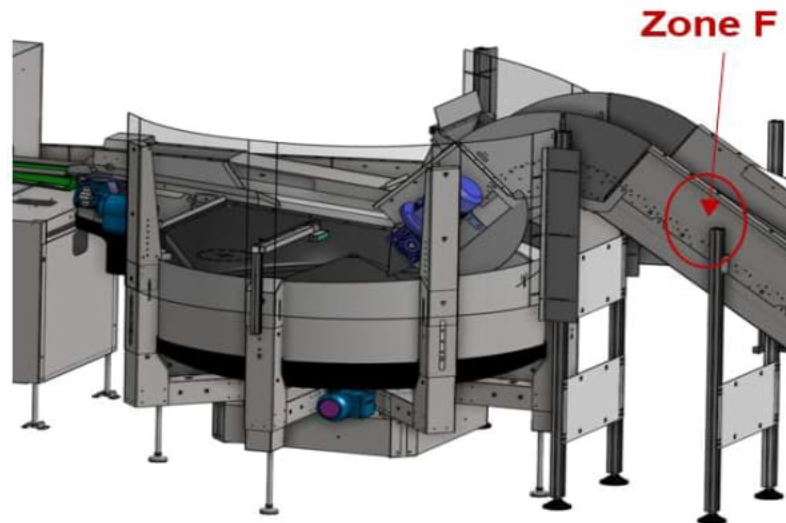


Figure 1 : Dessin conceptuel du protecteur de la zone F
Source : Partagé par Mme C identifié par A CNESST

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- La Commission des normes, de l'équité salariale et de la santé et sécurité au travail CNESST : 1-800-668-4612 ou www.cnesst.gouv.qc.ca;
- GUIDE — PROTECTEURS FIXES ET DISTANCES DE SÉCURITÉ cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/securite-machines-phenomenes-dangereux.pdf?cid=1750246637
- [cadenassage-et-autres-methodes-controle-des-energies.pdf](#)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	28 novembre 2025	RAP1536604

Conclusion

À la suite de cette discussion, je confirme que les mesures actuellement mises en place et celles qui le seront d'ici au mois de février me permettent de conclure le dossier en cours.

J'encourage l'employeur à impliquer au maximum sa nouvelle agente de liaison et à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique de ses travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4

Tél : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 décembre 2025 à 8:30	DPI4413045	4 décembre 2025	RAP1536932

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation 1200, rue Gauthier Trois-Rivières (Québec) G8Z 1Y5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne rencontrée

Madame B [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise se spécialise dans la récupération des contenants de boisson consignés. Elle emploie environ [REDACTED] travailleurs non syndiqués travaillant sur un quart de travail.

- [REDACTED]
- L'entreprise possède un programme de prévention qui n'était pas sur place.
- Un secouriste est présent sur quelques quarts de travail.
- Une trousse de premiers soins est présente sur les lieux.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413045	4 décembre 2025	RAP1536932

- Aucun agent de liaison n'a été nommé par les travailleurs.
- Il y a présence d'un plan d'évacuation (document affiché sur le babillard de la salle des travailleurs).
- Une politique en matière de harcèlement psychologique, violence physique, psychologique, conjugale, familiale et à caractère sexuel est présente.

Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPÉ) :

Depuis le 1^{er} octobre 2025, l'ensemble des milieux de travail du Québec doivent se doter de mécanisme de prévention et de participation en lien avec les nouvelles modalités prévues à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Pour ce faire, l'établissement doit connaître le nombre de travailleuses et travailleurs groupés dans l'établissement sur une période d'un an.

Les employeurs d'établissements groupant 19 travailleuses et travailleurs ou moins doivent élaborer et appliquer un **plan d'action** (PA). De plus, les travailleuses et travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité** (ALSS).

- Agent de liaison en santé et en sécurité :

[Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

L'agent de liaison se doit de **suivre la formation** offerte gratuitement par la CNESST au lien suivant : [Formation pour les agents de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

- À noter que l'employeur a l'obligation de libérer l'ALSS pour suivre cette formation.
- À noter que l'employeur doit assurer le plein salaire à l'ALSS durant cette formation puisqu'il est réputé être au travail.
- Je laisse cette prise en charge à l'employeur afin qu'il s'assure d'inscrire l'ALSS qui sera nommé à la formation dans les meilleurs délais.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413045	4 décembre 2025	RAP1536932

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention cité en objet du présent rapport. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Secouriste :

Il y a absence de secouriste avec une formation à jour sur l'ensemble des quarts de travail. Selon le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (RNMPSPS), l'employeur doit assurer la présence, en tout temps durant les heures de travail, d'au moins un secouriste par quart de travail.

Une dérogation est émise (#1).

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Une procédure intitulée : « *Gestion sécuritaire des interactions avec la clientèle et prévention des conflits* » est présente à l'établissement. Je constate toutefois que ce n'est pas tous les travailleurs qui en ont pris connaissance. Les travailleurs ne sont pas tous informés ni formés adéquatement pour interagir avec ce type de clientèle.

Une dérogation est émise (#2).

Je constate la présence d'un bouton panique disponible [redacted] relié directement aux autorités. J'ai constaté qu'une procédure sur l'utilisation de ce bouton panique est présente dans le cartable de formation sous le comptoir à l'accueil.

Les travailleurs travaillant seuls dans l'établissement doivent [redacted]

Mme B confirme qu'elle [redacted]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413045	4 décembre 2025	RAP1536932

Risques psychosociaux :

Je constate la présence d'une politique en matière de harcèlement psychologique et les risques de violence physique, psychologique et sexuelle telle que le prévoit la loi.

Je constate que les travailleurs n'ont pas signé le document joint à la politique confirmant qu'ils ont été informés et formés sur cette politique.

Une dérogation est émise (#3).

Extincteurs portatifs :

Je constate la présence d'extincteurs portatifs accrochés au mur de l'établissement et inspectés en octobre 2025.

Voies de circulation/sortie de secours :

Je constate que les voies de circulation sont dégagées, et que les sorties de secours sont bien identifiées. Les planchers sont propres et bien entretenus.

Plan d'évacuation :

Un plan est présent sur les lieux et il est accroché sur le babillard près du lieu de repos des travailleurs.

Panneaux électriques :

Je constate que l'avant des panneaux électriques est dégagé tel que prévoit le règlement d'au moins un 1 mètre.

Entreposage des sacs de contenants consignés :

Je constate qu'il y a peu de sacs de plastique remplis de contenant consignés, les risques de chutes de sac dû à une instabilité des piles sont minimaux lors de la visite.

Échelles portatives et escabeaux :

Je constate la présence d'un escabeau sur les lieux. L'équipement observé est de grade 1A

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413045	4 décembre 2025	RAP1536932

(Construction et Industrielle (300 lb)). Cet équipement est conforme à la norme CSA Z11 puisqu'il respecte le type de travail, l'environnement, les matériaux, la capacité de charge et la hauteur requise du milieu de travail.

Machine : Machinex :

La travailleuse me confirme que les travailleurs ont reçu une formation interne afin d'apprendre les risques associés à l'utilisation de la machine et aux équipements de protection individuelle à utiliser pour réduire les risques ergonomiques (utilisation du diable pour le transport des bacs verts) et physiques (port de gants et de la visière lors de l'utilisation qui sont situés à proximité de l'équipement).

La levée et la descente du bac s'effectuent par une action maintenue. L'opération s'arrête dès que le bouton n'est plus actionné. Un bouton d'arrêt d'urgence est présent.

Machine : Gobeuse T70 :

Il y a 3 Gobeuses T70 sur place, pour le verre et pour les contenants consignés en plastique ou en aluminium. Lors de la tâche du changement de sac ou d'un déblocage, il n'y a aucun accès aux zones dangereuses de la machine.

Procédure lors de la maintenance des machines :

J'explique à Mme B que je suis au fait que l'entreprise fait affaire avec un fournisseur externe (TOMRA) pour les travaux d'entretien et de maintenance des machines.

J'explique à la travailleuse, qu'il a été convenu avec l'employeur que dans l'ensemble des établissements de Consignation, un document signé par les travailleurs doit être présent expliquant la procédure à suivre pour les travaux d'entretien et de maintenance.

Je demande à voir le document signé par l'ensemble des travailleurs qui atteste qu'ils ont lu la lettre de Tomra voulant que les employés de Consignation ne sont pas autorisés à effectuer l'entretien et la maintenance des équipements, incluant tout travail dans la zone dangereuse d'une machine.

Je constate que le document est présent à l'entreprise, mais qu'aucun travailleur n'a signé à l'effet qu'il en a pris connaissance. Je demande à l'employeur de s'assurer que tous les travailleurs soient informés/formés sur cet aspect.

Une dérogation est émise (#4).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413045	4 décembre 2025	RAP1536932

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

Je constate l'absence des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'entreprise.

Une dérogation est émise (#5).

Les produits dangereux (*V-200 Plus Eco et Neutra-Quat*) qui sont sur place peuvent occasionner des risques oculaires graves. Les premiers soins en cas de contact de ces produits avec les yeux sont de rincer à grande eau pendant un minimum de 15 minutes, une douche oculaire est présente sur place. Je constate que la dernière inspection est datée du 27 novembre.

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Une fois que les risques sont contrôlés, il faut s'assurer que les correctifs ou encore les moyens pour y arriver soient maintenus en place et demeurent efficaces.

Voici 10 moyens de contrôle pour y arriver.

1. Information
2. Formation et formation d'appoint
3. Inspection
4. Supervision
5. Entretien préventif
6. Politique d'achat
7. Politique de sous-traitance
8. Politique d'ingénierie
9. Surveillance de la qualité du milieu de travail
10. Surveillance de la santé des travailleurs

J'encourage l'employeur à trouver une méthode pour assurer la permanence des correctifs dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413045	4 décembre 2025	RAP1536932

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [Secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Qui paie la formation pour le secourisme en milieu de travail? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Clientèle difficile ou agressive et harcèlement au travail | Novo SST](#)
- [Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Le SIMDUT, qu'est-ce que c'est ? - CNESST](#)

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted], Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413045	4 décembre 2025	RAP1536932

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413045	4 décembre 2025	RAP1536932

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.	2026-02-01	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation: clientèle difficile/agressive: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a risque de lésion pour le travailleur.	2025-12-16	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la politique de harcèlement L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être formés sur la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ainsi que les procédures à suivre en cas de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle.	2025-12-16	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la maintenance des machines: L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être informés que seul le sous-traitant TOMRA est autorisé à effectuer l'entretien et la maintenance des équipements où des zones dangereuses ci-trouvent.	2025-12-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413045	4 décembre 2025	RAP1536932

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RIPD / 20 Fiche de données de sécurité (FDS) : L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à jour à un endroit connu et accessible des travailleurs.	2026-01-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 décembre 2025 à 11:00	DPI4413041	4 décembre 2025	RAP1536934

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation 654, boulevard du Saint-Maurice Trois-Rivières (Québec) G9A 3P6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne rencontrée

Monsieur B [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise se spécialise dans la récupération des contenants de boisson consignés. Elle emploie environ [REDACTED] travailleurs non syndiqués travaillant sur un quart de travail.

- [REDACTED]
- L'entreprise possède un programme de prévention qui n'était pas sur place. Je laisse la prise en charge de cet aspect à l'employeur.
- Une trousse de premiers soins est présente sur les lieux.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413041	4 décembre 2025	RAP1536934

- Aucun agent de liaison n'a été nommé par les travailleurs.
- Il y a présence d'un plan d'évacuation (document affiché sur le babillard de la salle des travailleurs).

Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPÉ) :

Depuis le 1^{er} octobre 2025, l'ensemble des milieux de travail du Québec doivent se doter de mécanisme de prévention et de participation en lien avec les nouvelles modalités prévues à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Pour ce faire, l'établissement doit connaître le nombre de travailleuses et travailleurs groupés dans l'établissement sur une période d'un an.

Les employeurs d'établissements groupant 19 travailleuses et travailleurs ou moins doivent élaborer et appliquer un **plan d'action** (PA). De plus, les travailleuses et travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité** (ALSS).

- Agent de liaison en santé et en sécurité :

[Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

L'agent de liaison se doit de **suivre la formation** offerte gratuitement par la CNESST au lien suivant : [Formation pour les agents de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

- À noter que l'employeur a l'obligation de libérer l'ALSS pour suivre cette formation.
- À noter que l'employeur doit assurer le plein salaire à l'ALSS durant cette formation puisqu'il est réputé être au travail.
- Je laisse cette prise en charge à l'employeur afin qu'il s'assure d'inscrire l'ALSS qui sera nommé à la formation dans les meilleurs délais.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413041	4 décembre 2025	RAP1536934

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention cité en objet du présent rapport. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Secouriste :

Il y a absence de secouriste avec une formation à jour sur l'ensemble des quarts de travail. Selon le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (RNMPSPS), l'employeur doit assurer la présence, en tout temps durant les heures de travail, d'au moins un secouriste par quart de travail.

Une dérogation est émise (#1).

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Une procédure intitulée : « *Gestion sécuritaire des interactions avec la clientèle et prévention des conflits* » est présente à l'établissement. Je constate que les travailleurs ont pris connaissance du document puisqu'ils ont signé le document qui le confirme.

Je constate la présence d'un bouton panique disponible [redacted] relié directement aux autorités. J'ai constaté qu'une procédure sur l'utilisation de ce bouton panique est présente dans le cartable de formation sous le comptoir à l'accueil.

Les travailleurs travaillant seuls dans l'établissement doivent [redacted]

M. B confirme qu'il [redacted]

Risques psychosociaux :

Je constate l'absence de la politique en matière de harcèlement psychologique et les risques

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413041	4 décembre 2025	RAP1536934

de violence physique, psychologique et sexuelle telle que le prévoit la loi.

Une dérogation est émise (#2).

Je demande à l'employeur que les travailleurs signent le document joint à la politique confirmant qu'ils ont été informés et formés sur cette politique.

Une dérogation est émise (#3).

Extincteurs portatifs :

Je constate la présence d'extincteurs portatifs accrochés au mur de l'établissement et inspectés en août 2025.

Voies de circulation/sortie de secours :

Je constate que les voies de circulation sont dégagées, et que les sorties de secours sont bien identifiées. Les planchers sont propres et bien entretenus.

Plan d'évacuation :

Un plan est présent sur les lieux et il est accroché sur le babillard près du lieu de repos des travailleurs.

Panneaux électriques :

Je constate que l'avant des panneaux électriques n'est pas dégagé tel que prévoit le règlement d'au moins un 1 mètre.

Une dérogation est émise (#4).

Entreposage des sacs de contenants consignés :

Je constate qu'il y a peu de sacs de plastique remplis de contenant consignés, les risques de chutes de sac dû à une instabilité des piles sont minimaux lors de la visite.

Échelles portatives et escabeaux :

Je constate la présence d'un escabeau sur les lieux. L'équipement observé est de grade 2 (Commercial et agricole (225 lb)). Cet équipement est conforme à la norme CSA Z11 puisqu'il

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413041	4 décembre 2025	RAP1536934

respecte le type de travail, l'environnement, les matériaux, la capacité de charge et la hauteur requise du milieu de travail.

Machine : Machinex :

Le travailleur me confirme que les travailleurs ont reçu une formation interne afin d'apprendre les risques associés à l'utilisation de la machine et aux équipements de protection individuelle à utiliser pour réduire les risques ergonomiques (utilisation du diable pour le transport des bacs verts) et physiques (port de gants et de la visière lors de l'utilisation qui sont situés à proximité de l'équipement).

La levée et la descente du bac s'effectuent par une action maintenue. L'opération s'arrête dès que le bouton n'est plus actionné. Un bouton d'arrêt d'urgence est présent.

Machine : Gobeuse T70 :

Il y a 2 Gobeuses T70 sur place, pour le verre et pour les contenants consignés en plastique ou en aluminium. Lors de la tâche du changement de sac ou d'un déblocage, il n'y a aucun accès aux zones dangereuses de la machine.

Procédure lors de la maintenance des machines :

J'explique à M. **B** que je suis au fait que l'entreprise fait affaire avec un fournisseur externe (TOMRA) pour les travaux d'entretien et de maintenance des machines.

J'explique au travailleur, qu'il a été convenu avec l'employeur que dans l'ensemble des établissements de Consignation, un document signé par les travailleurs doit être présent expliquant la procédure à suivre pour les travaux d'entretien et de maintenance.

Je demande à voir le document signé par l'ensemble des travailleurs qui atteste qu'ils ont lu la lettre de Tomra voulant que les employés de Consignation ne sont pas autorisés à effectuer l'entretien et la maintenance des équipements, incluant tout travail dans la zone dangereuse d'une machine.

Je constate que le document n'est pas présent à l'entreprise. Je demande à l'employeur de mettre à la disposition des travailleurs le document et demande à l'employeur de s'assurer que tous les travailleurs soient informés/formés sur cet aspect.

Des dérogations sont émises (#5 et #6).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413041	4 décembre 2025	RAP1536934

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

Je constate l'absence des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'entreprise.

Une dérogation est émise (#7).

Les produits dangereux (*V-200 Plus Eco et Neutra-Quat*) qui sont sur place peuvent occasionner des risques oculaires graves. Les premiers soins en cas de contact de ces produits avec les yeux sont de rincer à grande eau pendant un minimum de 15 minutes, une douche oculaire doit être présente dans l'entreprise.

M. **B** confirme qu'ils l'ont reçu mais qu'elle n'est pas installée. Je demande à l'employeur de faire l'installation de l'équipement.

Une dérogation est émise (#8).

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Cnesst).

Une fois que les risques sont contrôlés, il faut s'assurer que les correctifs ou encore les moyens pour y arriver soient maintenus en place et demeurent efficaces.

Voici 10 moyens de contrôle pour y arriver.

1. Information
2. Formation et formation d'appoint
3. Inspection
4. Supervision
5. Entretien préventif
6. Politique d'achat
7. Politique de sous-traitance
8. Politique d'ingénierie
9. Surveillance de la qualité du milieu de travail
10. Surveillance de la santé des travailleurs

J'encourage l'employeur à trouver une méthode pour assurer la permanence des correctifs dans

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413041	4 décembre 2025	RAP1536934

le temps.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [Secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Qui paie la formation pour le secourisme en milieu de travail? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Clientèle difficile ou agressive et harcèlement au travail | Novo SST](#)
- [Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Le SIMDUT, qu'est-ce que c'est ? - CNESST](#)

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413041	4 décembre 2025	RAP1536934

A [redacted] Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 [redacted]

Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413041	4 décembre 2025	RAP1536934

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.	2026-02-01	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) Politique en matière de prévention du harcèlement psychologique : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler les risques de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel. En effet, la politique en matière de prévention du harcèlement psychologique, violence et discrimination est absente à l'entreprise.	2025-12-16	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) Formation risques psychologiques : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques psychologiques présents dans l'entreprise. Il ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.	2025-12-16	Non commencée
4	RSST / 288, al.1(4) Panneaux électriques non dégagés : La présence de matériel gêne l'accès aux panneaux électriques.	2025-12-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413041	4 décembre 2025	RAP1536934

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 199 Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.	2025-12-16	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la maintenance des machines: L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être informés que seul le sous traitant TOMRA est autorisé à effectuer l'entretien et la maintenance des équipements où des zones dangereuses ci trouvent.	2025-12-16	Non commencée
7	RIPD / 20 Fiche de données de sécurité (FDS) : L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à jour à un endroit connu et accessible des travailleurs.	2025-12-16	Non commencée
8	RSST / 76 Douche oculaire : Il y a absence de douche oculaire alors que des produits dangereux sont susceptibles de causer des lésions oculaires graves ou irréversibles aux travailleurs.	2025-12-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 décembre 2025 à 11:00	DPI4413043	12 décembre 2025	RAP1538274

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignaction 4565, boulevard Saint-Joseph, suite 12 Drummondville (Québec) J2A 1B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED] travailleur

Madame C [REDACTED], travailleuse

Présentation du lieu de travail

L'entreprise se spécialise dans la récupération des contenants de boisson consignés. Elle emploie environ [REDACTED] travailleurs non syndiqués travaillant sur un quart de travail.

- [REDACTED]
- L'entreprise possède un programme de prévention qui est présent sur place.
- Une trousse de premiers soins est présente sur les lieux.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413043	12 décembre 2025	RAP1538274

- Aucun agent de liaison n'a été nommé par les travailleurs.
- Il y a présence d'un plan d'évacuation (document affiché sur les lieux).

Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPE) :

Depuis le 1^{er} octobre 2025, l'ensemble des milieux de travail du Québec doivent se doter de mécanisme de prévention et de participation en lien avec les nouvelles modalités prévues à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Pour ce faire, l'établissement doit connaître le nombre de travailleuses et travailleurs groupés dans l'établissement sur une période d'un an.

Les employeurs d'établissements groupant 19 travailleuses et travailleurs ou moins doivent élaborer et appliquer un **plan d'action (PA)**. De plus, les travailleuses et travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS)**.

- Agent de liaison en santé et en sécurité :

[Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

L'agent de liaison se doit de **suivre la formation** offerte gratuitement par la CNESST au lien suivant : [Formation pour les agents de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

- À noter que l'employeur a l'obligation de libérer l'ALSS pour suivre cette formation.
- À noter que l'employeur doit assurer le plein salaire à l'ALSS durant cette formation puisqu'il est réputé être au travail.
- Je laisse cette prise en charge à l'employeur afin qu'il s'assure d'inscrire l'ALSS qui sera nommé à la formation dans les meilleurs délais.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413043	12 décembre 2025	RAP1538274

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les travailleurs et leur explique le but de mon intervention cité en objet du présent rapport. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Secouriste :

Il y a absence de secouriste avec une formation à jour sur l'ensemble des quarts de travail. Selon le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (RNMPSPS), l'employeur doit assurer la présence, en tout temps durant les heures de travail, d'au moins un secouriste par quart de travail.

Une dérogation est émise (#1).

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Une procédure intitulée : « *Gestion sécuritaire des interactions avec la clientèle et prévention des conflits* » est absente à l'établissement. Je demande à l'employeur de s'assurer que l'ensemble des travailleurs soient informés/formés sur cette procédure.

Une dérogation est émise (#2).

Je constate la présence d'un bouton panique disponible [redacted] relié directement aux autorités. J'ai constaté qu'une procédure sur l'utilisation de ce bouton panique est présente dans le cartable de formation sous le comptoir à l'accueil.

Les travailleurs travaillant seuls dans l'établissement doivent [redacted]

Mme C [redacted] confirme qu'elle [redacted]

Risques psychosociaux :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413043	12 décembre 2025	RAP1538274

Je constate la présence de la politique en matière de harcèlement psychologique et les risques de violence physique, psychologique et sexuelle telle que le prévoit la loi.

Les travailleurs présents sur place confirment qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils ont signé un document le confirmant.

Extincteurs portatifs :

Je constate la présence d'extincteurs portatifs accrochés au mur de l'établissement et inspectés en novembre 2025 par l'entreprise *Extincteurs Bois-Francis Érable*.

Voies de circulation/sortie de secours :

Je constate que les voies de circulation sont dégagées, et que les sorties de secours sont bien identifiées. Les planchers sont propres et bien entretenus.

Panneaux électriques :

Je constate que l'avant des panneaux électriques n'est pas dégagé tel que prévoit le règlement d'au moins un 1 mètre. De plus l'accès est bloqué par un transpalette.

Une dérogation est émise (#3).

Entreposage des sacs de contenants consignés :

Je constate qu'il y a peu de sacs de plastique remplis de contenant consignés, les risques de chutes de sac dû à une instabilité des piles sont minimaux lors de la visite.

Échelles portatives et escabeaux :

Je constate la présence d'un escabeau sur les lieux. L'équipement observé est de grade 1A (Industriel (300 lb)). Cet équipement est conforme à la norme CSA Z11 puisqu'il respecte le type de travail, l'environnement, les matériaux, la capacité de charge et la hauteur requise du milieu de travail.

Machine : Machinex :

Je constate que les travailleurs ont reçu une formation interne afin d'apprendre les risques associés à l'utilisation de la machine et aux équipements de protection individuelle à utiliser pour réduire les risques ergonomiques (utilisation du diable pour le transport des bacs verts) et physiques (port de gants et de la visière lors de l'utilisation qui sont situés à proximité de l'équipement).

La levée et la descente du bac s'effectuent par une action maintenue. L'opération s'arrête dès que le bouton n'est plus actionné. Un bouton d'arrêt d'urgence est présent.

Machine : Gobeuse T70 :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413043	12 décembre 2025	RAP1538274

Il y a 3 Gobeuses T70 sur place, pour le verre et pour les contenants consignés en plastique ou en aluminium. Lors de la tâche du changement de sac ou d'un déblocage, il n'y a aucun accès aux zones dangereuses de la machine.

Procédure lors de la maintenance des machines :

J'explique à Mme C que je suis au fait que l'entreprise fait affaire avec un fournisseur externe (*TOMRA*) pour les travaux d'entretien et de maintenance des machines.

J'explique aux travailleurs, qu'il a été convenu avec l'employeur que dans l'ensemble des établissements de Consignation, un document signé par les travailleurs doit être présent expliquant la procédure à suivre pour les travaux d'entretien et de maintenance.

Je demande à voir le document signé par l'ensemble des travailleurs qui atteste qu'ils ont lu la lettre de *Tomra* voulant que les employés de Consignation ne soient pas autorisés à effectuer l'entretien et la maintenance des équipements, incluant tout travail dans la zone dangereuse d'une machine.

Je constate que le document n'est pas présent à l'entreprise. Je demande à l'employeur de mettre à la disposition des travailleurs le document et demande à l'employeur de s'assurer que tous les travailleurs soient informés/formés sur cet aspect.

Des dérogations sont émises (#4 et #5).

Systeme d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

Je constate l'absence des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'entreprise.

Une dérogation est émise (#6).

Les produits dangereux (*V-200 Plus Eco et Neutra-Quat*) qui sont sur place peuvent occasionner des risques oculaires graves. Les premiers soins en cas de contact de ces produits avec les yeux sont de rincer à grande eau pendant un minimum de 15 minutes, une douche oculaire doit être présente dans l'entreprise.

Je constate la présence d'une douche oculaire sur les lieux qui a été remplie le 10 décembre 2025.

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Une fois que les risques sont contrôlés, il faut s'assurer que les correctifs ou encore les moyens pour y arriver soient maintenus en place et demeurent efficaces.

Voici 10 moyens de contrôle pour y arriver.

1. Information
2. Formation et formation d'appoint
3. Inspection

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413043	12 décembre 2025	RAP1538274

4. Supervision
5. Entretien préventif
6. Politique d'achat
7. Politique de sous-traitance
8. Politique d'ingénierie
9. Surveillance de la qualité du milieu de travail
10. Surveillance de la santé des travailleurs

J'encourage l'employeur à trouver une méthode pour assurer la permanence des correctifs dans le temps.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [Secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Qui paie la formation pour le secourisme en milieu de travail? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Clientèle difficile ou agressive et harcèlement au travail | Novo SST](#)
- [Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Le SIMDUT, qu'est-ce que c'est ? - CNESST](#)

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413043	12 décembre 2025	RAP1538274

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted] Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 [redacted]

Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413043	12 décembre 2025	RAP1538274

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.	2026-02-09	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation client agressif/difficile : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés/formés de la procédure à suivre en cas de contact avec une clientèle agressive/difficile.	2026-01-10	Non commencée
3	RSST / 288, al.1(4) Panneaux électriques non dégagés : La présence de matériel gêne l'accès aux panneaux électriques.	2025-12-16	Non commencée
4	RSST / 199 Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.	2026-01-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413043	12 décembre 2025	RAP1538274

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la maintenance des machines: L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être informés que seul le sous traitant TOMRA est autorisé à effectuer l'entretien et la maintenance des équipements où des zones dangereuses ci trouvent.	2026-01-10	Non commencée
6	RIPD / 20 Fiche de données de sécurité (FDS) : L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à jour à un endroit connu et accessible des travailleurs.	2026-01-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 décembre 2025 à 11:00	DPI4413044	16 décembre 2025	RAP1538748

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Assoc québ récup contenants boissons</p> <p>3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : [REDACTED]</p> <p>Consignation+</p> <p>4975, boulevard des Forges Trois-Rivières (Québec) G8Y 4Z3</p>

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

B [REDACTED]

Travailleurs sur place

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Consignation se spécialise dans la récupération des contenants de boisson consignés. Elle emploie à cet établissement environ 12 travailleurs non syndiqués travaillant sur 2 quarts de travail.

- [REDACTED]
- L'entreprise possède un programme de prévention qui n'était pas sur place. Je demande à l'employeur de le mettre en place dans les meilleurs délais.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	16 décembre 2025	RAP1538748

- Une politique en matière de harcèlement psychologique, violence physique, psychologique, conjugale, familiale et à caractère sexuel n'est pas présente sur les lieux. Je laisse à l'employeur la prise en charge de cet aspect afin que la politique soit introduite à l'établissement.
- Un secouriste est présent sur les quarts de travail en semaine, des démarches sont en cours pour former un nouveau travailleur pour les quarts de fin de semaine.
- Une trousse de premiers soins est présente sur les lieux.
- Un agent de liaison n'a pas été nommé par les travailleurs.
- Il y a présence d'un plan d'évacuation.

Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPE) :

Depuis le 1^{er} octobre 2025, l'ensemble des milieux de travail du Québec doivent se doter de mécanisme de prévention et de participation en lien avec les nouvelles modalités prévues à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Pour ce faire, l'établissement doit connaître le nombre de travailleuses et travailleurs groupés dans l'établissement sur une période d'un an.

Les employeurs d'établissements groupant 19 travailleuses et travailleurs ou moins doivent élaborer et appliquer un **plan d'action** (PA). De plus, les travailleuses et travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité** (ALSS).

- **Agent de liaison en santé et en sécurité :**

[Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

L'agent de liaison se doit de **suivre la formation** offerte gratuitement par la CNESST au lien suivant : [Formation pour les agents de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

- À noter que l'employeur a l'obligation de libérer l'ALSS pour suivre cette formation.
- À noter que l'employeur doit assurer le plein salaire à l'ALSS durant cette formation puisqu'il est réputé être au travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	16 décembre 2025	RAP1538748

- Je laisse cette prise en charge à l'employeur afin qu'il s'assure d'inscrire l'ALSS à la formation dans les meilleurs délais une fois qu'il aura été nommé par les travailleurs.

La mise en place de mécanismes de prévention et de participation adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention cité en objet du présent rapport. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Secouriste :

Il y a absence de secouriste avec une formation à jour sur l'ensemble des quarts de travail. Selon le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (RNMPSPS), l'employeur doit assurer la présence, en tout temps durant les heures de travail, d'au moins un secouriste par quart de travail.

Une dérogation est émise (#1).

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Une procédure intitulée : « *Gestion sécuritaire des interactions avec la clientèle et prévention des conflits* » est présente à l'établissement, toutefois aucune signature de travailleur n'est jointe au document confirmant qu'ils ont pris connaissance de la procédure. Les travailleurs rencontrés confirment que cet établissement est tout nouveau et que l'ensemble des travailleurs arrivent d'un autre établissement Consignation. Ils affirment tous avoir pris connaissance de cette procédure à l'autre établissement ce qui explique que le document des signatures est absent.

J'invite l'employeur à s'assurer que l'ensemble du personnel soit au fait de cette procédure et

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	16 décembre 2025	RAP1538748

qu'elle est adaptée au besoin de cet établissement.

Boutin panique :

Je constate la présence d'un bouton panique disponible [REDACTED] relié directement aux autorités. J'ai constaté qu'une politique sur l'utilisation de ce bouton panique est présente dans le cartable de formation situé sous le comptoir à l'accueil.

Aucun travailleur ne travaille seul à cet établissement.

Risques psychosociaux :

Je constate l'absence de politique de harcèlement psychologique et les risques de violence physique, psychologique et sexuelle telle que le prévoit la loi dans le programme de prévention.

Une dérogation est émise (#2).

Les travailleurs doivent être informés et formés sur cette politique.

Une dérogation est émise (#3).

Extincteurs portatifs :

Je constate la présence d'extincteurs portatifs accrochés au mur de l'établissement et inspectés en octobre 2025 par l'entreprise *Guard-X*.

Voies de circulation/sortie de secours :

Je constate que les voies de circulation sont dégagées, et que les sorties de secours sont bien identifiées.

Plancher souillé :

Lors de la visite, j'ai constaté la présence d'accumulation de liquide au sol à certains endroits. M. B [REDACTED] confirme qu'un travailleur nettoie à l'aide d'une moppe les accumulations plusieurs fois par jour afin de réduire les risques de chute, ce que j'ai constaté lors de la visite. Des pancartes « planchers mouillés » sont aussi installées après le nettoyage.

Panneaux électriques :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	16 décembre 2025	RAP1538748

Je constate que l'avant des panneaux électriques est dégagé d'au moins un 1 mètre tel que le prévoit le règlement. Seul un escabeau est présent, M. B s'engage à la retirer dès aujourd'hui.

Échelles et escabeaux :

Les escabeaux observés sont de grade 1A (Industriel et Commercial) offrant une résistance à la charge de 300 lbs. J'informe l'employeur que l'équipement respecte le type de travail, l'environnement, les matériaux, la capacité de charge et la hauteur requise.

La norme CSA Z11 portant sur les échelles portatives peut être consultée à cet effet au besoin.

Entreposage des sacs de contenants consignés :

Je constate l'absence de sacs de plastique remplis de contenants consignés présents. M. B confirme que l'établissement reçoit peu de sacs, ce qui permet de les traiter au fur et à mesure de leur arrivée.

Je sensibilise les travailleurs à l'importance que les piles de sacs lors des périodes de fort achalandage soient maintenues à une hauteur qui assure une stabilité afin d'éviter les risques de chute des sacs sur les travailleurs.

Équipement de protection individuel (ÉPI) :

M. B indique que l'employeur fournit pour l'ensemble du personnel, les dossards à bandes réfléchissantes, les lunettes et bottes de sécurité, les gants en nitrile et les protections auditives. Des visières sont aussi disponibles lors de la manipulation des contenants de verre broyé.

Convoyeurs :

L'ensemble des convoyeurs observés possèdent des protecteurs fixes aux endroits à risque d'entraînement des travailleurs. Il y a de plus des protecteurs métalliques boulonnés au sol pour protéger les risques d'impact des équipements roulants avec les structures des convoyeurs.

Nettoyage des machines :

Des procédures de nettoyage sont préprogrammées sur les machines. La vitesse de rotation est réduite au minimum et les méthodes utilisées de nettoyage limitent les risques d'exposition pour les travailleurs au minimum.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	16 décembre 2025	RAP1538748

On m'explique qu'à la fin de chaque quart de travail, l'ensemble des machines sont mises à l'arrêt afin que le ménage sous et derrière les machines puisse être fait aux endroits où l'accès est restreint.

Machine à broyer le verre :

Le travailleur me confirme que les travailleurs ont reçu une formation interne afin d'apprendre les risques associés à l'utilisation de la machine et aux EPI à utiliser lors de l'ouverture des portes. Des boutons d'arrêt d'urgence sont présents.

Je constate que la compagnie Tomra a retiré les protecteurs fixes (gardes) qui étaient situés sous les convoyeurs de la machine afin de faire des tests. Durant cette démarche, ils ont installé un grillage métallique retenu en place à l'aide de « Ty-Rap » et où des aspérités sont présentes. Une affiche de Tomra est apposée sur le grillage précisant : « Protection des convoyeurs. Des tests sont en cours sur ce convoyeur et le garde sous le convoyeur a été retiré. Pour votre sécurité, ne pas altérer le grillage et ne pas passer sous le convoyeur. »

M. **B** affirme que de nouveaux gardes seront installés sous peu, mais il n'est pas en mesure de m'indiquer quand.

Cette façon de faire est inadéquate selon le règlement article 181 :

Attributs des moyens de protection: Un protecteur ou un dispositif de protection doit être conçu et installé selon les règles de l'art en respectant notamment les conditions suivantes:

- 1° être de construction suffisamment robuste pour résister aux contraintes auxquelles il peut être soumis;
- 2° demeurer efficace pendant l'utilisation de la machine en étant solidement maintenu en place compte tenu de l'environnement dans lequel il se trouve;
- 3° être situé à une distance sécuritaire de la zone dangereuse;
- 4° ne pas occasionner de risques supplémentaires, ou être en soi source de danger en raison, par exemple, de la présence d'arêtes vives ou d'aspérités;
- 5° ne doit pas être facilement contourné ou rendu inopérant.

Je transmets le 17 décembre 2025 à l'employeur un courriel l'avisant de cette irrégularité et lui demande le délai réaliste pour se conformer en fonction du fournisseur TOMRA qui exécute ces travaux.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	16 décembre 2025	RAP1538748

Procédure lors de la maintenance des machines :

M. B me confirme que les travailleurs n'effectuent pas de maintenance des machines. J'explique que je suis au fait que l'entreprise fait effectivement affaire avec un fournisseur externe pour les travaux de maintenance.

J'explique qu'il a été convenu avec l'employeur que dans l'ensemble des établissements de Consignation, un document signé par les travailleurs doit être présent expliquant la procédure à suivre pour les travaux de maintenance.

Je demande à voir le document signé par l'ensemble des travailleurs qui atteste qu'ils ont lu la lettre de Tomra à l'effet que les employés de Consignation ne sont pas autorisés à effectuer l'entretien et la maintenance des équipements, incluant tout travail dans la zone dangereuse d'une machine.

Le travailleur m'indique avoir déjà pris connaissance de ce document à l'autre établissement où il a travaillé, mais affirme que ce document n'est pas présent dans cet endroit.

Je demande à l'employeur d'avoir sur place la lettre de TOMRA ainsi que la signature de tous les travailleurs de l'établissement confirmant qu'ils ont été avisés.

Une dérogation est émise (#4).

À noter que selon l'article 204 du RSST : Lorsque plusieurs employeurs ou travailleurs autonomes effectuent un travail dans la zone dangereuse d'une machine, il incombe à l'employeur qui a autorité sur l'établissement de coordonner les mesures à prendre pour s'assurer de l'application de la méthode de contrôle des énergies, notamment en déterminant leurs rôles respectifs et leurs moyens de communication.

Je demande donc à l'employeur de me fournir par écrit dans les meilleurs délais, les démarches qu'il a entreprises auprès du fournisseur afin de faire respecter l'entente déjà en place avec le fournisseur. L'entreprise doit de plus me fournir la documentation qui détermine les procédures et les rôles convenus de chacun.

Un suivi sera fait lors de mon prochain passage à l'entreprise.

Chariot élévateur électrique HELI :

M. B me confirme que des inspections pré-départ sont faites chaque jour. Une maintenance annuelle est programmée puisque l'équipement est neuf depuis l'automne 2025.

M. B confirme que seuls les travailleurs formés peuvent utiliser l'équipement.

La plaque signalétique avec la charge maximale est présente ainsi que le dispositif de retenue.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	16 décembre 2025	RAP1538748

L'appareil se charge à l'aide d'un dispositif de branchement standard à une borne. Le travailleur confirme qu'il n'y a plus de manipulation de la batterie avec les risques qui en découlaient.

Presse à carton :

La presse à carton de marque *Bullpack* présente sur les lieux est munie d'un interverrouillage fonctionnel lors de la fermeture de la porte lors de la mise en marche. La méthode de travail utilisée lors de l'opération de la presse est affichée sur l'équipement à titre de rappel pour les travailleurs.

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

Je constate l'absence des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'entreprise.

Une dérogation est émise (#5).

Je constate la présence des produits dangereux (*V-200 Plus Eco et Neutra-Quat*) pouvant occasionner des risques oculaires graves. Je constate la présence d'une douche oculaire.

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Une fois que les risques sont contrôlés, il faut s'assurer que les correctifs ou encore les moyens pour y arriver soient maintenus en place et demeurent efficaces.

Voici 10 moyens de contrôle pour y arriver.

1. Information
2. Formation et formation d'appoint
3. Inspection
4. Supervision
5. Entretien préventif
6. Politique d'achat
7. Politique de sous-traitance
8. Politique d'ingénierie

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	16 décembre 2025	RAP1538748

9. Surveillance de la qualité du milieu de travail

10. Surveillance de la santé des travailleurs

Je laisse l'employeur établir la ou les méthodes de contrôle appropriées pour leur entreprise.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [Secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Qui paie la formation pour le secourisme en milieu de travail? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Clientèle difficile ou agressive et harcèlement au travail | Novo SST](#)
- [Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Cadenassage-et-autres-methodes-contrôle-des-énergies.pdf](#)
- [Le SIMDUT, qu'est-ce que c'est ? - CNESST](#)

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	16 décembre 2025	RAP1538748

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted] Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 [redacted]

Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	16 décembre 2025	RAP1538748

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.	2026-02-14	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, à savoir l'exposition au harcèlement psychologique et les risques de violence physique ou psychologique, puisque des éléments à considérer dans la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ne sont pas prévu. Il y a un risque d'une prise en charge déficiente des situations de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle.	2026-02-14	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la politique de harcèlement L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être formés sur la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ainsi que les procédures à suivre en cas de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle.	2026-01-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	16 décembre 2025	RAP1538748

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 199 Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.	2026-01-15	Non commencée
5	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à jour à un endroit connu et accessible des travailleurs.	2026-01-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 janvier 2026 à 13:00	DPI4400246	14 janvier 2026	RAP1540573

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation 1391, boulevard Louis-Fréchette Nicolet (Québec) J3T 1M3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 novembre 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personne rencontrée

Monsieur B [REDACTED], travailleur

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	14 janvier 2026	RAP1540573

prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1534280).

Je constate qu'aucune copie de l'avis de correction n'est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information. Je demande à M. B de corriger la situation rapidement, il s'engage à le faire.

Agent de liaison en santé et sécurité (ALSS) :

M. B m'indique qu'aucun travailleur n'a été nommé à cette fonction. J'informe le travailleur que je vais relancer l'employeur à ce sujet afin qu'une nomination entre les travailleurs ait lieu.

Je laisse cette prise en charge à l'employeur et rappelle que l'ALSS qui sera nommé doit suivre la formation suivante : [Formation pour les agents de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST.](#)

Secouriste :

M. B me confirme que son collègue M. C a suivi sa formation au cours des dernières semaines.

La dérogation #1 est effectuée.

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

La procédure intitulée : « *Gestion sécuritaire des interactions avec la clientèle et prévention des conflits* » est affichée sur le babillard SST dans la salle des employés. Je constate que les travailleurs de l'établissement ont pris connaissance de la procédure puisqu'ils ont signé et daté le document.

La dérogation #2 est effectuée.

Je constate la présence sur le babillard SST de la procédure d'utilisation du Memor. Je constate qu'un travailleur a pris connaissance du document puisqu'il est signé et daté par ce

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	14 janvier 2026	RAP1540573

dernier. J'invite l'employeur à s'assurer que l'ensemble des travailleurs de l'établissement ont pris connaissance de cette procédure.

La dérogation #3 est effectuée.

Risques psychosociaux :

Je constate la présence sur le babillard SST de la Politique prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail. Je constate que les travailleurs ont pris connaissance du document puisqu'ils ont signé et daté le document. J'invite l'employeur à s'assurer que chaque nouveau travailleur embauché soit informé de cette politique.

La dérogation #5 est effectuée.

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

Comme discuté antérieurement avec l'employeur, je laisse à M. D la mise en place d'une méthode approprié pour l'établissement de s'assurer du maintien des correctifs dans le temps.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Considérant que l'ensemble des avis de correction sont effectués, ceci conclut le suivi de votre entreprise par le service de prévention-inspection de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (CNESST).

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	14 janvier 2026	RAP1540573

A [redacted] Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 [redacted]

Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	14 janvier 2026	RAP1540573

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. - Suivi le : 2025-11-10 (RAP1534280) - Délai expire le 2026-01-09 - Observé le : 2025-09-10 (RAP1525924) - Délai expire le 2025-11-09	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation: clientèle difficile/agressive: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a risque de lésion pour le travailleur. - Suivi le : 2025-11-10 (RAP1534280) - Observé le : 2025-09-10 (RAP1525924) - Délai expire le 2025-10-10	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(3) Absence appareil Menor : L'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur car il ne s'est pas assuré que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir soient sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ne mettant pas en place l'appareil Menor. - Suivi le : 2025-11-10 (RAP1534280) - Délai expire le 2026-01-09 - Observé le : 2025-09-10 (RAP1525924) - Délai expire le 2025-10-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	14 janvier 2026	RAP1540573

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
 Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	<p>LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la politique de harcèlement L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être formés sur la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ainsi que les procédures à suivre en cas de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle.</p> <p>- Suivi le : 2025-11-10 (RAP1534280) - Observé le : 2025-09-10 (RAP1525924) - Délai expire le 2025-11-09</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 janvier 2026 à 9:30	DPI4400245	19 janvier 2026	RAP1540577

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation 1400, 105e Avenue Shawinigan (Québec) G9P 1M3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 novembre 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personne rencontrée

Madame B [REDACTED] travailleuse

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPE) :

Agent de liaison en santé et sécurité (ALSS) :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	19 janvier 2026	RAP1540577

Je questionne Mme B afin de connaître le nom du travailleur qui a été nommé au titre d'ALSS. Mme affirme ne pas être en mesure de me dire si une telle nomination a eu lieu jusqu'à présent.

J'avise la travailleuse qu'une relance sera faite auprès de l'employeur à ce sujet.

Courriel envoyé à M. C le 19 janvier 2026 l'invitant à me transmettre l'information dans les meilleurs délais.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

Mme B m'indique qu'aucune copie du dernier rapport (RAP1535921) n'est affichée à l'établissement et ce malgré que le document ait été acheminé à M. C par courriel.

Je demande à l'employeur d'afficher une copie du rapport dans les meilleurs délais.

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Je constate que la procédure : « *Gestion sécuritaire des interactions avec la clientèle et prévention des conflits* » est présente sur place. Toutefois, aucune preuve démontre que l'ensemble du personnel a pris connaissance du document.

Je demande de nouveau à l'employeur de me transmettre une preuve écrite qui confirme que tous les travailleurs de l'établissement ont été informés de cette procédure.

La dérogation #2 est en cours.

Risques psychosociaux :

Je constate la présence de la politique : « *Prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail* ». Il n'y a toutefois pas la preuve écrite confirmant que l'ensemble des travailleurs ont été avisés de cette politique.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	19 janvier 2026	RAP1540577

Je demande de nouveau à l'employeur de me transmettre une preuve écrite qui confirme que tous les travailleurs de l'établissement ont été informés de cette politique.

La dérogation #4 est en cours.

Procédure lors de la maintenance des machines :

Je constate que le document conçu par l'entreprise TOMRA expliquant la procédure à suivre en cas de besoin de maintenance sur les équipements où des zones dangereuses sont présentes est présent à l'établissement.

La dérogation #5 est effectuée.

Toutefois, aucune preuve démontre que les travailleurs ont été informés.

Je demande de nouveau à l'employeur de me transmettre une preuve écrite qui confirme que tous les travailleurs de l'établissement ont été informés de cette procédure.

Une nouvelle dérogation #8 est émise.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation a été émise.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	19 janvier 2026	RAP1540577

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted] Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 [redacted]

Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	19 janvier 2026	RAP1540577

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	<p>LSST / 51, al. 1(9) Formation: clientèle difficile/agressive: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a risque de lésion pour le travailleur.</p> <p>- Suivi le : 2025-11-21 (RAP1535921) - Délai expire le 2026-01-05 - Observé le : 2025-09-16 (RAP1526930) - Délai expire le 2025-10-16</p>	2026-02-14	En cours
4	<p>LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la politique de harcèlement L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être formés sur la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ainsi que les procédures à suivre en cas de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle.</p> <p>- Suivi le : 2025-11-21 (RAP1535921) - Délai expire le 2026-01-05 - Observé le : 2025-09-16 (RAP1526930) - Délai expire le 2025-10-16</p>	2026-02-14	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	19 janvier 2026	RAP1540577

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
 Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	<p>RSST / 199</p> <p>Fiches de cadencage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.</p> <p>- Suivi le : 2025-11-21 (RAP1535921) - Délai expire le 2026-01-05 - Observé le : 2025-09-16 (RAP1526930) - Délai expire le 2025-10-16</p>	-	Effectuée
8	<p>LSST / 51, al. 1(9)</p> <p>Formation des travailleurs sur la procédure du contrôle des énergies: L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être formés/informés sur la procédure de TOMRA pour l'entretien des machines où des zones dangereuses sont présentes.</p>	2026-02-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 janvier 2026 à 8:00 Sans visite	DPI4400245	21 janvier 2026	RAP1541393

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Assoc québ récup contenants boissons</p> <p>3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : [REDACTED]</p> <p>Consignation</p> <p>1400, 105e Avenue Shawinigan (Québec) G9P 1M3</p>

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 janvier 2026 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personne contactée

Monsieur B [REDACTED]

Description des observations et informations recueillies

Monsieur B [REDACTED] m'a transmis un courriel le 19 janvier 2026 validant les points suivants :

- Mme C [REDACTED], a été nommé à titre d'agente de liaison en santé et sécurité du travail au sein de l'établissement.
- L'ensemble des travailleurs ont reçu les documents suivants par courriel le 7 janvier 2026 :
 - o Procédure : « *Gestion sécuritaire des interactions avec la clientèle et prévention des conflits* »;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	21 janvier 2026	RAP1541393

- Politique : « *Prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail* »;
 - Programme de cadenassage « Lettre de TOMRA ».
- L'ensemble des travailleurs du site ont confirmé avoir pris connaissance des documents.

Considérant les informations reçues en date du 19 janvier 2026, je considère que l'ensemble des dérogations sont effectuées.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Considérant que l'ensemble des avis de correction sont effectués, ceci conclut le suivi de votre entreprise par le service de prévention-inspection de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (CNESST).

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted] Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210 [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	21 janvier 2026	RAP1541393

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	21 janvier 2026	RAP1541393

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	<p>LSST / 51, al. 1(9) Formation: clientèle difficile/agressive: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a risque de lésion pour le travailleur.</p> <p>- Suivi le : 2026-01-14 (RAP1540577) - Délai expire le 2026-02-14 - Suivi le : 2025-11-21 (RAP1535921) - Délai expire le 2026-01-05 - Observé le : 2025-09-16 (RAP1526930) - Délai expire le 2025-10-16</p>	-	Effectuée
4	<p>LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la politique de harcèlement L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être formés sur la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ainsi que les procédures à suivre en cas de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle.</p> <p>- Suivi le : 2026-01-14 (RAP1540577) - Délai expire le 2026-02-14 - Suivi le : 2025-11-21 (RAP1535921) - Délai expire le 2026-01-05 - Observé le : 2025-09-16 (RAP1526930) - Délai expire le 2025-10-16</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	21 janvier 2026	RAP1541393

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la procédure du contrôle des énergies: L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être formés/informés sur la procédure de TOMRA pour l'entretien des machines où des zones dangereuses sont présentes. - Observé le : 2026-01-14 (RAP1540577) - Délai expire le 2026-02-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mauricie-C.-Qc

1055, boulevard des Forges

Bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 janvier 2026 à 13:15	DPI4413042	29 janvier 2026	RAP1542236

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation 477, boulevard Jutras Est Victoriaville (Québec) G6P 7H4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne rencontrée

Monsieur B [REDACTED] travailleur

Présentation du lieu de travail

L'entreprise se spécialise dans la récupération des contenants de boisson consignés. Elle emploie environ [REDACTED] travailleurs non syndiqués travaillant sur un quart de travail.

- [REDACTED]
- L'entreprise possède un programme de prévention qui est présent sur place.
- Une trousse de premiers soins est présente sur les lieux.
- Aucun agent de liaison n'a été nommé par les travailleurs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413042	29 janvier 2026	RAP1542236

- Il y a présence d'un plan d'évacuation (document affiché sur les lieux).

Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPE) :

Depuis le 1^{er} octobre 2025, l'ensemble des milieux de travail du Québec doivent se doter de mécanisme de prévention et de participation en lien avec les nouvelles modalités prévues à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Pour ce faire, l'établissement doit connaître le nombre de travailleuses et travailleurs groupés dans l'établissement sur une période d'un an.

Les employeurs d'établissements groupant 19 travailleuses et travailleurs ou moins doivent élaborer et appliquer un **plan d'action** (PA). De plus, les travailleuses et travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité** (ALSS).

- Agent de liaison en santé et en sécurité :

[Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

L'agent de liaison se doit de **suivre la formation** offerte gratuitement par la CNESST au lien suivant : [Formation pour les agents de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

- À noter que l'employeur a l'obligation de libérer l'ALSS pour suivre cette formation.
- À noter que l'employeur doit assurer le plein salaire à l'ALSS durant cette formation puisqu'il est réputé être au travail.
- Je laisse cette prise en charge à l'employeur afin qu'il s'assure d'inscrire l'ALSS qui sera nommé à la formation dans les meilleurs délais.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413042	29 janvier 2026	RAP1542236

prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre le travailleur et lui explique le but de mon intervention cité en objet du présent rapport. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Secouriste :

Il y a absence de secouriste avec une formation à jour sur l'ensemble des quarts de travail. Selon le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (RNMPSPS), l'employeur doit assurer la présence, en tout temps durant les heures de travail, d'au moins un secouriste par quart de travail.

Une dérogation est émise (#1).

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Une procédure intitulée : « *Gestion sécuritaire des interactions avec la clientèle et prévention des conflits* » est présente à l'établissement. M. B affirme que les travailleurs ont eu un courriel leur demandant de prendre connaissance du document.

Je constate la présence d'un bouton panique disponible [redacted] relié directement aux autorités. J'ai constaté qu'une procédure sur l'utilisation de ce bouton panique est présente dans le cartable de formation sous le comptoir à l'accueil.

Les travailleurs travaillant seuls dans l'établissement doivent [redacted]

M. B confirme [redacted]

Risques psychosociaux :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413042	29 janvier 2026	RAP1542236

Je constate la présence de la politique en matière de harcèlement psychologique et les risques de violence physique, psychologique et sexuelle telle que le prévoit la loi.

Le travailleur présent sur place confirme qu'ils ont pris connaissance du document à la demande de l'employeur.

Extincteurs portatifs :

Je constate la présence d'extincteurs portatifs accrochés au mur de l'établissement et inspectés en août 2025.

Voies de circulation/sortie de secours :

Je constate que les voies de circulation sont dégagées, et que les sorties de secours sont bien identifiées. Les planchers sont propres et bien entretenus.

Panneaux électriques :

Je constate que l'avant des panneaux électriques est bien dégagé tel que prévoit le règlement d'au moins un 1 mètre.

Entreposage des sacs de contenants consignés :

Je constate qu'il y a peu de sacs de plastique remplis de contenant consignés, les risques de chutes de sac dû à une instabilité des piles sont minimaux lors de la visite.

Échelles portatives et escabeaux :

Je constate la présence d'un escabeau sur les lieux. L'équipement observé est de grade 1A (Industriel (300 lb)). Cet équipement est conforme à la norme CSA Z11 puisqu'il respecte le type de travail, l'environnement, les matériaux, la capacité de charge et la hauteur requise du milieu de travail.

Machine : Machinex :

Je constate que les travailleurs ont reçu une formation interne afin d'apprendre les risques associés à l'utilisation de la machine et aux équipements de protection individuelle à utiliser pour réduire les risques ergonomiques (utilisation du diable pour le transport des bacs verts) et

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413042	29 janvier 2026	RAP1542236

physiques (port de gants et de la visière lors de l'utilisation qui sont situés à proximité de l'équipement).

La levée et la descente du bac s'effectuent par une action maintenue. L'opération s'arrête dès que le bouton n'est plus actionné. Un bouton d'arrêt d'urgence est présent.

Machine : Gobeuse T70 :

Il y a 2 Gobeuses T70 sur place, pour le verre et pour les contenants consignés en plastique ou en aluminium. Lors de la tâche du changement de sac ou d'un déblocage, il n'y a aucun accès aux zones dangereuses de la machine.

Procédure lors de la maintenance des machines :

J'explique à M. **B** que je suis au fait que l'entreprise fait affaire avec un fournisseur externe (*TOMRA*) pour les travaux d'entretien et de maintenance des machines.

J'explique au travailleur, qu'il a été convenu avec l'employeur que dans l'ensemble des établissements de Consignation, un document signé par les travailleurs doit être présent expliquant la procédure à suivre pour les travaux d'entretien et de maintenance.

Je demande à voir le document signé par l'ensemble des travailleurs qui atteste qu'ils ont lu la lettre de *Tomra* voulant que les employés de Consignation ne soient pas autorisés à effectuer l'entretien et la maintenance des équipements, incluant tout travail dans la zone dangereuse d'une machine.

Je constate que le document est présent à l'entreprise.

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

Je constate la présence des fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux présents dans l'entreprise.

Les produits dangereux (*V-200 Plus Eco et Neutra-Quat*) qui sont sur place peuvent occasionner des risques oculaires graves. Les premiers soins en cas de contact de ces produits avec les yeux sont de rincer à grande eau pendant un minimum de 15 minutes, une douche oculaire doit être présente dans l'entreprise.

Je constate la présence d'une station de lavage des yeux sur les lieux mais elle n'est pas installée. Je demande à ce qu'elle soit installée dès que possible. **Une dérogation est émise (#1).**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413042	29 janvier 2026	RAP1542236

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Une fois que les risques sont contrôlés, il faut s'assurer que les correctifs ou encore les moyens pour y arriver soient maintenus en place et demeurent efficaces.

Voici 10 moyens de contrôle pour y arriver.

1. Information
2. Formation et formation d'appoint
3. Inspection
4. Supervision
5. Entretien préventif
6. Politique d'achat
7. Politique de sous-traitance
8. Politique d'ingénierie
9. Surveillance de la qualité du milieu de travail
10. Surveillance de la santé des travailleurs

J'encourage l'employeur à trouver une méthode pour assurer la permanence des correctifs dans le temps.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [Secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413042	29 janvier 2026	RAP1542236

- [Qui paie la formation pour le secourisme en milieu de travail? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Clientèle difficile ou agressive et harcèlement au travail | Novo SST](#)
- [Le SIMDUT, qu'est-ce que c'est ? - CNESST](#)

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted] Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 [redacted]

Courriel : [redacted]

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413042	29 janvier 2026	RAP1542236

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 RPSPS 3 al.1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.	2026-03-29	Non commencée
2	RSST / 75 Installation station de lavage des yeux : Il y a absence de douche oculaire fonctionnelle à l'établissement où des produits dangereux pouvant causer des lésions graves aux yeux d'un travailleur est présent.	2026-02-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mauricie-C.-Qc

1055, boulevard des Forges

Bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 janvier 2026 à 15:30	DPI4416509	3 février 2026	RAP1542805

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : </p> <p>Assoc québ récup contenants boissons</p> <p>3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA573227</p> <p>Consignation - SEPT-ÎLES</p> <p>1150, Boul. Laure G4R1Y7</p> <p>Sept-Îles (Québec)</p>

Autres employeurs visés	Numéro
Berwil mécanique inc. Monsieur Giampiero John Frare, Président	
Les entreprises C. Brassard inc. Monsieur Cédric Brassard, Président	
Mécanique industr Fortier & Fils inc. Monsieur Martin Vallée, Secrétaire-trésorier	
Sur-Mesur, entrepreneur général inc. Monsieur Frédéric Poirier, Secrétaire au REQ	
Tomra Canada inc. Monsieur Alain Nault, Président	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

B, Sur-Mesur entrepreneur général inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4416509	3 février 2026	RAP1542805

- C [redacted] Berwil mécanique inc.
- D [redacted] Tomra Canada inc.
- E [redacted] Les entreprises C. Brassard inc.
- F [redacted] Mécanique Industriel Fortier et fils inc.
- G [redacted] Berwil mécanique inc.

Personnes contactées

- H [redacted] Sur-Mesur entrepreneur général inc. — me téléphone le 28 janvier 2026 à 9 h 37
- D [redacted] (aussi rencontrée) — je le téléphone le 28 janvier 2026 à 16 h 16.
- I [redacted] (contact pour Consignation donné par H [redacted] — non rejoint — message laissé dans sa boîte vocale le 29 janvier 2026 à 11 h 40 — appel sans que je laisse de message et sans réponse les 30 janvier 2026 13 h 30 et 2 février 2026 13 h 27.
- J [redacted] 9536-8130 Québec inc. — je le téléphone le 2 février 2026 à 13 h 28.

Courriels envoyés à info@consignation.ca le 28 janvier 2026 à 9 h 2 et à info@aqrcb.org le 30 janvier 2026 à 14 h 4 afin d'informer l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (Association) de mon intervention. Absence de numéro de téléphone sur le site de l'Association. Absence de choix pertinent pour parler à une personne en compétence dans le menu téléphonique et longue attente au numéro de téléphone de Consignation.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux d'aménagements d'un bâtiment et d'installation d'équipements servant aux tris des contenants de boissons.

Lors de l'inspection, [redacted] représentants d'employeurs ([redacted]) et [redacted] travailleurs sont présents au chantier. Les travaux en cours en lien avec l'installation des équipements de tris.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4416509	3 février 2026	RAP1542805

en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Maîtrise d'œuvre

Selon les informations obtenues, l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (Association) est maître d'œuvre sur ce chantier.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

J'effectue une inspection du chantier. Je me présente et explique le but de mon intervention auprès des personnes rencontrées. Des photos sont prises. À la suite de l'inspection, diverses correspondances sont faites.

Description des observations et informations recueillies

Chantier de construction

La définition d'un chantier de construction à l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) est la suivante :

«**chantier de construction**» : un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs;

Source : [s-2.1 — Loi sur la santé et la sécurité du travail](#)

Trois critères doivent être remplis pour que les travaux constituent un chantier : la nature des travaux, l'objet des travaux et le lieu des travaux.

Nature des travaux

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4416509	3 février 2026	RAP1542805

Au chantier ciblé par cette intervention, les travaux sont l'aménagement d'un bâtiment de base afin d'en faire devenir un Consignation +, soit un lieu de collecte des contenants de boissons.

Selon les informations obtenues par l'entreprise Tomra Canada inc. qui fournit les équipements de tris de contenant de boissons et supervise l'installation des équipements au chantier, ces équipements seront fixes. D me confirme que les équipements seront, entre autres, fixés au sol par des ancrages dans la dalle de béton. Ainsi, il ne s'agit pas d'équipement pouvant être déplacé par le client (à la différence du mobilier, par exemple). Les équipements sont des systèmes assurant le tri des contenants de boissons qui inclut des convoyeurs. Les équipements de tri installés de façon fixe au bâtiment sont indispensables à la fonction de créer un lieu de collecte.

À ce sujet, voici un extrait du guide [Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre](#) :

La nature du bâtiment est également importante, et il faut en tenir compte. Ainsi, les équipements fixés à demeure et indispensables à sa fonction particulière en font aussi partie. C'est le cas, par exemple, d'un système d'éclairage dans une salle de spectacle, d'un tableau indicateur dans un amphithéâtre sportif ou d'un système de sécurité dans une institution bancaire.

Délimitation du chantier

Dans la délimitation du chantier, il est important de prendre en compte : la finalité de l'œuvre, le lieu du chantier et la durée des travaux.

Le chantier est situé au 1150 boulevard Laure à Sept-Îles. Les travaux en cours sont principalement ceux concernant l'aménagement du bâtiment de base, soit situé à l'intérieur.

Concernant la durée des travaux et sa finalité, l'installation des équipements servant au tri des contenants se fait immédiatement après les différents travaux d'aménagement du bâtiment, il n'y a pas de délai entre ces travaux. En effet, l'entreprise Sur-Mesur entrepreneur général inc. termine les travaux d'aménagement lors de l'inspection. L'entreprise Tomra Canada inc. débute les travaux d'installation des équipements servant au tri de contenant de boissons.

À noter que le bâtiment de base est une construction neuve qui a été terminée il y a déjà quelques mois. Vu ce délai important qui, selon les informations obtenues, n'est pas une obligation en lien avec une quelconque contrainte liée à la construction, le chantier de construction du bâtiment de base et le chantier de construction de l'aménagement du bâtiment, qui inclut l'installation des équipements, sont considérés comme deux chantiers distincts.

Voici le schéma concernant la détermination du nombre de chantier présent au guide [Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre](#) :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

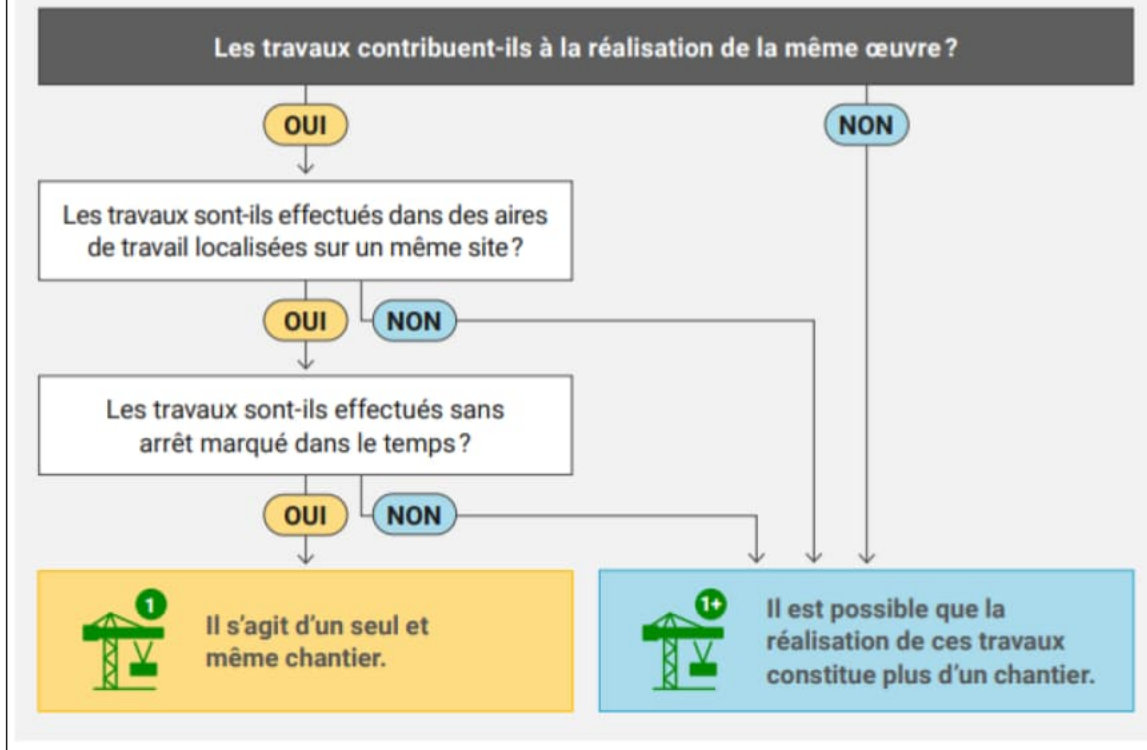
Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4416509	3 février 2026	RAP1542805

RAPPORT D'INTERVENTION

FIGURE 1 – LE PROCESSUS DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CHANTIERS

Première étape Délimiter le chantier de construction de la façon décrite ci-dessous.

Deuxième étape Identifier le maître d'œuvre sur ce chantier (voir figure 2).



Maître d'œuvre

La définition de maître d'œuvre dans la LSST est la suivante :

«**maître d'œuvre**» : le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;

Sur un chantier, il ne peut avoir qu'un seul maître d'œuvre et celui-ci doit être identifié. Le maître d'œuvre a plusieurs responsabilités qui sont déterminées par la LSST et expliquées aux pages 13 et 14 du guide [Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre](#).

Avis d'ouverture de chantier

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4416509	3 février 2026	RAP1542805

À ce lieu de travail, trois avis d'ouverture de chantier ont été reçus :

Avis d'ouverture ayant comme nom de projet : « AQRCB – Sept-Îles » transmis le 30 octobre 2025 par l'entreprise Sur-Mesur entrepreneur général inc. se déclarant maître d'œuvre. Selon l'avis, l'ouverture du chantier était pour le 3 novembre avec une date de fin prévue le 19 décembre 2025.

Avis d'ouverture ayant comme nom de projet : « Consigne action » transmis le 28 avril 2025 par l'entreprise BGA construction inc. se déclarant maître d'œuvre. Selon l'avis, l'ouverture du chantier était pour le 14 avril 2025 avec une date de fin prévue le 19 juillet 2025.

Avis d'ouverture ayant comme nom de projet : « Recycle Québec Sept-Îles » transmis le 7 avril 2025 par l'entreprise M. Ménard construction inc. se déclarant maître d'œuvre. Selon l'avis, l'ouverture du chantier était pour le 7 avril 2025 pour une durée prévue de 3 mois.

À noter que l'entreprise M. Ménard construction inc. ont finalement effectué aucun travail. C'est ainsi l'entreprise BGA Construction inc. qui a assuré la maîtrise d'œuvre afin de livrer le bâtiment de base.

Identification du maître d'œuvre

Concernant le chantier visé par cette intervention, un seul avis d'ouverture de chantier a été transmis. Cet avis identifie l'entreprise Sur-Mesur entrepreneur général inc.

Selon les informations obtenues lors de l'intervention, l'entreprise Sur-Mesur entrepreneur général inc. a agit comme entrepreneur général au chantier et a embauché des sous-traitants dans l'atteinte de l'aménagement du bâtiment de base. Cependant, pour l'installation des équipements servant au tri des contenants de boissons fixés à demeure et indispensable à la fonction de la finalité de l'œuvre c'est l'entreprise Tomra Canada inc. qui assure l'installation des équipements et a embauché un sous-traitant Berwil mécanique inc. Selon les informations obtenues, c'est l'Association qui a embauché ces deux entreprises afin d'atteindre la finalité de l'œuvre du chantier de construction.

J'observe qu'il n'y a pas de délai entre les travaux effectués sous la supervision de l'entreprise Sur-Mesur entrepreneur général inc. et ceux de l'entreprise Tomra Canada inc. En effet, lors de l'inspection, [REDACTED] de l'entreprise Sur-Mesur entrepreneur général inc. était à quitter le chantier ayant terminé sa partie des travaux. Les équipements pour effectuer le tri des contenants venaient d'être réceptionnés au chantier et leur installation débutait sous la supervision de l'entreprise Tomra Canada inc. [REDACTED] est sur place afin d'assurer la continuité des travaux électriques requis pour l'installation des équipements.

J [REDACTED] m'informe que l'entreprise 9536-8130 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble. Il m'informe que son entreprise a livré un bâtiment de base à son locataire,

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4416509	3 février 2026	RAP1542805

l'Association. C'est l'Association qui s'occupe d'aménager le bâtiment en fonction de ses besoins. Le propriétaire n'a aucune implication quant aux travaux en cours pour l'aménagement du bâtiment de base afin d'en faire un centre de collecte de contenants de boisson.

Comme mentionné dans la section délimitation du chantier de ce rapport, l'aménagement du bâtiment de base et l'installation des équipements fixés à demeure servant au tri des contenants de boissons constituent un seul et même chantier. La seule entité exerçant une réelle autorité ou ayant la capacité d'exercer une réelle autorité sur le chantier de construction est l'Association. Ainsi je nomme l'Association comme maître d'œuvre du chantier de construction. N'ayant pu contacter un représentant de l'Association, par ce rapport j'en informe l'Association.

Accès à des pièces énergisé — risque électrique

Les personnes rencontrées se montrent bien informées des mesures de contrôle des énergies (cadenassage) requis lors de travaux sur des machines et pour les risques électriques. Je rappelle que sur un chantier, le contrôle des énergies est une responsabilité revenant au maître d'œuvre. Cette responsabilité peut être dans les faits partagée avec un entrepreneur spécialisé, comme un entrepreneur électrique qui sera en charge des travaux électriques sur le chantier étant donné son expertise.

Lors de l'inspection, j'observe la présence de panneaux électriques. Des éléments de connexions protégés dans des panneaux peuvent être ouverts sans avoir besoin d'un outil.

B [redacted] me confirme qu'il ajoutera, par exemple un boulon, afin de rendre fixe la porte des deux panneaux ciblés.

Manutention

Afin de procéder à l'installation des équipements, les personnes rencontrées me confirment utiliser divers équipements de levage et de manutention.

Plateforme élévatrice mobile de personne (PEMP)

Des PEMP sont présentes au chantier. Je rappelle que des modifications récentes au CSTC ont eu lieu en lien avec les appareils de levage de personnes, incluant les PEMP. Pour plus d'information :

[Plateformes élévatrices mobiles de personnel | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST](#)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4416509	3 février 2026	RAP1542805

[les-plates-formes-elevatrices-mobiles-de-personnel-24-p](#)

Équipements de protection individuelle

Je rappelle lors de mon intervention qu'en chantier le casque et les chaussures de sécurité conforme doivent être portés en tout temps et par toutes personnes.

Silice cristalline

D [redacted] me confirme appliquer les mesures de prévention requise lors du perçage de béton. Je rappelle que le perçage de béton produira de la poussière de silice cristalline.

L'exposition des travailleurs aux poussières contenant de la silice cristalline est une tolérance 0 à la CNESST. Pour plus d'information : [Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

À noter qu'une modification récente au CSTC est venue ajouter la sous-section 3.25 — Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Cette modification vient préciser entre autres :

- Les matériaux présumés contenir de la silice cristalline ;
- Les mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline (réduction à la source) ;
- La protection respiratoire ;
- La formation ;
- La délimitation de l'aire de travail ;
- Le nettoyage des vêtements de travail, de l'aire de travail et des équipements ;
- La gestion des débris de matériaux.

Programme de prévention

Il n'y a pas de programme de prévention spécifique au chantier. Les personnes rencontrées me confirment être en connaissance du programme de prévention de leur employeur.

Toilettes

Des toilettes sont présentes et fonctionnelles dans le bâtiment.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](#). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4416509	3 février 2026	RAP1542805

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut obtenir soutien et conseil auprès de l'ASP Construction. [ASP Construction — Accueil \(asp-construction.org\)](#)

Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la santé et la sécurité.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

700, boulevard Laure, bureau 236

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

Tél. : 418 964-3900, poste

Courriel :

Copie conforme de ce rapport sera envoyé à 9536-8130 Québec inc. — 1132 rue Anne-Hébert Saint-Félicien, Québec, G8K 2W9

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 février 2026 à 10:45	DPI4413045	11 février 2026	RAP1543918

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Assoc québ récup contenants boissons</p> <p>3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : [REDACTED]</p> <p>Consignation</p> <p>1200, rue Gauthier Trois-Rivières (Québec) G8Z 1Y5</p>

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 décembre 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personne rencontrée

Madame B [REDACTED], travailleuse

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413045	11 février 2026	RAP1543918

en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

Mme B n'est pas en mesure de me confirmer si l'employeur a reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1536932).

Je constate qu'aucune copie de l'avis de correction n'est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

J'informe la travailleuse de l'obligation de l'employeur, une intervention est faite auprès de M. C, par courriel le 11 février 2026 à ce sujet.

Agent de liaison en santé et sécurité (ALSS) :

Je demande à Mme B, le nom de l'agent de liaison qui a été nommé au sein de l'entreprise. Elle affirme ne pas être au fait de cette information. J'explique le rôle de l'ALSS à la travailleuse et le processus de nomination. Je l'invite à discuter avec son employeur afin que la nomination ait lieu dans les meilleurs délais.

Secouriste :

La travailleuse confirme que l'employeur a sondé l'intérêt de l'ensemble des travailleurs de l'établissement afin de déterminer les personnes qui suivront la formation. La travailleuse mentionne qu'elle n'a eu aucun suivi suite à cette demande de l'employeur.

La dérogation # 1 est en cours.

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Je constate que le document : « Gestion sécuritaire des interactions avec les citoyens et prévention des conflits. » est toujours sur place et l'ensemble des travailleurs de l'établissement l'on signer comme preuve qu'ils ont été informés.

La dérogation #2 est effectuée.

Risques psychosociaux :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413045	11 février 2026	RAP1543918

Je constate la présence d'une politique en matière de harcèlement psychologique et les risques de violence physique, psychologique et sexuelle telle que le prévoit la loi.

Je constate que 2 travailleurs l'ont signé confirmant qu'ils ont été informés sur cette politique. J'encourage l'employeur à s'assurer que l'ensemble du personnel en a pris connaissance.

La dérogation #3 est effectuée.

Procédure lors de la maintenance des machines :

Je constate que la lettre de TOMRA est toujours disponible sur place et que l'ensemble des travailleurs ont signé le document comme preuve qu'ils ont été informés.

La dérogation #4 est effectuée.

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

Je constate la présence des fiches de données de sécurité (FDS) pour les produits présents dans l'entreprise.

La dérogation #5 est effectuée.

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

Par courriel, je sensibilise de nouveau l'employeur à l'importance d'avoir une méthode interne pour s'assurer que les correctifs soient maintenus dans le temps.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413045	11 février 2026	RAP1543918

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted] Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 # [redacted]

Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413045	11 février 2026	RAP1543918

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. - Observé le : 2025-12-02 (RAP1536932) - Délai expire le 2026-02-01	2026-03-29	En cours
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation: clientèle difficile/agressive: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a risque de lésion pour le travailleur. - Observé le : 2025-12-02 (RAP1536932) - Délai expire le 2025-12-16	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la politique de harcèlement L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être formés sur la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ainsi que les procédures à suivre en cas de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle. - Observé le : 2025-12-02 (RAP1536932) - Délai expire le 2025-12-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413045	11 février 2026	RAP1543918

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
 Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la maintenance des machines: L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être informés que seul le sous-traitant TOMRA est autorisé à effectuer l'entretien et la maintenance des équipements où des zones dangereuses ci-trouvent. - Observé le : 2025-12-02 (RAP1536932) - Délai expire le 2025-12-16	-	Effectuée
5	RIPD / 20 Fiche de données de sécurité (FDS) : L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à jour à un endroit connu et accessible des travailleurs. - Observé le : 2025-12-02 (RAP1536932) - Délai expire le 2026-01-01	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 février 2026 à 10:15	DPI4413041	11 février 2026	RAP1543919

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : Consignation 654, boulevard du Saint-Maurice Trois-Rivières (Québec) G9A 3P6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 décembre 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personne rencontrée

Monsieur B travailleur

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413041	11 février 2026	RAP1543919

en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

M. **B** n'est pas en mesure de me confirmer si l'employeur a reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1536934).

Je constate qu'aucune copie de l'avis de correction n'est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

J'informe le travailleur de l'obligation de l'employeur, une intervention est faite auprès de M. **C**, par courriel le 11 février 2026 à ce sujet.

Programme de prévention :

Je constate la présence du programme de prévention dans le cartable des employés situé sous le comptoir d'accueil.

Agent de liaison en santé et sécurité (ALSS) :

Je demande à M. **B**, le nom de l'agent de liaison qui a été nommé au sein de l'entreprise. Il affirme ne pas être au fait de cette information. J'explique le rôle de l'ALSS au travailleur et le processus de nomination. Je l'invite à discuter avec son employeur afin que la nomination ait lieu dans les meilleurs délais.

Secouriste :

M. **B** confirme que l'employeur a sondé l'intérêt de l'ensemble des travailleurs de l'établissement afin de déterminer les personnes qui suivront la formation. Le travailleur mentionne qu'ils n'ont eu aucun suivi suite à cette demande de l'employeur.

La dérogation # 1 est en cours.

Risques psychosociaux :

Je constate la présence de la politique en matière de harcèlement psychologique dans le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413041	11 février 2026	RAP1543919

cartable des employés.

La dérogation #2 est effectuée.

Je constate qu'aucun travailleur de l'établissement n'a signé le document confirmant en avoir pris connaissance. Je demande à M. **B** de mettre le document à la disposition des travailleurs afin qu'ils puissent en prendre connaissance et signer le document pour le confirmer.

La dérogation #3 est non commencée.

Panneaux électriques :

Je constate que le devant des panneaux électriques a été dégagé de tout matériel.

La dérogation #4 est effectuée.

Procédure lors de la maintenance des machines :

Je constate la présence de la lettre de TOMRA dans le cartable des employés à l'accueil.

La dérogation #5 est effectuée.

Je constate qu'aucun travailleur de l'établissement n'a signé le document confirmant en avoir pris connaissance. Je demande à M. **B** de mettre le document à la disposition des travailleurs afin qu'ils puissent en prendre connaissance et signer le document pour le confirmer.

La dérogation #6 est non commencée.

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

Je constate la présence des fiches de données de sécurité (FDS) pour les produits présents dans l'entreprise.

Les FDS sont affichées près du lieu où les produits se trouvent.

La dérogation #7 est effectuée.

Je constate que la station de lavage des yeux a été fixée au mur près du lieu où les produits se situent. Une table est positionnée devant la station, je demande au travailleur de la déplacer afin que l'espace devant la station de lavage soit dégagé en tout temps. M. **B** confirme

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413041	11 février 2026	RAP1543919

qu'il délimitera l'espace pour s'assurer que l'espace soit toujours dégagé.

La dérogation #8 est effectuée.

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

Par courriel, je sensibilise de nouveau l'employeur à l'importance d'avoir une méthode interne pour s'assurer que les correctifs soient maintenus dans le temps.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted] Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413041	11 février 2026	RAP1543919

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413041	11 février 2026	RAP1543919

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. - Observé le : 2025-12-02 (RAP1536934) - Délai expire le 2026-02-01	2026-03-29	En cours
2	LSST / 51, al. 1(5) Politique en matière de prévention du harcèlement psychologique : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler les risques de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel. En effet, la politique en matière de prévention du harcèlement psychologique, violence et discrimination est absente à l'entreprise. - Observé le : 2025-12-02 (RAP1536934) - Délai expire le 2025-12-16	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(9) Formation risques psychologiques : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques psychologiques présents dans l'entreprise. Il ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. - Observé le : 2025-12-02 (RAP1536934) - Délai expire le 2025-12-16	2026-03-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413041	11 février 2026	RAP1543919

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 288, al.1(4) Panneaux électriques non dégagés : La présence de matériel gêne l'accès aux panneaux électriques. - Observé le : 2025-12-02 (RAP1536934) - Délai expire le 2025-12-16	-	Effectuée
5	RSST / 199 Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire. - Observé le : 2025-12-02 (RAP1536934) - Délai expire le 2025-12-16	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la maintenance des machines: L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être informés que seul le sous traitant TOMRA est autorisé à effectuer l'entretien et la maintenance des équipements où des zones dangereuses ci trouvent. - Observé le : 2025-12-02 (RAP1536934) - Délai expire le 2025-12-16	2026-03-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413041	11 février 2026	RAP1543919

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RIPD / 20 Fiche de données de sécurité (FDS) : L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à jour à un endroit connu et accessible des travailleurs. - Observé le : 2025-12-02 (RAP1536934) - Délai expire le 2025-12-16	-	Effectuée
8	RSST / 76 Douche oculaire : Il y a absence de douche oculaire alors que des produits dangereux sont susceptibles de causer des lésions oculaires graves ou irréversibles aux travailleurs. - Observé le : 2025-12-02 (RAP1536934) - Délai expire le 2025-12-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 février 2026 à 10:00	DPI4416030	13 février 2026	RAP1544566

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Assoc québ récup contenants boissons</p> <p>3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : [REDACTED]</p> <p>Consignation</p> <p>4475, route de Fossambault, local 102 Ste-Catherine-de-la-J-Cardie QC G3N 2Z6</p>

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la réglementation applicable aux activités de l'entreprise suite à une demande externe.

Personnes rencontrées

- B [REDACTED]
- C [REDACTED]

Travailleurs sur place.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Consignation* œuvre dans le secteur d'activité 16– autres commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération. Cet établissement emploie [REDACTED] travailleurs non syndiqués travaillant sur des quarts de jours et de soir 7 jours sur 7.

Gestion de la santé et sécurité du travail

Je discute avec l'employeur afin d'en apprendre davantage sur sa gestion de la santé et sécurité. Celui-ci me confirme que :

- Il n'y a pas de travailleurs formés en secourisme en milieu de travail pour le moment mais l'employeurs est en démarche pour former tous ses travailleurs, [Formation de secourisme en](#)

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4416030	13 février 2026	RAP1544566

milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST ;

- Une trousse de premiers secours est disponible dans le milieu de travail;
- Des formulaires de déclaration et d'enquête des accidents de travail sont disponibles et compilés par l'employeur.
- Un programme de parrainage est en place ainsi qu'un programme de formation déployé par l'équipe de formation incluant une partie pratique et théorique sur le travail à accomplir. Les documents SST sont disponibles et présentés au nouveau travailleur, incluant la politique de prévention du harcèlement, laquelle est remise et signée par l'employé lors de l'embauche.
- L'employeur n'embauche pas des travailleurs de 16 ans et moins.
- [REDACTED]
- Je rappelle à l'employeur que celui-ci doit afficher son programme de prévention- Plan d'action et il doit être disponible pour les travailleurs en tout temps.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

Une demande externe est reçue à la CNESST et concerne l'application de la politique en prévention du harcèlement et l'absence de mesures en place suivant une plainte de harcèlement.

Suivant les discussions avec l'employeur, je constate les éléments suivants :

Prévention du harcèlement au travail

Rôle de l'inspecteur

L'inspecteur de la CNESST s'assure que l'employeur met en place des moyens pour identifier, corriger, contrôler et éliminer les risques à la santé physique et psychologique dans le milieu de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4416030	13 février 2026	RAP1544566

travail. Il s'assure que l'employeur respecte ses obligations en matière de santé et sécurité au travail.

L'inspecteur ne fait pas d'enquête au sens de la Loi sur les normes du travail dans le but de se prononcer sur la présence de harcèlement dans le milieu de travail.

Obligations de l'employeur

Je rappelle à l'employeur ses obligations en vertu de l'article 51 de la Loi sur la santé et sécurité au travail (LSST) :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur ;

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Obligation des travailleurs

L'article 49 de la LSST indique que le travailleur doit :

2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique ;

3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes.

Mesures en place pour prévenir une situation de harcèlement psychologique ou de violence en milieu de travail

L'employeur me confirme qu'il y a une politique de prévention du harcèlement. À la suite de la lecture de sa politique et des discussions avec l'employeur, je lui demande de bonifier et de clarifier les éléments suivants :

- Un délai de traitement de plainte connu et réaliste (de la réception au traitement de celle-ci).
- Des mesures de protection du travailleur qui effectue une plainte, pendant le délai de traitement et après celui-ci.

L'employeur s'engage à faire les modifications le plus rapidement possible.

En ce qui concerne la situation ayant donné lieu à la plainte, il est constaté que l'employeur a pris les mesures nécessaires afin de corriger la situation, conformément aux politiques et procédures internes en vigueur au sein de l'établissement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4416030	13 février 2026	RAP1544566

Mécanisme de prévention et de participation

Je discute avec l'employeur des nouvelles obligations relatives aux mécanismes de prévention et de participation sont entrées en vigueur le 1er octobre 2025 pour tous les établissements du Québec. En fonction du nombre de travailleurs, l'employeur doit mettre des mécanismes en place dans son établissement.

Selon les informations transmises, l'employeur détient 19 travailleurs ou moins dans son établissement. Les obligations suivantes s'appliquent :

- L'employeur doit **élaborer un plan d'action** en santé et sécurité.
- Les travailleurs doivent **nommer un agent de liaison** en santé et sécurité.

L'employeur peut consulter la section mécanismes et références du présent rapport pour des publications sur ses différentes obligations **en lien avec le plan d'action et l'agent de liaison**.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

- [Synthèse des mécanismes de prévention et de participation en établissement | Commission des normes ...](#)
- [Plan d'action | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Contenu du plan d'action | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4416030	13 février 2026	RAP1544566

Considérant la prise en charge par l'employeur et ses travailleurs, **le dossier d'intervention se conclut à ce jour.**

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted]

Inspecteur

Prévention Capitale Nationale

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

[redacted]

[redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 février 2026 à 13:30	DPI4413044	23 février 2026	RAP1544918

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation+ 4975, boulevard des Forges Trois-Rivières (Québec) G8Y 4Z3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 décembre 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED] travailleur

Travailleurs sur place

Personnes contactées

Monsieur C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les travailleurs sur place et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	23 février 2026	RAP1544918

sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la nomination d'un agent de liaison en santé et sécurité (ALSS) et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

Le 22 décembre 2025, M. **C** me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1538748).

Je constate qu'aucune copie de l'avis de correction n'est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Un courriel a été envoyé à M. **D**, superviseur, le 20 février 2026 afin de l'informer de l'obligation de transmettre une copie du rapport aux travailleurs.

Agent de liaison en santé et sécurité (ALSS) :

Je constate qu'aucun travailleur n'a été nommé pour cet établissement. Je demande à l'employeur de procéder à la nomination d'un travailleur à ce poste.

Un suivi sera fait à ce sujet lors de la prochaine intervention.

Secouriste :

Les travailleurs m'indiquent que l'employeur a demandé aux travailleurs de manifester leur intérêt pour suivre cette formation. Ils me confirment qu'ils ont donné leur nom mais qu'aucun suivi n'a eu lieu depuis.

La dérogation # 1 est en cours.

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Je constate de nouveau qu'aucune signature n'est présente sur le document disponible à

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	23 février 2026	RAP1544918

l'entreprise. J'informe les travailleurs de leur obligation de prendre connaissance du document et de signer comme preuve qu'ils ont été informés.

Un suivi sera fait lors de la prochaine intervention.

Risques psychosociaux :

Je constate la présence de la politique de harcèlement psychologique à l'établissement.

La dérogation # 2 est effectuée.

Toutefois, je constate qu'aucune signature n'est présente sur le document disponible. J'informe les travailleurs de leur obligation de prendre connaissance du document et de signer comme preuve qu'ils ont été informés.

La dérogation #3 est non commencée.

Procédure lors de la maintenance des machines :

Je constate la présence de la lettre de TOMRA dans le cartable des travailleurs à l'accueil cependant aucune signature n'est présente sur le document. J'informe les travailleurs de leur obligation de prendre connaissance du document et de signer comme preuve qu'ils ont été informés.

La dérogation #4 est en cours.

Protecteur sous le convoyeur de la machine à proyer le verre :

Le 22 décembre 2025, M. C m'a transmis par courriel l'information à l'effet que la compagnie TOMRA effectuerait l'installation des nouveaux protecteurs à la fin janvier, début février 2026.

Le 16 janvier 2026 M. C m'a transmis par courriel l'information suivante :

[Redacted content]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	23 février 2026	RAP1544918

[REDACTED]

[REDACTED]

Lors de la visite en entreprise le 17 février 2026, je constate que les travaux n'ont toujours pas eu lieu et que certaines parties du protecteur temporaire ont été détachées. (Voir photos ci-dessous)



Un courriel a été acheminé à M. C [REDACTED] le 17 février 2026 l'informant de la situation et lui demandant un plan d'action écrit concernant les correctifs en cours et les délais pour les réaliser ainsi que les mesures mises en place afin de faire respecter les consignes à l'interne. Les informations doivent être transmises à la CNESST au plus tard le 20 février 2026.

Le 20 février 2026 à 18h, M. C [REDACTED] m'a transmis un courriel avec l'information suivante : [REDACTED]

Je demande à l'employeur d'effectuer un rappelle aux travailleurs de ne pas altérer le grillage

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	23 février 2026	RAP1544918

temporaire d'ici l'installation des nouveaux gardes.

Je demande un suivi de cette installation au plus tard le vendredi 27 février 2026 avec photo à l'appui afin de confirmer que le risque est contrôlé.

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

Je constate la présence des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'entreprise.

La dérogation #5 est effectuée.

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

Une entente a déjà été prise avec l'employeur afin de mettre en place une mesure de contrôle des correctifs dans le temps.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	23 février 2026	RAP1544918

A [redacted] Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 # [redacted]

Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	23 février 2026	RAP1544918

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. - Observé le : 2025-12-16 (RAP1538748) - Délai expire le 2026-02-14	2026-04-05	En cours
2	LSST / 51, al. 1(5) Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, à savoir l'exposition au harcèlement psychologique et les risques de violence physique ou psychologique, puisque des éléments à considérer dans la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ne sont pas prévu. Il y a un risque d'une prise en charge déficiente des situations de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle. - Observé le : 2025-12-16 (RAP1538748) - Délai expire le 2026-02-14	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la politique de harcèlement L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être formés sur la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ainsi que les procédures à suivre en cas de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle. - Observé le : 2025-12-16 (RAP1538748) - Délai expire le 2026-01-15	2026-03-04	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	23 février 2026	RAP1544918

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	<p>RSST / 199</p> <p>Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.</p> <p>- Observé le : 2025-12-16 (RAP1538748) - Délai expire le 2026-01-15</p>	2026-02-27	Non commencée
5	<p>RIPD / 20</p> <p>L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à jour à un endroit connu et accessible des travailleurs.</p> <p>- Observé le : 2025-12-16 (RAP1538748) - Délai expire le 2026-01-15</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 février 2026 à 11:15	DPI4417501	19 février 2026	RAP1545115

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation 7551B, boulevard Newman LaSalle (Québec) H8N 1X3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux commerces de récupération.

Personnes rencontrées

- B [REDACTED]
- C [REDACTED]
- D [REDACTED]

Personnes contactées

- E [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	19 février 2026	RAP1545115

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (016) commerce et se spécialise dans la récupération de bouteilles consignée. Elle emploie environ █ travailleurs non syndiqués répartis sur un seul quart de travail (jour).

Portrait de la santé-sécurité

- Des inspections de qualité sont réalisées 1 fois tous les deux mois.
- Les travailleurs rencontrés m'informent qu'ils n'ont pas suivi de formation spécifique sur les risques portant sur la santé et sécurité au travail.
- **La dérogation numéro 1 est émise afin que l'employeur informe adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail et les forme de manière à ce qu'ils puissent réaliser leur tâche sécuritairement.**
- Il n'y a pas d'agent de liaison en santé et sécurité (ALSS) de nommé.
- **La dérogation numéro 2 est émise afin que l'employeur nomme un agent de liaison en santé et sécurité.**
- Monsieur █ E █ m'informe que l'établissement possède un programme de prévention. **Je demande à l'employeur de me faire parvenir une copie du programme de prévention.**
- Les travailleurs rencontrés m'informent qu'ils ne savent pas s'il y a un formulaire d'enquête d'accident. Au lien suivant, vous trouverez un formulaire d'enquête produit par la CNESST :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/formulaire-enquete-analyse-accident-incident>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	19 février 2026	RAP1545115

Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation

Depuis le 1^{er} octobre 2025, à l'entrée en vigueur du règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPÉ), tous les établissements qui n'ont pas déjà les mécanismes prescrits par le RMPPÉ doivent les mettre en place.

Les établissements ayant **19 travailleurs ou moins doivent** :

- **Avoir et mettre en place un plan d'action d'ici le 1er octobre 2026;**
- **Désigner un agent de liaison en santé et en sécurité.**

De plus amples informations peuvent être trouvées sur le site de la CNESST à l'adresse suivante :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-specifiques-etablissements/mecanismes-prevention-participation-etablissement>

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille les informations générales sur l'entreprise et, par la suite, nous effectuons une visite des lieux. Des photos sont prises lors de l'intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes rencontrées. À la suite de la visite, je contacte Monsieur E par téléphone et je conviens des suivis à réaliser.

Description des observations et informations recueillies

Secourisme en milieu de travail

- Une trousse de premiers secours est disponible sur les lieux. Cependant, celle-ci ne comporte pas le contenu minimal comme prescrit à la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220-17.
- **La dérogation numéro 3 est émise afin que l'employeur s'assure que le contenu de la trousse de premiers soins correspond minimalement à ce qui est prévu à la norme CAN/CSA Z1220-17.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	19 février 2026	RAP1545115

- Les travailleurs rencontrés m'informent que personne dans l'établissement ne détient de formation de secouriste en milieu de travail valide. J'informe l'employeur qu'en vertu du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, il est tenu d'avoir sur place, en tout temps, au moins une personne détenant un certificat valide de secouriste.
- **La dérogation numéro 4 est émise afin que l'employeur forme au moins un secouriste.**
- Vous trouverez les informations sur la formation de secourisme en milieu de travail ainsi que la liste des organismes de formation accrédités par la CNESST aux liens suivants :
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/formation-secourisme-en-milieu-travail>
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/liste-provinciale-organismes-formation-secouriste>

Salubrité

- Je constate que les sacs contenant les bouteilles écrasées sont entreposés sur des palettes de bois. Les travailleurs rencontrés m'informent que le liquide résiduel présent dans les sacs s'écoule sur les palettes et sur le plancher. Je constate que les palettes de bois dans la zone d'entreposage des sacs de canettes comportent des traces évidentes de moisissures.
- J'informe l'employeur que toutes les palettes comportant des traces de moisissures et de cernes liés à un contact avec de l'eau doivent être retirées. De plus, l'utilisation de matériaux poreux ou semi-poreux est à proscrire lors d'un risque de contact avec des liquides à base d'eau.
- Les moisissures sont des champignons microscopiques qui prolifèrent en présence d'eau et de matières organiques telles que le gypse ou le bois. En présence d'humidité excessive qui se prolonge au-delà de 48 heures, il est fort probable qu'il se développera des croissances de moisissures.
- Si celles-ci se développent dans un milieu intérieur, les substances qu'elles produisent pourront se propager dans l'air par les espaces et les interstices et être respirées par les travailleurs. Même si l'infiltration d'eau cesse, les moisissures laissées en place peuvent continuer de se propager et peuvent affecter la santé des travailleurs.
- Les matériaux affectés doivent être retirés ou nettoyés en respectant les règles de l'art, notamment la norme BNQ 3009-600/2020 « Contamination des habitations par les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	19 février 2026	RAP1545115

moisissures – Investigation et réhabilitation du bâtiment », disponible gratuitement sur leur site :

<https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/construction/contamination-des-habitations-par-les-moisissures.html>

- **Une dérogation numéro 5 est émise afin que l'employeur retire les palettes comportant des moisissures et qu'il s'assure d'aménager la zone d'entreposage des sacs de bouteilles de façon à ce qu'elle ne soit pas propice à la prolifération des moisissures.**
- Je constate la présence d'un tuyau d'eau flexible comportant une fuite. J'y constate la présence d'un ruban adhésif pour tenter de la colmater. Il y a un risque que la fuite cause une accumulation d'eau au sol ou affecte des matériaux entraînant la prolifération de moisissures.
- **La dérogation numéro 6 est émise afin que l'employeur corrige la fuite.**



- Je constate la présence d'accumulation d'eau sur le plancher dans les voies de circulation. La pente du plancher ne permet pas le drainage des lixiviats des sacs de bouteilles. Il y a un risque de chute par glissade sur le plancher glissant.
- **La dérogation numéro 7 est émise afin que l'employeur s'assure de contrôler les accumulations d'eau au sol dans les voies de circulation.**
- Les travailleurs m'informent de la présence de fortes odeurs nauséabondes provenant des drains de plancher et des sacs de bouteilles. J'informe les travailleurs que les odeurs, bien que désagréables, ne représentent pas en soi un risque à la santé. Pour réduire les odeurs, je suggère à l'employeur de s'assurer que de l'eau propre soit versée régulièrement dans les drains, de s'assurer que les lieux restent propres et, si possible, de réduire le lixiviat s'écoulant des sacs de bouteilles. Augmenter le nombre de changements d'air de la ventilation pourrait aussi aider à la réduction de l'odeur.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	19 février 2026	RAP1545115

Aménagement des lieux

- Je constate que la salle à manger des travailleurs est aménagée à même la salle d'entreposage des contenants consignés. Les travailleurs rencontrés précisent qu'ils doivent prendre leurs repas dans l'établissement au cas où des clients se présenteraient. De plus, il n'y a pas de crochet pour accrocher leurs vêtements.
- Ainsi, l'aménagement de la salle à manger ne respecte pas les alinéas suivants de l'article 153 Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) :
 - 3° être isolée des lieux de travail;
 - 7° être pourvue de crochets pour suspendre les vêtements, sauf s'il existe des vestiaires ou des crochets dans un lieu adjacent à la salle à manger.
- **Les dérogations 8 et 9 sont émises à cet effet.**
- Je constate que des rampes d'accès amovibles sont rangées en position debout et qu'elles ne sont pas attachées ou retenues de manière à éviter leur basculement. Il y a un risque de blessure des travailleurs en cas de basculement.
- **La dérogation numéro 10 est émise afin que toutes les rampes d'accès amovibles soient entreposées de manière à éviter le risque de basculement.**



- Les panneaux électriques situés sont encombrés par du matériel.
- Je rappelle à l'employeur que l'article 2-308 du Code de l'électricité du Québec stipule qu'il doit y avoir un espace utile d'au moins 1 mètre assurant une position stable autour de l'appareillage électrique tel que des tableaux de contrôle, de distribution et de commande.
- **La dérogation numéro 11 est émise afin que l'employeur s'assure d'un dégagement de 1 mètre devant les panneaux électriques, et ce, en tout temps.**
- Je constate que la porte de la salle de toilette ne peut pas être verrouillée. De plus, la poignée de porte du côté intérieur de la salle de toilette n'est pas fixée à la porte. **J'informe l'employeur que cela laisse peu d'intimité aux travailleurs utilisant la salle de toilette et qu'ils pourraient y rester coincés.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	19 février 2026	RAP1545115

Appareil de levage

- Un transpalette électrique de marque « Heli » numéroté « L2973 » est présent et utilisé.
- Les travailleurs ne possèdent pas de formation précise sur les mesures de sécurité de l'utilisation du transpalette électrique. Selon l'article 256.3 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, tous les caristes doivent avoir reçu une formation sur les notions de base, la conduite et les règles et mesures de sécurité.
- **La dérogation numéro 12 est émise afin que l'employeur s'assure que toutes les personnes qui utilisent le transpalette électrique soient formées sur la conduite sécuritaire en vertu de l'article 256.3 du RSST.**
- Monsieur E m'informe qu'il pense que le transpalette a été inspecté par une firme spécialisée dans la dernière année ou qu'il a été acheté il y a moins d'un an.
- J'informe l'employeur que le chariot élévateur doit être inspecté chaque année selon l'article 245 (5) du RSST qui prévoit qu'un chariot élévateur doit être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.
- Également, l'article 8.2 de la norme CSA B335-15 Norme de sécurité pour les chariots élévateurs prévoit :
 - une inspection après 200 heures d'utilisation (début);
 - une inspection après chaque période de 2000 heures ou, annuellement, selon ce qui se produit en premier;
 - une troisième inspection qui consiste en une vérification annuelle de la capacité de levage.
- **La dérogation numéro 13 est émise afin que l'employeur s'assure qu'une inspection annuelle d'entretien soit effectuée sur le transpalette électrique.**

Risques chimiques

- Les travailleurs m'informent qu'ils utilisent des produits dangereux (nettoyants). Ceux-ci n'ont pas suivi la formation SIMDUT 2015.
- **La dérogation numéro 14 est émise afin que l'employeur forme les travailleurs sur le SIMDUT 2015 ainsi que sur les produits dangereux utilisés dans l'établissement.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	19 février 2026	RAP1545115

- Des produits dangereux tels que des produits nettoyants sont utilisés par les travailleurs. Il n'y a pas de fiches de données de sécurité présente dans l'établissement.
- **La dérogation numéro 15 est émise afin que l'employeur rendre disponible et accessible l'ensemble des fiches de données de sécurité aux travailleurs.**
- La bouteille du produit identifié par *V-200 Plus*, utilisé par les travailleurs, indique qu'en cas de contact avec les yeux, il y a un risque de lésions oculaires graves.
- Il n'y a pas de douche oculaire sur les lieux. Seules des bouteilles à presser sont sur place, ceci est insuffisant.
- **La dérogation numéro 16 est émise afin que l'employeur fournisse une douche oculaire clairement identifiée et facile d'accès pour les travailleurs.**
- La douche oculaire en question devra présenter les caractéristiques suivantes (tirée de la norme ANSI Z358.1-2004) :
 - a) Alimentée avec de l'eau tiède entre 20 et 38° C (vanne thermorégulée si eau de la ville);
 - b) Débit minimum de 1.5 litre par minute;
 - c) Conserver ce débit et température pendant au moins 15 minutes;
 - d) Pression d'alimentation de 30 psi;
 - e) Purge au moins 1 fois / semaine si alimentée par un réseau d'eau potable;
 - f) Signalisation;
 - g) Conçue de manière à pouvoir être actionnée en moins d'une seconde et à demeurer opérationnelle sans que l'utilisateur ait à garder la main sur le robinet ou le levier;
 - h) L'employeur devra se munir de moyens de contrôle, tel le déclenchement périodique de la douche, permettant d'éviter la présence de bactéries pathogènes ou d'oxydes métalliques qui aggraveraient les conséquences d'un accident.
- L'endroit où sera installée la douche oculaire devra être drainé afin d'éviter des risques de chutes par la présence de liquide au sol.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	19 février 2026	RAP1545115

Risques psychosociaux

- Monsieur **E** m'informe qu'il y a une procédure écrite concernant les risques d'agression dans un cartable disponible aux travailleurs.
- Je questionne les travailleurs sur la présence d'une procédure écrite sur les risques d'agressions par la clientèle. Ils ne sont pas au courant que la procédure existe. Ils m'informent qu'il y a des clients agressifs 1 à 2 fois par semaine. La méconnaissance de la procédure entraîne un risque pour la sécurité des travailleurs en cas d'agression de la part de la clientèle.
- **La dérogation numéro 17 est émise afin que l'employeur s'assure que les travailleurs sont formés sur la procédure en cas d'agression par la clientèle.**

Équipements de protection individuels

- Monsieur **E** m'informe que les chaussures de sécurité sont fournies pour tous les travailleurs avec plus de 3 mois d'ancienneté. Des couvre-chaussures de sécurité sont disponibles pour les autres travailleurs.
- Cependant, je constate que les travailleurs ne portent pas de chaussures de sécurité alors qu'ils sont susceptibles de manipuler des charges lourdes et que du verre brisé peut-être présent au sol. Il y a un risque de blessures aux pieds.
- **La dérogation numéro 18 est émise afin que l'employeur s'assure que les travailleurs portent des chaussures de sécurité.**
- Des gants en nitrile ainsi que des gants anticoupures (marque Uline et Ronco) sont disponibles pour les travailleurs. Les travailleurs rencontrés m'informent qu'ils doivent trier des sacs de bouteilles des clients et qu'ils leur arrivent d'y trouver des seringues usagées. À la suite de la visite, j'effectue une vérification au sujet des gants fournis et aucun de ceux-ci ne protège contre le risque de piqûres provenant d'aiguilles usagées. Il y a un risque d'infection en cas de piqûre avec une aiguille usagée.
- **La dérogation numéro 19 est émise afin que l'employeur fournisse des gants résistant aux piqûres d'aiguilles hypodermiques.**
- Des lunettes de protection, des écrans faciaux et des tabliers sont aussi disponibles aux travailleurs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	19 février 2026	RAP1545115

Vermes (coquerelles)

- Les travailleurs rencontrés m'informent de la présence de vermine (souris, blatte, etc.).
- Monsieur E m'informe qu'il fait appel à un exterminateur professionnel (Maheu Maheu) afin de contrôler la présence de vermine. Les représentants de la firme Maheu Maheu effectuent des interventions une fois par mois.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST ([cnesst.gouv.qc.ca](https://www.cnesst.gouv.qc.ca)) sous le lien suivant.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	19 février 2026	RAP1545115

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Le suivi des dérogations est convenu pour le 30 mars 2026 à 9h00.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Courriel :

Téléphone :

DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	19 février 2026	RAP1545115

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur ait confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.	2026-03-29	Non commencée
2	LSST / 97.1, al.1 L'employeur ne s'assure pas qu'un agent de liaison en santé et en sécurité a été désigné à son établissement.	2026-03-29	Non commencée
3	RPSPS / 4 al. 2 La fourniture et le contenu des trousse de premiers secours dans l'établissement de l'employeur ne sont pas conformes à la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220-17.	2026-03-29	Non commencée
4	RPSPS / 3 al. 1 L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins.	2026-03-29	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque des palettes de bois affectées par les moisissures sont présentes dans l'établissement. Il y a un risque de prolifération fongique pouvant occasionner des problèmes de santé aux travailleurs.	2026-03-29	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il y a une fuite d'eau active. Il y a un risque de glissade ou de prolifération de moisissure en cas d'accumulation d'eau.	2026-03-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	19 février 2026	RAP1545115

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 15, al.1(2) Les voies de circulation à l'intérieur du bâtiment ne sont pas entretenues de façon à ne pas être glissantes.	2026-03-29	Non commencée
8	RSST / 153, al.2(3) La salle à manger n'est pas isolée des lieux de travail.	2026-03-29	Non commencée
9	RSST / 153, al.2(7) La salle à manger n'est pas pourvue de crochets pour suspendre les vêtements, sauf s'il existe des vestiaires ou des crochets dans un lieu adjacent à la salle à manger.	2026-03-29	Non commencée
10	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que des rampes d'accès amovibles sont entreposées d'une manière comportant un risque de basculement, ce qui représente un risque de blessures aux travailleurs.	2026-03-29	Non commencée
11	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2 308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2026-03-29	Non commencée
12	RSST / 256.3 Les travailleurs ayant à opérer le transpalette électrique n'ont pas reçu de formation de cariste conforme au contenu prévu par règlement.	2026-03-29	Non commencée
13	RSST / 245(5) Le transpalette électrique n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente, en ce sens qu'il n'a pas subi d'inspection annuelle.	2026-03-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	19 février 2026	RAP1545115

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux.	2026-03-29	Non commencée
15	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux.	2026-03-29	Non commencée
16	RSST / 76 Il y a absence de douche oculaire alors que des produits dangereux sont susceptibles de causer des lésions oculaires graves aux travailleurs.	2026-03-29	Non commencée
17	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises lors d'une intervention auprès d'un client en crise et agressif, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant ces interventions pour lesquelles les travailleurs n'ont pas reçu la formation.	2026-03-29	Non commencée
18	RSST / 344 Les travailleurs ne portent pas de chaussures de protection alors qu'ils sont exposés à se blesser les pieds lors du transport de charges lourdes et de présence de verre au sol.	2026-03-29	Non commencée
19	RSST / 345 Les travailleurs exposés à des aiguilles usagées ne portent pas de gants protégeant contre le risque de piqure par des aiguilles hypodermiques.	2026-03-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 février 2026 à 9:30	DPI4417051 DPI4417052	23 février 2026	RAP1545746

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation+ 400 Bd Séminaire N, Local D1 Saint-Jean-Sur- Richelieu, Qc, J3B5L2 Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la réglementation applicable à la sécurité des machines et à la tenue des lieux.

Personnes rencontrées

Mme C [REDACTED]
Mme D [REDACTED]

Personnes contactées

Mme E [REDACTED]
M. F [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417051 DPI4417052	23 février 2026	RAP1545746

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Consignation + se spécialise dans le recyclage de contenants de boisson (cannes et bouteilles). Elle emploie environ 12 travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Déroulement de l'intervention

Accompagnée de Mme B également inspectrice à la CNESST, je me présente à l'établissement sans rendez-vous. Je rencontre Mme C et Mme D et leur explique le but de mon intervention. J'effectue une visite des lieux et je discute avec certains travailleurs sur place.

Au début de l'intervention un appel est fait à Mme E afin d'informer l'employeur de ma visite. Mme E m'explique que [redacted] Elle m'indique qu'elle le contacte à l'instant et lui demandera de me rappeler rapidement.

Quelques minutes plus tard, M. F communique avec moi et m'informe qu'il lui est impossible de se présenter. Puisque M. F est dans l'impossibilité de se rendre sur place et que Mme C et Mme D ne possèdent pas les réponses à mes questions, je conviens avec M. F que la visite sera reportée au 24 février 2026.

Description des observations et informations recueillies

Sécurité des machines

Zones dangereuses

Dans l'entrepôt, le triage et le transport des contenants est assuré par des convoyeurs. Lors de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417051 DPI4417052	23 février 2026	RAP1545746

ma visite, je constate que l'accès à plusieurs zones dangereuses est protégé par des protecteurs fixes. Toutefois, certaines zones dangereuses demeurent accessibles sur différents convoyeurs. Je vois à certains endroits que des protecteurs temporaires ont été installés mais certains sont en mauvaise condition et n'offrent plus la protection attendue.

L'accès à ces zones dangereuses sera revu avec M. F lors de ma prochaine intervention.

Boutons d'arrêt d'urgence

Aussi, je remarque que plusieurs boutons d'arrêt d'urgence sont accessibles à différents endroits sur les convoyeurs. Ceux-ci sont installés à des endroits stratégiques afin d'être facilement accessibles aux travailleurs au besoin.

Tenue des lieux

- Les voies de circulation sont maintenues dégagées et sont en bon état.
- Le plancher est propre.
- L'accès aux issues de secours est dégagé.
- Des enseignes lumineuses informent de l'emplacement des issues de secours et de l'éclairage d'urgence est disponible.
- L'entreposage du matériel et l'empilage des bac de contenants est fait de façon sécuritaire.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise. Une visite aura lieu le 24 février prochain pour compléter l'intervention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417051 DPI4417052	23 février 2026	RAP1545746

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145, boulevard Saint-Joseph, 3^e étage

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5

Tél. : 450 377-6200, poste

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2026 à 10:00	DPI4417051 DPI4417052	5 mars 2026	RAP1545795

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Assoc québ récup contenants boissons</p> <p>3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : [REDACTED]</p> <p>Consignation+</p> <p>400 Bd Séminaire N, Local D1 Saint-Jean-Sur- Richelieu, Qc, J3B5L2 Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)</p>

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suite de l'intervention effectuée le 10 février 2026 qui avait pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la réglementation applicable à la sécurité des machines et à la tenue des lieux.

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED]
- Mme D [REDACTED]
- M. E [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417051 DPI4417052	5 mars 2026	RAP1545795

Déroulement de l'intervention

Accompagnée de Mme B également inspectrice à la CNESST, je rencontre M. C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

M. C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1545746).

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

L'employeur m'informe des éléments suivants :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- Un programme de prévention propre à l'établissement est en application et est accessible dans la salle des employés.
- Une agente de liaison en santé et en sécurité est nommée parmi les travailleurs.
- Un secouriste en milieu de travail sera formé au cours de la semaine.
- Il y a une trousse de premiers secours accessible sur les lieux de travail.
- Un registre d'accidents et d'incidents est en vigueur dans l'établissement, des enquêtes et analyses sont effectuées au besoin.
- Un plan d'accueil est en place pour les nouveaux travailleurs. Il comprend une formation donnée par un formateur interne, la présentation et l'explication du programme de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417051 DPI4417052	5 mars 2026	RAP1545795

prévention et des politiques de l'entreprise et une tournée des lieux. Les travailleurs sont ensuite formés à la tâche par compagnonnage.

- Des inspections des lieux de travail sont réalisées mensuellement, une grille d'inspection est complétée à cet effet.
- Les équipements de protection individuelle (bottes de sécurité, protection oculaire, protecteur facial, protection auditive, gants et bretelles de sécurité haute visibilité) sont fournis gratuitement aux travailleurs selon leurs fonctions.

Visite des lieux de travail

Appareils de levage

Un chariot élévateur électrique est utilisé dans la section entrepôt ainsi qu'un transpalette et un gerbeur électrique.

Formation

L'employeur m'affirme que tous les caristes qui utilisent les appareils de levage ont reçu une formation portant sur la conduite sécuritaire. Il me mentionne que, selon les besoins, la formation est donnée par un formateur interne ou la firme Santinelle. Il m'indique qu'il est prévu que les formations soient renouvelées tous les 3 ans.

Entretien et inspection

L'employeur m'explique que les appareils de levage sont en location et que c'est le locateur qui assure l'entretien et les inspections périodiques. Il m'indique que quotidiennement une inspection visuelle est également réalisée par les caristes, un registre d'inspection est complété à cet effet.

SIMDUT

Dans l'entrepôt, je vois que des produits régis par le SIMDUT sont accessibles aux travailleurs, notamment des produits de nettoyage.

Formation

L'employeur m'affirme que tous les travailleurs qui sont susceptibles d'utiliser les produits dangereux ont reçu une formation portant sur le SIMDUT.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417051 DPI4417052	5 mars 2026	RAP1545795

Fiches de données de sécurité

Je vois que les fiches de données de sécurité sont accessibles aux travailleurs près des produits dangereux.

Douche oculaire

Puisque certains produits dangereux sont corrosifs, une douche oculaire portative est accessible près de l'endroit où les produits sont manipulés. Toutefois, je remarque que la douche portative n'est pas prête à l'emploi car elle ne contient pas de liquide de rinçage.

La dérogation #1 est émise.

Extincteurs

Lors de ma visite, je vois que plusieurs extincteurs sont accessibles à différents endroits dans l'établissement. L'employeur m'informe qu'ils ont tous été installés il y a moins d'un an et qu'il est prévu qu'ils soient inspectés annuellement.

Je remarque que les extincteurs reposent tous sur un support fixé au mur et qu'une affiche informe de leur emplacement. Toutefois, près du compresseur situé au fond de l'entrepôt, je vois qu'un extincteur repose au sol.

La dérogation #2 est émise.

Compacteur à carton Bullpak

Dans l'entrepôt, un compacteur Bullpak 1050 est utilisé pour compacter les boîtes de carton.

Je vois qu'un bouton d'arrêt d'urgence est accessible sur le panneau de contrôle. La porte et le panneau avant sont munis d'un dispositif de verrouillage qui empêche la descente du bélier s'ils sont ouverts.

Lignes de récupération

Dans l'entrepôt, le triage et le transport des contenants est assuré par différentes lignes de récupération qui se composent principalement de convoyeurs. Celles-ci mènent notamment à un compacteur de contenants de plastique ou de cannettes ou à un concasseur de verre.

Sur les différents convoyeurs, l'accès à l'ensemble des zones dangereuse est protégé par des protecteurs fixes. Toutefois, tel que mentionné lors de ma précédente intervention, certaines zones dangereuses demeurent accessibles.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417051 DPI4417052	5 mars 2026	RAP1545795

Je remarque que les protecteurs temporaires faits de grillage métallique qui avaient été installés, qui étaient en mauvais état et qui n'offraient plus la protection attendue, ont été remplacés par des protecteurs grillagés en plastiques. Ceux-ci limitent maintenant l'accès aux zones dangereuses, sont plus solides et ne présentent pas d'aspérité. L'employeur m'affirme que ces protecteurs sont temporaires et que des protecteurs permanents devraient être commandés sous peu auprès du fabricant et être installés sur réception. **Il me mentionne qu'il s'informera de la date de commande prévue et je l'avise qu'un suivi sera fait à cet effet lors de ma prochaine visite.**

Aussi, je constate sous le convoyeur nommé « singulator », qui se déverse dans le bac tournant, qu'une zone de coincement, formée par les ailettes en mouvement et le bâti de la machine, est accessible. J'indique à l'employeur qu'une mesure devra être prise pour contrôler l'accès à cette zone dangereuse et ce, sur les trois lignes de récupération. L'employeur m'indique qu'un protecteur temporaire sera installé le temps que les protecteurs permanents soient reçus et installés.

La dérogation #3 est émise.

Entretien et maintenance

L'employeur m'explique que l'entretien et la maintenance des machines et des convoyeurs sur les lignes de récupération sont assurés par les techniciens de la firme Tomra, soit le fabricant. Il m'affirme que les travailleurs de l'établissement ne sont pas autorisés à retirer les dispositifs de protection ni à effectuer des travaux de maintenance ou de réparation.

Déblocage

L'employeur m'informe qu'une nouvelle procédure de travail a été établie depuis le mois de février pour le déblocage des machines. Il m'indique qu'il est maintenant interdit aux travailleurs de procéder à leur déblocage. La procédure élaborée m'est présentée et je vois qu'il est demandé d'arrêter la ligne de récupération et de contacter un technicien de la compagnie Tomra en cas de blocage.

Nettoyage

L'employeur me mentionne qu'à la fin de chaque journée, les travailleurs doivent nettoyer les convoyeurs des lignes de récupération à l'aide d'un chiffon et d'un produit nettoyant. La procédure de nettoyage de chaque ligne de récupération est programmée dans la machine et est accessible sur le panneau de contrôle. Le journalier doit sélectionner le mode « nettoyage » et suivre les étapes qui s'affichent sur le panneau de contrôle. Le nettoyage se fait alors que la ligne de récupération est en fonction et aucun protecteur ne doit être retiré pour le nettoyage.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417051 DPI4417052	5 mars 2026	RAP1545795

À ma demande, l'employeur me fait une démonstration. Je constate que, lorsque le mode « nettoyage » est sélectionné, les éléments mobiles de la ligne de récupération fonctionnent à vitesse réduite.

L'employeur m'informe que lors de la période de nettoyage plusieurs travailleurs peuvent être présents dans l'entrepôt. Je questionne alors l'employeur et [REDACTED] à savoir si la ligne de récupération pourrait être remise en marche par un autre travailleur alors que le journalier procède au nettoyage. Les parties me répondent affirmativement.

J'informe donc l'employeur sur les exigences réglementaires quant à la sélection des modes de commandes et de fonctionnement, tel que prévu à l'article 189 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* :

189. Sélection des modes de commande et de fonctionnement: Lorsqu'une machine peut être utilisée selon plusieurs modes de commande ou de fonctionnement, notamment pour permettre le réglage, la maintenance ou l'inspection, elle doit être munie d'un sélecteur de mode verrouillable dans chaque position ou d'un autre moyen de sélection limitant l'utilisation de certains modes de commande ou de fonctionnement de la machine à certaines catégories d'opérateurs.

Lorsque la machine est munie d'un sélecteur de mode, chaque position de celui-ci doit être clairement identifiable et ne doit permettre qu'un seul mode de commande ou de fonctionnement à la fois.

J'indique à l'employeur qu'une mesure de prévention devra être mise en place afin d'éviter la remise en fonction des lignes de récupération pendant le nettoyage et je le réfère au fabricant pour le soutenir dans la démarche.

La dérogation #4 est émise.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417051 DPI4417052	5 mars 2026	RAP1545795

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Il est à noter que l'employeur **ne doit pas se limiter** à corriger uniquement les éléments soulevés par l'inspectrice puisque seuls les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145, boulevard Saint-Joseph, 3^e étage

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5

Tél. : 450 377-6200, poste

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417052	5 mars 2026	RAP1545795

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) DOUCHE OCULAIRE - LIQUIDE DE RINÇAGE Le matériel fourni n'est pas sécuritaire puisque la douche oculaire portative ne contient pas de liquide de rinçage. Cette situation pourrait occasionner des blessures aux yeux pour les travailleurs si un rinçage oculaire est requis.	2026-03-31	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR - AU SOL Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce qu'un des extincteurs n'est pas fixé au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant son emplacement.	2026-03-31	Non commencée
3	RSST / 177, al.1 CONVOYEURS " SINGULATOR " - ACCÈS ZONE DANGEREUSE Le convoyeur " singulator " présent sur chaque ligne de récupération n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les ailettes en mouvement sous le convoyeur, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant.	2026-03-31	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(3) MÉTHODE DE TRAVAIL SÉCURITAIRE - NETTOYAGE DES LIGNES DE RÉCUPÉRATION L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de méthode de travail sécuritaire empêchant un autre travailleur de l'entrepôt de remettre en fonction la ligne de récupération alors qu'un travailleur effectue des opérations de nettoyage sur la ligne. Le travailleur qui effectue le nettoyage de la ligne de récupération pourrait être blessé par happement.	2026-03-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mars 2026 à 11:00 Sans visite	DPI4418249	3 mars 2026	RAP1546826

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation+ 3103, boulevard Royal, local 30E Shawinigan (Québec) G9N 7C1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable en lien avec une plainte concernant le nombre de travailleurs présents à chaque quart de travail.

Personnes contactées

Monsieur B [REDACTED] travailleur

Monsieur C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Le 25 février 2026, M. B [REDACTED] contacte l'inspecteur de garde afin de mentionner que depuis environ un mois il doit travailler seul dans l'entrepôt précisant qu'ils doivent être minimalement 2 travailleurs.

Le jour même, je communique avec M. C [REDACTED] afin de l'informer de la situation à l'établissement. L'employeur me transmet par courriel l'horaire des travailleurs de

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418249	3 mars 2026	RAP1546826

l'établissement pour la journée du 25 février 2026 afin que je puisse constater que plus d'un travailleur est présent à chaque quart de travail.

De plus, l'employeur m'achemine des photos des caméras de surveillance de l'établissement en date du 25 février 2026 à 13h58 où je peux constater la présence de 3 travailleurs dans l'entrepôt.

Le 26 février 2026, je demande à l'employeur de m'acheminer l'horaire des travailleurs pour le dernier mois afin de confirmer si le travailleur a été seul durant cette période.

M. **C** me transmet les documents le jour même qui inclut les horaires du mois de février et la première semaine du mois de mars. Je constate que le travailleur n'a jamais été seul à l'établissement durant cette période.

Je contacte M. **B** le 26 février en après-midi et l'avise des informations obtenues de la part de l'employeur. Le travailleur m'indique que son collègue **[REDACTED]** ce qui va affecter son horaire pour les jours à venir, car il se retrouvera seul à l'entrepôt de 14h à 16h. J'informe le travailleur qu'il n'est pas seul à l'entreprise, qu'il y a des conseillers à l'avant qui se déplace dans l'entrepôt régulièrement. Le travailleur maintient qu'ils doivent toujours être au minimum 2 à l'entrepôt.

J'informe le travailleur que l'employeur a été informé de la situation et qu'il m'a confirmé que le travailleur ne sera pas seul à l'entreprise. J'invite le travailleur à nous contacter de nouveau au besoin.

Durant la fin de semaine du 28 février et 1^{er} mars, M. **B** contacte l'inspecteur de garde afin de l'aviser qu'il est encore seul à l'entrepôt et demande qu'une intervention ait lieu.

Le 2 mars 2026, je communique avec M. **C** afin de valider de nouveau l'information reçue durant la fin de semaine.

Le 3 mars 2026, je discute avec M. **C** de la situation. Je questionne l'employeur afin de savoir s'il y a une contre-indication que le travailleur soit seul dans l'entrepôt pour effectuer ses tâches. Il m'informe qu'il n'y a aucun risque de ciblé puisque d'autres travailleurs sont présents sur les lieux. L'employeur ajoute qu'il n'y a aucune méthode de travail au sein de l'entreprise qui exige la présence de plus d'un travailleur dans l'entrepôt. L'employeur confirme toutefois que l'entreprise souhaiterait avoir plus d'un travailleur à chaque quart de travail à l'entrepôt n'ont pas pour réduire les risques d'accident mais plutôt pour améliorer la productivité.

M. **C** affirme par la même occasion qu'il y a des enjeux de main-d'œuvre à l'établissement de Shawinigan actuellement et que les ressources humaines travaillent à s'assurer que tous les quarts de travail soient comblés.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418249	3 mars 2026	RAP1546826

Analyse et conclusion :

Considérant que l'entreprise n'est pas considérée comme un lieu isolé comme défini dans la loi : « Un lieu isolé est un endroit où il est impossible ou difficile pour un travailleur de demander directement de l'assistance ».

Considérant qu'il y a plus d'un travailleur au sein de l'entreprise (section service et entrepôt) à chaque quart de travail.

Considérant que l'employeur n'a identifié aucun risque sur le fait qu'un travailleur soit seul dans l'entrepôt pour exécuter ses tâches.

Considérant qu'il n'y a aucun document ou procédure présents dans l'entreprise qui demande que le travail à l'entrepôt soit effectué par un minimum de 2 travailleurs.

Je conclus que tout est mis en œuvre afin d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs de l'entrepôt.

Lors d'un appel téléphonique faite le 3 mars 2026, j'informe l'employeur et le travailleur qu'après analyse des informations reçues de leur part, je conclus à l'effet que tout est mis en œuvre afin d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs de l'entrepôt.

Mécanismes et références disponibles :

- [Travailler seul ou en milieu isolé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. **L'employeur** doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. **L'employeur et le maître d'œuvre** doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418249	3 mars 2026	RAP1546826

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, aucune dérogation n'est émise à la suite de la plainte de M. B

Ceci conclut le suivi de votre entreprise par le service de prévention-inspection de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (CNESST).

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 mars 2026 à 9:00	DPI4417903 DPI4417906	4 mars 2026	RAP1547017

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : </p> <p>Assoc québ récup contenants boissons</p> <p>3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : </p> <p>Consignation+</p> <p>2103, boul. Armand-Frappier, bureau 101 Sainte-Julie (Québec) J3E 3R6</p>

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A 	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

- M. B
- M. C

Personne contactée

- M. D

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Consignation+ œuvre dans le secteur d'activité (022) – Communications et transport d'énergie. L'établissement visité emploie une dizaine de travailleurs non syndiqués.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417903 DPI4417906	4 mars 2026	RAP1547017

Un programme de prévention est élaboré.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des. Je discute avec certains travailleurs sur place. Après l'intervention, je communique avec M. D afin d'obtenir des informations supplémentaires. J'effectue aussi un récapitulatif auprès de ce dernier.

Description des observations et informations recueillies

Mécanisme de participation

Agent de liaison : Il n'y a pas d'agent de liaison de désigné dans l'établissement. **(Une dérogation est émise)**

État général des lieux

Voie de circulation : Les voies de circulation à l'intérieur du bâtiment sont tenues en bon état et dégagées.

Entreposage : Les matières recyclables (bouteilles et cannettes) sont entreposées en piles stables.

Escabeau : Des escabeaux de grade 1 ou 2 sont mis à la disposition des travailleurs.

Panneaux et salles électriques : Il y a un dégagement d'au moins 1 mètre devant les panneaux électriques et les salles électriques ne sont pas utilisées à des fins d'entreposage.

Mesures d'urgence

Premiers secours et premiers soins : M. B déclare ont une formation de secouriste en milieu de travail. Il me présente une preuve à cet effet. Les informations concernant les secouristes ne sont pas affichées. **(Une dérogation est émise)**

Il y a présence d'une trousse de premiers secours dans l'établissement. Celle-ci est facile d'accès et disponibles en tout temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417903 DPI4417906	4 mars 2026	RAP1547017

Extincteurs portatifs : Les extincteurs ont été inspectés par une compagnie spécialisée au courant des douze derniers mois. Ils sont sécurisés sur des supports muraux, accessibles et visibles.

Éclairage d'urgence : Il y a un système d'éclairage de secours fonctionnel en cas d'interruption de l'alimentation électrique.

Sortie de secours : Les voies menant aux sorties de secours sont dégagées. Ces dernières sont munies d'un mécanisme tel qu'elles puissent s'ouvrir sous une poussée (ex. : barre panique), lorsque barrée.

Plan d'évacuation : L'employeur n'a pas établi de plan d'évacuation en cas d'urgence. **(Une dérogation est émise)**

Sécurité des machines et appareil de manutention

Machine de tri : À l'arrière de l'établissement, je constate des machines de tri. Celles-ci sont complexes. Je note la présence d'une combinaison de protecteurs. L'employeur doit s'assurer qu'aucune zone dangereuse n'est accessible.

Appareil de manutention : À l'arrière de l'établissement, je note la présence d'un transpalette et d'un gerbeur. Tous les deux sont électriques. Ces équipements sont neufs.

M. **C** me confirme avoir reçu de la formation afin de pouvoir utiliser ces équipements.

Compacteur à carton : Les portes avant sont munies d'un dispositif d'interverrouillage. La descente du vérin peut seulement se faire lorsque toutes ces composantes sont fermées. Le dispositif de commande d'éjection des ballots est à action maintenue.

Produits dangereux

Inventaire : Je note la présence d'au moins une matière dangereuse sur les lieux, soit un détergent moussant non chloré. Il s'agit de produit corrosif.

Formation M. **C** me confirme avoir reçu de la formation et de l'information concernant les produits dangereux.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417903 DPI4417906	4 mars 2026	RAP1547017

Fiche de données de sécurité (FDS) : La FDS n'est disponible sur les lieux de travail lors de ma visite. **(Une dérogation est émise)**

Douche oculaire : Une douche oculaire portative est mise à la disposition des travailleurs. Toutefois, celle-ci ne contient pas d'eau. **(Une dérogation est émise)**

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted] - Inspecteur
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléphone : [redacted]
Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417903	4 mars 2026	RAP1547017

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 97.1, al.1 MÉCANISME DE PARTICIPATION - AGENT DE LIAISON L'employeur ne s'assure pas qu'un agent de liaison en santé et en sécurité a été désigné à son établissement.	2026-04-03	Non commencée
2	RPSPS / 14 SÉCOURISTES - AFFICHAGE Le lieu de travail, la fonction, le nom et prénom du ou des secouristes oeuvrant dans l'établissement ne sont pas inscrits sur une affiche placée dans un endroit facilement visible et accessible aux travailleurs.	2026-04-03	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(7) DOUCHE OCULAIRE - FONCTIONNEMENT L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire en ce que la douche oculaire portative n'est pas fonctionnelle (absence d'eau).	2026-04-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417906	4 mars 2026	RAP1547017

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 34 PLAN D'ÉVACUATION L'employeur n'a pas établi un plan d'évacuation en cas d'urgence.	2026-04-03	Non commencée
2	LSST / 62.6(2) PRODUITS DANGEREUX - FDS L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux.	2026-04-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 mars 2026 à 13:30 Sans visite	DPI4413044	9 mars 2026	RAP1547186

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : </p> <p>Assoc québ récup contenants boissons</p> <p>3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : </p> <p>Consignation+</p> <p>4975, boulevard des Forges Trois-Rivières (Québec) G8Y 4Z3</p>

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 février 2026 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps concernant l'installation des protecteurs fixe sous le convoyeur du verre broyé.

Personne contactée

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

Le 23 février 2026, un courriel est acheminé à M. B l'informant qu'un suivi était attendu de l'entreprise au plus tard le 27 février 2026 afin de confirmer l'installation des gardes permanents sous le broyeur à verre.

En l'absence de suivi à la date convenue, je transmets à M. B un courriel l'informant que j'attends le suivi de l'installation des gardes permanents à l'établissement du boul. des Forges à Trois-Rivières.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	9 mars 2026	RAP1547186

Le 3 mars je discute de vive voix avec M. B qui me confirme qu'il m'enverra par courriel le jour même les photos confirmant l'installation des gardes permanents.

En l'absence des documents, j'achemine le 5 mars 2026, un nouveau courriel à M. B avec copie conforme à Mme C de la compagnie TOMRA qui doit effectuer les travaux d'installation, en demandant le suivi qui avait été convenu, sans quoi une décision devra être rendue afin d'éliminer les risques d'accès aux zones dangereuses.

Le 5 mars 2026, je reçois un courriel de M. B où je constate un échange de courriel avec Mme C et où je comprends que l'installation des gardes permanents n'a toujours pas eu lieu.

Le 5 mars 2026 en après-midi, je reçois un nouveau courriel de M. B précisant que l'installation des gardes permanents aura lieu le soir même par la compagnie TOMRA et affirme qu'il m'enverra dès demain des preuves photos le confirmant.

Le 6 février 2026 en fin d'après-midi je reçois un courriel de M. B, avec une photo qui démontre que les gardes permanents ont été installés.

Dans ces circonstances, je confirme que les risques d'accès aux zones dangereuses sous le convoyeur près du broyeur à verre sont maintenant contrôlés par des protecteurs fixes de maintien à distance.

Conclusion

À la suite des informations obtenues, je confirme qu'aucune décision ne sera rendue.

Un suivi des dérogations restantes sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A, Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	9 mars 2026	RAP1547186

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210 # [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	9 mars 2026	RAP1547186

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	<p>RPSPS / 3 al. 1</p> <p>Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.</p> <p>- Suivi le : 2026-02-17 (RAP1544918) - Délai expire le 2026-04-05 - Observé le : 2025-12-16 (RAP1538748) - Délai expire le 2026-02-14</p>	2026-04-05	En cours
3	<p>LSST / 51, al. 1(9)</p> <p>Formation des travailleurs sur la politique de harcèlement L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être formés sur la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ainsi que les procédures à suivre en cas de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle.</p> <p>- Suivi le : 2026-02-17 (RAP1544918) - Délai expire le 2026-03-04 - Observé le : 2025-12-16 (RAP1538748) - Délai expire le 2026-01-15</p>	2026-03-04	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	9 mars 2026	RAP1547186

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
 Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	<p>RSST / 199</p> <p>Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.</p> <p>- Suivi le : 2026-02-17 (RAP1544918) - Délai expire le 2026-02-27 - Observé le : 2025-12-16 (RAP1538748) - Délai expire le 2026-01-15</p>	2026-02-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mars 2026 à 10:00	DPI4417601 DPI4417602	1 avril 2026	RAP1549071

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignaction 1005, boul. du Séminaire Nord, local 8 Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1R7

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la réglementation applicable à la sécurité des machines et à la tenue des lieux.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]

Mme C [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Consignaction se spécialise dans le recyclage de contenants de boisson (cannettes et bouteilles). Elle emploie environ [REDACTED] travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417601 DPI4417602	1 avril 2026	RAP1549071

- Un programme de prévention propre à l'établissement est en application et est accessible aux travailleurs.
- Une agente de liaison en santé et en sécurité est nommée parmi les travailleurs.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos ainsi qu'une séquence vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

L'employeur m'informe des éléments suivants :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- Le programme de prévention est accessible aux travailleurs sur la table du coin repas.
- Un secouriste en milieu de travail est formé.

Je rappelle à l'employeur que selon le *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*, il doit assurer en tout temps, durant les heures de travail, la présence d'au moins un secouriste par quart de travail.

M. B m'affirme qu'il verra à rencontrer cette obligation.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417601 DPI4417602	1 avril 2026	RAP1549071

- Il y a une trousse de premiers secours accessible près du coin repas des employés.
- Un registre d'accidents et d'incidents est tenu, des enquêtes et analyses sont effectuées au besoin.
- Des inspections du lieu de travail sont réalisées mensuellement, une grille d'inspection est complétée à cet effet.
- Les équipements de protection individuelle (bottes de sécurité, protection oculaire, protecteur facial, protection auditive, manchons) sont fournis gratuitement aux travailleurs selon leurs fonctions.

Visite des lieux de travail

L'établissement est séparé en deux sections, soit la boutique et l'entrepôt. La boutique, qui est accessible à la clientèle, est pourvue entre autres d'un comptoir d'accueil et de deux récupératrices automatisées pour les contenants consignés. Les récupératrices automatisées sont utilisées par la clientèle et servent à compacter les contenants d'aluminium et de plastique et à concasser les contenants de verre.

L'entrepôt est accessible uniquement aux travailleurs et permet notamment de vider les récupératrices et d'entreposer les sacs de contenants compactés, les sacs de dépôt express et les bacs de verre concassé.

Accueil et intégration des nouveaux travailleurs

L'employeur m'informe qu'aucun plan de formation n'est établi formellement pour l'accueil et l'intégration des nouveaux travailleurs dans les établissements Consignation. Il me mentionne que les nouveaux travailleurs sont formés à la tâche et sur les méthodes de travail sécuritaire uniquement par compagnonnage et que les consignes de sécurité sont transmises verbalement.

Lors de ma visite, je questionne une travailleuse sur le programme de prévention appliqué dans l'établissement et celle-ci m'indique qu'elle ignorait son existence. M. B me dit avoir pris connaissance de la situation avant mon arrivée et qu'il s'engage à la corriger.

Je demande donc à l'employeur de mettre une mesure en place pour informer adéquatement les nouveaux travailleurs sur les risques reliés à leur travail et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour qu'ils puissent accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417601 DPI4417602	1 avril 2026	RAP1549071

Je recommande également à l'employeur d'inclure la présentation du programme de prévention dans son plan de formation. Il me dit qu'il y verra.

La dérogation #1 est émise.

Transpalette électrique

Dans l'entrepôt, je vois qu'un transpalette électrique de marque Heli et de modèle DC15 est accessible aux travailleurs.

Formation

L'employeur m'explique qu'aucun travailleur n'a reçu de formation pour l'utilisation du transpalette électrique puisque ce sont uniquement les transporteurs qui l'utilisent pour charger ou décharger leur camion. Il m'indique que tous les travailleurs sont avisés de ne pas l'utiliser sans formation.

L'employeur me mentionne qu'un transporteur passe environ une fois par jour. Je questionne alors l'employeur à savoir ce que les travailleurs doivent faire s'ils doivent déplacer une palette ou un bac et qu'il n'y a aucun transporteur sur place pour le faire. L'employeur n'est pas en mesure de me répondre.

J'indique à l'employeur qu'une mesure devra être mise en place pour s'assurer que le déplacement des palettes et des bacs soit fait de manière sécuritaire. Il convient que des travailleurs recevront une formation pour la conduite sécuritaire du transpalette électrique.

La dérogation #2 est émise.

Entretien et inspection

L'employeur m'explique que le transpalette est en location et que c'est le locateur qui assure l'entretien et les inspections périodiques. J'indique à l'employeur qu'une inspection visuelle quotidienne devra également être faite par les caristes qui seront formés. Il m'affirme qu'il verra à mettre un registre en place.

J'indique à l'employeur qu'un suivi sera fait à cet effet lors de ma prochaine visite.

SIMDUT

Dans l'entrepôt, je vois que des produits régis par le SIMDUT sont accessibles aux travailleurs, notamment des produits de nettoyage.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417601 DPI4417602	1 avril 2026	RAP1549071

Formation

L'employeur m'affirme que tous les travailleurs qui sont susceptibles d'utiliser les produits dangereux ont reçu une formation portant sur le SIMDUT.

Fiches de données de sécurité

Je vois que les fiches de données de sécurité sont accessibles aux travailleurs près des produits dangereux.

Douche oculaire

Puisque certains produits sont corrosifs, une douche oculaire est requise. Je vois que de bouteilles de liquide de rinçage pour les yeux sont accessibles. L'employeur m'indique que c'est une solution temporaire, qu'une douche oculaire a été commandée et reçue. Toutefois, l'employeur n'est pas en mesure de me confirmer quand elle sera installée.

La dérogation #3 est émise.

Récupératrices automatisées

Sur ces machines, je constate que des protecteurs fixes et des protecteurs mobiles munis de dispositifs de verrouillage protègent l'accès à la zone de compaction de l'aluminium et du plastique et de concassage du verre.

Basculeur-élévateur de bacs

Dans l'entrepôt, je vois qu'un basculeur-élévateur de bacs est accessible aux travailleurs. L'employeur m'explique qu'il est utilisé pour transvider les bacs qui récupèrent le verre dans les récupératrices automatisées.

À ma demande, une travailleuse me fait une démonstration de son fonctionnement. J'observe alors que la machine s'actionne à l'aide d'une commande à action maintenue.

Je vois également que des gants, un protecteur facial et des manchons sont disponibles près de la machine. Toutefois, lors de la démonstration, je remarque que la travailleuse ne met pas les manchons. Celle-ci nous explique qu'elle ne les met pas car elle porte un chandail à manches longues ce qui complique leur enfilage.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417601 DPI4417602	1 avril 2026	RAP1549071

Je discute de la situation avec l'employeur et il m'informe qu'il envisageait remplacer les manchons par un sarrau. Il m'affirme qu'il s'engage à procéder au remplacement.

Protection respiratoire

L'employeur m'indique que des masques de procédure sont fournis aux travailleurs pour les protéger de la poussière de verre. En effet, lorsque les bacs de verre sont transvidés de la poussière de verre est soulevée. Une travailleuse m'informe qu'un ou deux bacs de verre sont transvidés quotidiennement.

L'employeur m'explique que la récupération des contenants de verre vient de débuter mais qu'éventuellement la fréquence de transvidage pourrait être plus élevée.

J'explique à l'employeur qu'un masque de procédure n'est pas une protection respiratoire adéquate pour les poussières. Il m'indique qu'il verra donc à les remplacer.

Tenue des lieux

- L'accès aux issues de secours est maintenu est en bon état et est dégagé.
- L'emplacement des issues de secours est signalé par des enseignes lumineuses et de l'éclairage d'urgence est disponible.
- Les voies de circulation sont maintenues en bon état et sont dégagées.
- Un escabeau de grade 1 est mis à la disposition des travailleurs et il est entreposé sur des crochets fixés au mur.
- Les balais sont entreposés sur des supports fixés au mur.
- Les extincteurs reposent sur des supports fixés au mur et leur emplacement est signalé par une affiche. Ceux-ci ont été inspectés au cours de la dernière année.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417601 DPI4417602	1 avril 2026	RAP1549071

Mécanismes et références disponibles

Plusieurs ressources sont disponibles pour soutenir l'employeur et le milieu de travail dans leurs démarches de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, notamment :

- *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) :*
<http://www.cnesst.gouv.qc.ca>
- *Guide de prévention en milieu de travail (CNESST) :*
<http://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/prevention-petite-et-moyenne-entreprise.pdf>
- *Guide – Démarche de prévention (CNESST) :*
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-demarche-prevention>
- *Guide – Identifier les risques (CNESST) :*
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-identifier-risques>
- *Outil d'identification des risques (CNESST) :*
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/outil-didentification-risques>
- *Guide – Corriger les risques (CNESST) :*
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/corriger-risques>
- *Guide – Contrôler les risques (CNESST) :*
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/controler-risques>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Il est à noter que l'employeur **ne doit pas se limiter** à corriger uniquement les éléments soulevés par l'inspectrice puisque seuls les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417601 DPI4417602	1 avril 2026	RAP1549071

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3^e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5
Tél. : 450 377-6200, poste [redacted]
Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417602	1 avril 2026	RAP1549071

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) ACCUEIL ET INTÉGRATION DES NOUVEAUX TRAVAILLEURS L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.	2026-05-03	Non commencée
2	RSST / 256.3 TRANSPALETTE ÉLECTRIQUE - FORMATION Les travailleurs de l'entrepôt ayant à opérer un transpalette électrique n'ont pas reçu de formation de cariste conforme au contenu prévu par règlement.	2026-05-03	Non commencée
3	RSST / 75, al.1(1) ABSENCE DE DOUCHE OCULAIRE Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2026-04-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mars 2026 à 10:30	DPI4419088	12 mai 2026	RAP1549381

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignaction+ 2037, boulevard du Curé-Labelle Saint-Jérôme (Québec) J7Y 1S5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à madame B [REDACTED] le 5 mars 2026 vers 16h00.

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED]
Monsieur C [REDACTED]
Monsieur D [REDACTED]
Madame E [REDACTED]

Personnes contactées

Madame B [REDACTED]
Monsieur F [REDACTED]
Madame G [REDACTED] TOMRA Canada inc.
Monsieur D [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Consignaction se spécialise dans la récupération des contenants de boisson

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419088	12 mai 2026	RAP1549381

consignés. Ce point de dépôt est en activité depuis janvier 2026. Au moment de l'intervention, l'établissement emploie environ 12 travailleurs non syndiqués répartis sur 2 quarts de travail. Les horaires de travail varient entre 8h00 et 18h00 ou 19h00 selon les journées.

Organisation en santé et sécurité du travail

- Aucun secouriste détenant un certificat valide délivré par un organisme accrédité n'est présent dans le milieu de travail;
- Je ne constate pas la présence d'un plan d'action et/ou d'un programme de prévention complet sur les lieux. Les travailleurs ne connaissent pas l'existence d'un tel document au moment de l'intervention;
- Une trousse de premiers soins est disponible sur les lieux;
- Aucun agent de liaison en santé et en sécurité n'est désigné par les travailleurs;
- Un programme d'accueil et d'intégration incomplet est en place;
- Des inspections des lieux de travail sont réalisées de manière informelle;
- [REDACTED]

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement sans rendez-vous vers 10 h 30. Je rencontre Mme **B** qui me transmet les coordonnées de M. **C**, absent des lieux au moment de l'intervention, mais joignable par téléphone. Je communique avec M. **C** qui s'engage à se présenter à l'établissement. À son arrivée, je lui explique que l'objectif de mon intervention est de m'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Il m'informe que M. **D** qu'il est en route vers les lieux et qu'il sera en mesure de fournir les informations requises.

Je discute avec la travailleuse accidentée, qui me relate sa version des faits, ainsi qu'avec certains travailleurs présents sur les lieux. À l'arrivée de M. **D**, je recueille des informations

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419088	12 mai 2026	RAP1549381

générales sur l'entreprise ainsi que des informations spécifiques concernant l'accident. J'effectue également une visite des lieux, notamment dans la section client ainsi qu'au lieu de l'accident situé dans la zone de production, et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de l'employeur et lui demande de me transmettre dans les meilleurs délais les documents exigés pour mener à terme le dossier.

Le 26 mars 2026, je tente de joindre M. **D** par téléphone, puis par courriel, afin d'effectuer un suivi concernant les documents qu'il s'est engagé à me transmettre, soit l'analyse de risques réalisée sur la machine selon les opérations de l'établissement avec le manufacturier "Tomra", l'attestation de conformité ainsi que le manuel du manufacturier.

Le 27 mars 2026, M. **D** m'indique qu'il est toujours dans le délai de 15 jours pour transmettre la documentation requise. Il m'informe également avoir avisé le manufacturier de l'équipement "Tomra" de la situation et précise qu'il me transmettra les éléments requis dès réception de la documentation.

Le 1^{er} avril 2026, M. **D** me transmet par courriel le rapport d'enquête interne, une note explicative intitulé "Dispositif de sécurité du mode "nettoyage" d'une ligne arrière" produite par "Tomra", la procédure de nettoyage des lignes E100 en mode nettoyage élaborée et révisée par Mme **G** de "Tomra", ainsi que la liste des employés ayant participé à des séances de rappel portant sur les pratiques de travail sécuritaires liées au nettoyage, données par le formateur interne les 28 et 30 mars 2026.

Le 2 avril 2026, je contacte M. **D** afin de convenir d'un moment pour discuter des documents transmis et d'obtenir les coordonnées de Mme **G** de "Tomra" pour des précisions concernant la procédure mise à jour, mais datant du 27 mars 2025, ainsi que des informations supplémentaires concernant le manuel du manufacturier, les analyses de risques et les attestations d'ingénieur.

Le 10 avril 2026, je contacte M. **D** à l'heure convenu afin de discuter des documents reçus et d'obtenir des informations supplémentaires concernant les documents non reçus. Mme **G** ne pouvant se joindre à l'appel à l'heure proposée par M. **D**, je communique directement avec elle afin d'obtenir les précisions requises.

Le 15 avril 2026, M. **D** me transmet un courriel afin de demander un délai supplémentaire, jusqu'au 20 avril 2026, pour la transmission des documents non reçus, délai qu'il indique avoir convenu avec le fournisseur "Tomra" comme étant réaliste.

Le 20 avril 2026, M. **D** me transmet deux documents, soit l'analyse de risques concernant

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419088	12 mai 2026	RAP1549381

l'équipement transmise par la maison mère de TOMRA située en Norvège, ainsi qu'un document de déclaration de conformité.

Description des observations et informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

Le 5 mars 2026 vers 16h00, Mme B [REDACTED], se rend dans la zone de production afin d'assister les journaliers. Elle intervient dans la zone de jonction entre deux convoyeurs (tapis vert et tapis blanc) afin d'effectuer le nettoyage du tapis blanc du convoyeur électrique d'entrée de la machine de la ligne E100, alors que la machine est en fonctionnement.

Mme B [REDACTED] se rend au panneau de contrôle et sélectionne le mode nettoyage (voir photo 1 & 3 page suivante). Toutefois, elle ne se positionne pas à l'emplacement prévu dans la procédure, soit près du disque du séparateur ("Singulator") pour effectuer le nettoyage du tapis blanc (voir photo 5). Elle effectue plutôt le nettoyage à la jonction des deux convoyeurs, à proximité d'une composante métallique fixe et du tapis blanc (voir photo 2).

Lors du nettoyage, le mouvement du tapis blanc entraîne le linge utilisé pour le nettoyage, puis [REDACTED] de Mme B [REDACTED], dans une zone d'entraînement, de coincement et de pincement située à l'interface entre les éléments en mouvement et une composante métallique fixe à la jonction des deux convoyeurs (voir photo 2 & 6).

À la suite de l'événement, Mme B [REDACTED] présente une blessure [REDACTED]
[REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419088	12 mai 2026	RAP1549381



Photo 1 (source CNESST) – Écran de commande donnant accès au mode nettoyage.



Photo 2 (source CNESST) – Simulation de l'évènement lors du nettoyage du convoyeur.



Photo 3 (source CNESST) – Aperçu de la zone de jonction entre les convoyeurs (tapis vert et tapis blanc), où la travailleuse effectue le nettoyage du tapis blanc lors de l'évènement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419088	12 mai 2026	RAP1549381



Photo 4 (source CNESST) – Aperçu de l'écran de commande, de la zone de nettoyage du tapis blanc du convoyeur et de l'état du linge observé à la suite de l'accident.



Photo 5 (source CNESST) – Directives "Nettoyer les tapis modulaires sur le séparateur" (tapis blanc)
À l'étape 7 sur 16 de la procédure affichée à l'écran pour le mode nettoyage, une directive demande à la travailleuse d'appuyer sur "Faire fonctionner les tapis" et d'utiliser une brosse humidifiée dans la section du milieu du tapis en cours de fonctionnement.

Autres informations sur l'accident

Date d'embauche, fonction, expérience et conditions au moment de l'accident

- [REDACTED]
- Au moment de l'accident, Mme B effectue le nettoyage des convoyeurs afin d'assister les journaliers en raison d'une période de faible achalandage au poste de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419088	12 mai 2026	RAP1549381

██████████ Selon les travailleurs, cette pratique est courante dans l'établissement.

- Les conseillers assurent principalement le service aux clients à l'avant du commerce, effectuent le nettoyage de l'aire client et interviennent au besoin lors de problématiques mineures liées aux équipements, notamment lorsqu'une bouteille demeure coincée dans une machine.
- Les journaliers travaillent principalement dans la zone de production et sont responsables des opérations de manutention, du fonctionnement des équipements ainsi que du nettoyage des équipements et des zones de travail.
- La période de faible achalandage permet la réalisation de certaines tâches de nettoyage en parallèle des activités habituelles de ██████████. C'est dans ce contexte que Mme B ████████ se trouve dans la zone arrière et effectue le nettoyage du tapis blanc du convoyeur de la ligne E100.
- Les conditions de nettoyage ne sont pas optimales au moment de l'événement, notamment en raison du mode de fonctionnement de l'équipement. L'application complète des étapes prévues pour le nettoyage de l'équipement, telles qu'indiquées sur l'écran de la machine et dans la procédure écrite, n'est pas respectée.
- Mme B ████████ mentionne que M. F ████████ est témoin de l'accident et qu'après l'événement, ce dernier lui montre qu'un coin du linge utilisé pour le nettoyage est déchiré. Selon elle, la présence d'un coin déchiré sur le linge utilisé pour le nettoyage est susceptible d'avoir contribué à l'entraînement du linge utilisé pour le nettoyage ainsi que de son ██████████. Lors de la visite des lieux, Mme B ████████ me montre le linge déchiré et précise qu'elle ne l'a pas déplié ni inspecté avant son utilisation.
- M. F ████████ confirme avoir porté assistance à Mme B ████████ et être témoin de l'accident, sans toutefois avoir observé l'ensemble de la scène. Lorsqu'il est questionné au sujet du linge utilisé pour le nettoyage, il indique qu'il est fourni par une compagnie externe et qu'habituellement ceux-ci sont reçus en bon état. Il précise également que l'inspection des linges utilisés pour le nettoyage avant leur utilisation n'est pas une pratique établie dans le milieu de travail.
- Au moment de l'accident, Mme B ████████ porte des chaussures de sécurité ainsi qu'un tablier comme équipements de protection individuelle.
- L'employeur mentionne fournir des gants de nitrile, des gants anti-coupures ainsi que des gants de cuir. Il me montre l'emplacement où les équipements de protection individuelle sont entreposés dans le milieu de travail. Je constate également la présence de protections auditives, de visières et de bandes réfléchissantes à la disposition des travailleurs. Des linges propres utilisés pour le nettoyage sont également entreposés sur l'étagère. Toutefois, je ne constate pas la présence de brosses destinées au nettoyage ni à cet emplacement ni ailleurs dans le milieu de travail lors de l'intervention. Mme B ████████ indique que des brosses étaient disponibles à l'établissement de Saint-Canut

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419088	12 mai 2026	RAP1549381

pour effectuer le nettoyage, mais qu'à l'établissement de Saint-Jérôme seules des linges de nettoyage sont mises à sa disposition.

Formation reçue, procédures de travail et communication des risques

- [REDACTED]
- M. **B** mentionne que les procédés de travail ainsi que les équipements utilisés sont similaires dans l'ensemble des établissements de l'entreprise.
- M. **F** mentionne qu'une formation initiale a été donné lors de l'ouverture de l'établissement abordant le fonctionnement général des opérations, le nettoyage des équipements, les produits utilisés et les mesures d'urgence. Les nouveaux journaliers sont jumelés à lui pour la formation à la tâche car il est expérimenté.
- Je constate que le programme d'accueil et d'intégration est incomplet en ce sens qu'il ne couvre pas l'ensemble des risques présents dans l'établissement et que l'employeur ne met pas en application les éléments du cartable opérations conseiller/ière aux retours, notamment en s'assurant que le formateur sur site du conseiller forme sur les éléments répertoriés dans "Liste Formation sur site du conseiller-Consignation+". Aucun registre n'est disponible attestant que Mme **B** est formée.
- M. **D** et M. **F** mentionnent que l'entreprise fait affaire avec le fournisseur externe "TOMRA" pour les travaux d'entretien et de maintenance des machines. Ils précisent que les travailleurs ne sont pas autorisés à effectuer des travaux d'entretien ou de maintenance sur les équipements, incluant les interventions dans les zones dangereuses des machines.
- L'accident survient lors du nettoyage du convoyeur électrique d'entrée de la ligne E100, à la jonction entre deux convoyeurs. Le manuel du fabricant n'est pas disponible dans le milieu de travail lors de l'intervention et les travailleurs n'ont pas connaissance de son existence.
- Selon les informations recueillies, la travailleuse se trouve dans une zone à risque ne respectant pas les étapes affichées à l'écran de l'équipement pour un fonctionnement à vitesse réduite selon le mode "nettoyage" programmé ainsi que les deux pictogrammes de mises en garde de ne pas mettre les mains dans cette zone. Je mentionne à l'employeur que selon la hiérarchie des moyens de prévention les deux pictogrammes ne sont pas suffisants pour éliminer les risques à la source ou les maîtriser et je fais référence à l'article 177 du RSST. M. **D** fait référence à l'article 181 du RSST et Mme **G** fait référence à la norme ISO 12100. Il est à noter que cette zone dangereuse sera traitée dans le cadre du dossier fournisseur/assistance DPI4419260

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419088	12 mai 2026	RAP1549381

concernant la sécurité des machines.

Organisation du travail et supervision

- La tâche de nettoyage n'est pas attribuée de façon claire dans l'établissement car réalisée principalement par les journaliers mais les conseillers peuvent intervenir à l'occasion pour aider les journaliers.
- [REDACTED]
- Il indique être uniquement informé que le procédé de nettoyage est automatisé et que les travailleurs doivent suivre les étapes affichées à l'écran une à la suite de l'autre. Il me réfère à M. **D** afin d'obtenir davantage d'informations concernant le fonctionnement au niveau de la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu ainsi que de l'équipement et les mesures de sécurité applicables.
- M. **C** mentionne se présenter à l'établissement environ une à deux fois par semaine et demeurer joignable par téléphone au besoin.
- Toutefois, aucun chef d'équipe n'est présent sur place pour encadrer directement les travailleurs et superviser les méthodes de travail. Cette situation limite la validation des pratiques sécuritaires et favorise l'improvisation ainsi que la prise d'initiative par des travailleurs n'étant pas nécessairement formés ou habilités à effectuer certaines tâches dans un contexte d'entraide opérationnelle.
- L'employeur ne dispose pas d'un programme formel d'accueil et d'intégration complet. Le cartable de procédures destiné aux conseiller(ère)s aux retours pour le site de Saint-Jérôme (C0090) est accessible et disponible aux travailleurs dans le milieu de travail. Cependant, celui-ci traite notamment des tâches à exécuter de l'ouverture à la fermeture, des attentes en matière de service à la clientèle (contenants acceptés, montants de consigne, service Retour express), des problématiques et solutions techniques (imprimante, guichet, écran, etc.), ainsi que des politiques relatives à l'utilisation du transpalette, au bouton panique, aux objets tranchants et dangereux, et à la formation. Toutefois, bien qu'un cartable de procédures soit disponible, celui-ci constitue un outil de référence opérationnel et ne remplace pas un programme de prévention complet ni un programme d'accueil et d'intégration structuré et complet. Il ne permet pas de démontrer la mise en place d'une intégration formelle, d'une formation encadrée, d'une supervision adéquate ainsi que d'un mécanisme de validation des apprentissages des nouveaux travailleurs. Aucun registre complété n'est disponible attestant que la travailleuse est formée bien qu'il y a un modèle à cet effet dans le cartable.

Analyse de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie les éléments suivants comme

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419088	12 mai 2026	RAP1549381

ayant contribué à l'accident :

- 1- Méthode de travail non sécuritaire** : La travailleuse effectue le nettoyage du convoyeur alors que l'équipement est en mouvement, sans fonctionnement à vitesse réduite et à un emplacement non prévu dans la procédure. L'utilisation d'un linge de nettoyage à proximité d'une zone d'entraînement, de coincement et de pincement augmente le risque d'entraînement du linge ainsi que de l'auriculaire de la main droite de la travailleuse.
- 2- Formation et intégration insuffisantes** : La travailleuse ne reçoit pas de directives ni de formation spécifique sur les tâches effectuées à l'établissement de Saint-Jérôme ni sur les risques liés au nettoyage de l'équipement, la sécurité des machines et les méthodes de travail sécuritaires applicables.
- 3- Organisation du travail et supervision déficientes** : Une pratique d'entraide sans supervision présente au moment de l'événement favorise la prise de risque par la travailleuse accidentée, qui n'a pas reçu de formation spécifique pour ces tâches.
- 4- Mesures de prévention insuffisantes** : Les mesures de prévention reposent principalement sur des consignes administratives et des pictogrammes. Toutefois, la zone dangereuse demeure accessible lors du nettoyage et aucun moyen de protection ne permet de réduire au niveau le plus bas possible le risque d'entraînement, de coincement et de pincement à la jonction des convoyeurs.

Mesures exigées

Les mesures suivantes sont exigées de l'employeur afin de corriger les situations observées et de prévenir la survenance d'un événement similaire :

Méthode de travail sécuritaire et procédure de nettoyage

- L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail ainsi que les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplissement des tâches de nettoyage sont sécuritaires et permettent d'identifier, de contrôler et d'éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.
- Je constate que la procédure disponible au moment de l'intervention ne correspond pas entièrement à la méthode de nettoyage affichée à l'écran de l'équipement, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'un linge de nettoyage pour le tapis blanc plutôt qu'un outil adapté tel qu'une brosse.
- À cet effet, l'employeur doit réviser la procédure de nettoyage afin qu'elle reflète les paramètres sécuritaires de fonctionnement de l'équipement, les indications apparaissant à l'écran de commande de la machine ainsi que les méthodes de travail réellement utilisées dans l'établissement. La procédure doit notamment préciser les étapes de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419088	12 mai 2026	RAP1549381

sécuritaires, les outils devant être utilisés selon les différentes tâches de nettoyage, les équipements de protection individuelle requis ainsi que les mesures de prévention applicables. La procédure révisée doit être validée par une personne compétente. **Une dérogation (#1) est émise à cet effet.**

- L'employeur doit également rendre accessible dans le milieu de travail le manuel du manufacturier et s'assurer que les mesures de sécurité qui y sont prévues sont connues et appliquées. M. **D** s'engage à obtenir le manuel du manufacturier et à le rendre disponible aux travailleurs. **Un suivi sera effectué lors d'une prochaine visite.**

Formation, information et supervision des travailleurs

- L'employeur doit s'assurer que les travailleurs reçoivent l'information, la formation, l'entraînement et la supervision nécessaires afin qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire les tâches qui leur sont confiées.
- À cet effet, les travailleurs doivent être formés sur la procédure de nettoyage révisée ainsi que sur les risques liés au nettoyage des équipements, les méthodes de travail sécuritaires applicables et les mesures de prévention à respecter. **Une dérogation (#2) est émise à cet effet.**

Premiers soins et premiers secours

- Je constate qu'aucun secouriste détenant une formation valide n'est présent en tout temps sur l'ensemble des quarts de travail.
- L'employeur doit s'assurer que conformément au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, il doit assurer la présence, durant les heures de travail, d'au moins un secouriste par quart de travail lorsque 50 travailleurs ou moins y sont affectés. **Une dérogation (#3) est émise à cet effet.**

Enquête et analyse en cas d'accident :

- L'employeur dispose d'un formulaire de déclaration d'accident destiné au travailleur. Il ne dispose pas d'un formulaire d'enquête et d'analyse d'accident au moment de la visite.
- Une enquête permet d'identifier les causes fondamentales d'un événement et de mettre en place des mesures correctives visant à prévenir la survenance d'un événement similaire. Il est rappelé à l'employeur qu'il doit réaliser une enquête à la suite d'un accident et mettre en place des mesures correctives appropriées. Il est demandé à l'employeur de se munir d'un formulaire d'enquête et d'analyse d'accident. **Une dérogation (#4) est émise à cet effet.**
- Plusieurs associations sectorielles paritaires proposent des outils d'enquête. L'APSAM propose notamment un modèle basé sur la technique MÉLITO. Un formulaire est également disponible sur le site de la CNESST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419088	12 mai 2026	RAP1549381

[Formulaire d'enquête et d'analyse d'accident/incident dans un établissement](#). L'employeur peut utiliser ces outils ou en développer un équivalent.

Mécanisme de prévention et de participation en établissement

- Le Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPÉ) en vigueur depuis le 1er octobre 2025 établit les règles en matière de santé et de sécurité au travail dans les entreprises. Ce règlement détaille les obligations par établissement concernant le programme de prévention, le plan d'action, le comité de santé et de sécurité (CSS) et le représentant ou l'agent de liaison en santé et en sécurité (RSS/ALSS).

Établissements de 19 travailleurs ou moins

- Les employeurs d'établissements groupant **19 travailleurs ou moins** doivent élaborer et appliquer un plan d'action (PA). De plus, les travailleurs doivent désigner un agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS). À la suite de sa désignation, l'ALSS a un an pour suivre la formation pour les agents de liaison en santé et en sécurité et obtenir son attestation. C'est une formation de 2h en autoapprentissage offerte en ligne gratuitement par la CNESST. [Formation pour les agents de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
 - Lors de l'intervention, je constate qu'aucun agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS) n'est désigné par les travailleurs de l'établissement. J'indique à l'employeur qu'il est responsable de s'assurer qu'un agent de liaison en santé et sécurité (ALSS) soit désigné. **Une dérogation (#5) est émise à cet effet.**
 - J'indique à l'employeur qu'un plan d'action (PA) doit être élaboré, appliqué et mis à jour annuellement. Le plan d'action (PA) est un outil de gestion de la prévention prévue par la LSST. Son objectif est d'éliminer à la source les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleuses et travailleurs. Le PA est spécifique à chaque établissement. Il est adapté aux particularités et aux besoins du milieu de travail. C'est un outil évolutif, revu et bonifié en continu.

Mesures prises à la suite de l'accident

- À la suite de l'accident, l'employeur indique avoir avisé le fabricant de l'équipement,

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419088	12 mai 2026	RAP1549381

soit TOMRA, de la situation afin d'obtenir des informations et de la documentation relativement à l'équipement et aux mesures de sécurité applicables.

- L'employeur se procure une note explicative produite par TOMRA concernant le dispositif de sécurité du mode "nettoyage" de la ligne arrière.
- L'employeur transmet également une version révisée de la procédure de nettoyage des lignes E100 en mode "nettoyage", élaborée et révisée par Mme G de TOMRA. Cette mesure vise à clarifier les étapes de nettoyage sécuritaire ainsi que les méthodes de travail attendues lors des opérations de nettoyage. **La dérogation (#1) est effectuée**
- Des séances de rappel portant sur les pratiques de travail sécuritaires liées au nettoyage des équipements sont données aux travailleurs les 28 et 30 mars 2026 par le formateur interne de l'entreprise. Selon les informations transmises, ces rappels portent notamment sur la procédure de nettoyage révisée et les méthodes de travail sécuritaires applicables lors des interventions à proximité des convoyeurs. Un éclaircissant concernant les rôles et responsabilités des conseillers et des journaliers en lien avec le nettoyage a également eu lieu. **La dérogation (#2) est effectuée.**
- L'employeur transmet également une analyse de risques concernant l'équipement provenant de la maison mère de TOMRA située en Norvège, ainsi qu'un document de déclaration de conformité. Les éléments concernant la sécurité des machines et les moyens de protection applicables seront traités dans le cadre du dossier fournisseur/assistance DPI4419260.
- Le 1er avril 2026, M. D transmet un rapport d'enquête interne concernant l'événement. Celui-ci comporte l'identification de l'événement et de la personne blessée (date, heure, poste, rédacteur), la description des tâches et du contexte de travail, la chronologie des faits, les écarts observés, l'analyse des causes, les mesures correctives ainsi que la déclaration de la travailleuse. L'analyse des causes présentée est sommaire et comprend une cause immédiate et une cause contributive. Elle ne permet pas d'identifier l'ensemble des facteurs ayant contribué à l'événement, notamment les causes de base liées à l'organisation du travail, à la gestion de la santé et de la sécurité, à la formation et à la supervision. **La dérogation (#4) est en cours**
- Les mesures correctives mises en place consistent principalement en des rappels des pratiques et des procédures, sans démontrer la mise en œuvre de mesures techniques, d'ingénierie ou organisationnelles visant à éliminer le risque à la source.
- À cet effet, il est recommandé que l'employeur utilise un formulaire ou une méthode d'enquête structurée (ex. : MÉLITO, arbre des causes ou équivalent), afin de réaliser des analyses plus complètes et de mettre en place des mesures correctives durables. **Un suivi sera effectué lors de la prochaine visite.**
- Le 10 avril 2026, M. D mentionne avoir retrouvé le programme de prévention après la visite et en avoir discuté avec les travailleurs. Il ne dispose toutefois d'aucun registre permettant de démontrer que les travailleurs ont été informés. Je lui demande de me

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/ssst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419088	12 mai 2026	RAP1549381

transmettre la version électronique du programme de prévention. Il indique que le document est incomplet et couvre principalement des politiques. Je lui rappelle l'importance de s'assurer que l'ensemble des risques de l'établissement soit couvert, notamment la sécurité des machines et le contrôle des énergies dangereuses. À ce jour, le document n'a pas été transmis. **Un suivi sera effectué lors de la prochaine visite.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Site de la CNESST : Régime permanent des mécanismes de prévention et de participation
[Établissements de 19 travailleurs ou moins : mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Pour toute assistance au niveau de la réglementation, j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST <http://www.cnesst.gouv.qc.ca>, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur la gestion de la santé et de la sécurité du travail.

[Corriger les risques du milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Site internet pour accéder aux associations sectorielles paritaires (ASP) : <http://preventionenligne.com>

Les associations sectorielles paritaires (ASP) sont des organismes créés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Elles sont autonomes et sans but lucratif. De plus, comme leur nom l'indique, elles sont administrées par un conseil d'administration paritaire, c'est-à-dire composé de représentants d'associations d'employeurs et de représentants d'associations de travailleurs.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419088	12 mai 2026	RAP1549381

Un suivi des dérogations sera effectué ultérieurement.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A [REDACTED]

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage

St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419088	12 mai 2026	RAP1549381

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Mise à jour de la procédure de nettoyage Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la procédure de nettoyage n'est pas mise à jour pour refléter ce qui apparaît à l'écran de commande de la machine ou spécifique à la manière de faire dans l'établissement attestée par une personne compétente. Il y a un risque de blessures graves pour les travailleurs en l'absence d'une procédure clairement établie décrivant la méthode sécuritaire à suivre.	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation sur la procédure de nettoyage révisée L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés sur une procédure écrite à jour. En l'absence de cette formation, il y a un risque de blessure.	-	Effectuée
3	RPSPS / 3 al. 1 Absence de secouristes formés L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.	2026-04-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419088	12 mai 2026	RAP1549381

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(3) Enquête et analyse d'accidents L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail soit sécuritaire et ne porte pas atteinte à la santé du travailleur. En ce sens, si un accident survient, il n'est pas en mesure de mener une enquête pour déterminer les causes de l'accident et mettre en place des moyens de contrôle, car il n'a pas les documents nécessaires. Il y a donc une possibilité de récurrence de l'événement dans l'entreprise.	2026-04-05	En cours
5	LSST / 97.1, al.1 Désignation d'un agent de liaison L'employeur ne s'assure pas qu'un agent de liaison en santé et en sécurité a été désigné à son établissement.	2026-04-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 mars 2026 à 9:00	DPI4417501	13 avril 2026	RAP1550347

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation 7551B, boulevard Newman LaSalle (Québec) H8N 1X3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 février 2026 (RAP1545115) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

- B [REDACTED]
- C [REDACTED]
- D [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous nous rendons voir les correctifs apportés. Des photos sont prises lors de l'intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Monsieur D [REDACTED] et je conviens des suivis à réaliser.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	13 avril 2026	RAP1550347

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Monsieur **D** me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1545115).

Portrait de la santé-sécurité

- Monsieur **D** m'informe que les travailleurs ont suivi des formations spécifiques sur les risques portant sur la santé et la sécurité au travail. Je demande à l'employeur de me faire parvenir les preuves de formations. **En date de rédaction du rapport, je n'ai pas reçu les preuves de formation.**
- **La dérogation numéro 1 est considérée comme en cours.**
- Il y a maintenant un agent de liaison en santé et sécurité (ALSS) de nommé. Elle se nomme **E**
- **La dérogation numéro 2 est considérée comme effectuée.**

Secourisme en milieu de travail

- Une trousse de premiers secours est disponible sur les lieux. Celle-ci comporte maintenant le contenu minimal comme prescrit à la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220-17.
- **La dérogation numéro 3 est considérée comme effectuée.**
- Monsieur **D** m'informe que Monsieur **C** est inscrit auprès de la firme Santinel pour suivre la formation de secouriste en milieu de travail. La formation est prévue pour les 23 et 24 avril 2026.
- **La dérogation numéro 4 est considérée comme en cours.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	13 avril 2026	RAP1550347

Salubrité

- Les palettes de bois avec des traces de moisissures ont été retirées de l'établissement.
- **La dérogation numéro 5 est considérée comme effectuée.**
- Je constate que le tuyau d'eau flexible qui comportait une fuite a été remplacé. Il n'y a donc plus de fuite d'eau.
- **La dérogation numéro 6 est considérée comme effectuée.**
- Monsieur **D** m'informe que les travailleurs ont été informés de nettoyer les accumulations de liquide des lixiviats sur les planchers de l'établissement. Cependant, je constate toujours des accumulations de liquide sur le plancher dans l'aire de circulation. J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les correctifs apportés perdurent dans le temps.
- **La dérogation numéro 7 est considérée comme en cours.**

Aménagement des lieux

- Je constate la présence d'un paravent entre la zone de la salle à manger et la zone d'entreposage des sacs de contenants entreposés sur le plancher.
- Considérant qu'un paravent ne permet qu'une isolation visuelle, il ne peut être considéré comme suffisant pour isoler la salle à manger.
- Cependant, en considérant l'utilisation des locaux, une meilleure gestion de l'entreposage des sacs de bouteilles consignées pourrait pallier à la nécessité d'isoler la salle à manger. Par exemple, un entreposage stable des bouteilles consignées dans des bacs positionnées sur le mur opposé à la salle à manger pourrait être acceptable.
- **La dérogation 8 est considérée comme en cours.**
- Je constate qu'un support à vêtement autoportant est maintenant présent dans la salle à manger. Cependant, il n'y a pas de cintres. Selon l'employeur, les cintres ont été commandés et ils devraient arriver dans le courant de la journée.
- **La dérogation 9 est considérée comme en cours.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	13 avril 2026	RAP1550347

- Je constate que des rampes d'accès amovibles sont toujours rangées en position debout et qu'elles ne sont pas attachées ou retenues de manière à éviter leur basculement. Monsieur **D** m'informe que la firme Sur-Mesur devrait procéder à l'installation d'ancrage le 31 mars 2026.
- **La dérogation numéro 10 est considérée comme en cours.**
- L'avant des panneaux électriques comporte maintenant un espace utile d'au moins 1 mètre assurant une position stable.
- **La dérogation numéro 11 est considérée comme effectuée.**
- Je constate que la porte de la salle de toilette est maintenant fonctionnelle et bien fixée à la porte.

Appareil de levage

- Monsieur **D** m'informe que les travailleurs de l'établissement n'utilisent pas le transpalette de marque « Heli » numéroté « L2973 ». Cette information est confirmée par Monsieur **C**. Monsieur **D** m'informe que ce sont les transporteurs venant chercher les bouteilles vides qui utilisent le transpalette.
- **La dérogation numéro 12 est considérée comme sans suite.**
- Monsieur **D** m'informe que le transpalette a été inspecté par une firme spécialisée dans la dernière année ou qu'il a été acheté il y a moins d'un an. Je lui demande de m'envoyer le rapport d'inspection ou la preuve d'achat. **En date de rédaction du rapport, je n'ai pas reçu les documents demandés.**
- **La dérogation numéro 13 est considérée comme non commencée.**
- Un gerbeur électrique de marque « Uline » numéroté « L2973 » est présent, mais il n'est pas utilisé dans le moment. Monsieur **D** m'informe qu'il sera utilisé éventuellement pour un projet pilote. Je rappelle à l'employeur qu'il devra s'assurer de procéder aux inspections et aux entretiens comme prescrit dans le manuel d'utilisation ou à des normes offrant une sécurité équivalente.
- Monsieur **D** m'informe que les travailleurs ont été formés pour utiliser le gerbeur. Cette information est confirmée par Monsieur **C**. **Je demande à l'employeur de me transmettre la preuve de formation. En date de rédaction du rapport, je n'ai pas reçu les documents demandés.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	13 avril 2026	RAP1550347

Risques chimiques

- Monsieur **D** m'informe que les travailleurs ont été formés sur le SIMDUT2015 en lien avec l'utilisation des produits dangereux présents dans l'établissement. Cette information est confirmée par Monsieur **C**
- **La dérogation numéro 14 est considérée comme effectuée.**
- Monsieur **C** me montre les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'établissement.
- **La dérogation numéro 15 est considérée comme effectuée.**
- Il y a maintenant une douche oculaire de marque Uline Slim Flow sur les lieux. La douche oculaire comporte un réservoir. Selon le manuel du fabricant, « cette douche oculaire doit être nettoyée et remplie tous les six mois ». Également, selon l'article 76 al.2 du règlement sur la santé et la sécurité du travail, « *L'eau des douches alimentées par un réseau d'eau potable ainsi que celle qui alimente les douches portables doit être changée régulièrement de manière à en assurer la salubrité* ».
- Monsieur **D** m'informe qu'il est en cours de production d'une procédure pour l'entretien et l'inspection de la douche oculaire portable.
- **En attente de la procédure pour l'entretien et l'inspection de la douche oculaire portable, la dérogation numéro 16 est considérée comme en cours.**

Risques psychosociaux

- Monsieur **D** me montre la procédure écrite concernant les risques d'agression qui est présente dans un cartable disponible aux travailleurs. Il m'informe que les travailleurs ont été formés au sujet de la procédure et me montre le registre de formation.
- **La dérogation numéro 17 est considérée comme effectuée.**

Équipements de protection individuels

- Je constate que les travailleurs ont maintenant leurs chaussures de sécurité.
- **La dérogation numéro 18 est considérée comme effectuée.**
- Monsieur **D** m'informe que des gants protégeant contre les risques de piqûres ont été commandés. Ils devraient arriver dans le courant de la journée.
- **La dérogation numéro 19 est considérée comme en cours.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	13 avril 2026	RAP1550347

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST ([cnesst.gouv.qc.ca](https://www.cnesst.gouv.qc.ca)) sous le lien suivant.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Le suivi des dérogations est convenu pour le 5 mai 2026 à 10h00.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Courriel :

Téléphone :

DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	13 avril 2026	RAP1550347

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur ait confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	2026-05-04	En cours
2	LSST / 97.1, al.1 L'employeur ne s'assure pas qu'un agent de liaison en santé et en sécurité a été désigné à son établissement. - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	-	Effectuée
3	RPSPS / 4 al. 2 La fourniture et le contenu des trousse de premiers secours dans l'établissement de l'employeur ne sont pas conformes à la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220-17. - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	-	Effectuée
4	RPSPS / 3 al. 1 L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins. - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	2026-05-04	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	13 avril 2026	RAP1550347

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque des palettes de bois affectées par les moisissures sont présentes dans l'établissement. Il y a un risque de prolifération fongique pouvant occasionner des problèmes de santé aux travailleurs. - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il y a une fuite d'eau active. Il y a un risque de glissade ou de prolifération de moisissure en cas d'accumulation d'eau. - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	-	Effectuée
7	RSST / 15, al.1(2) Les voies de circulation à l'intérieur du bâtiment ne sont pas entretenues de façon à ne pas être glissantes. - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	2026-05-04	En cours
8	RSST / 153, al.2(3) La salle à manger n'est pas isolée des lieux de travail. - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	2026-05-04	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	13 avril 2026	RAP1550347

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 153, al.2(7) La salle à manger n'est pas pourvue de crochets pour suspendre les vêtements, sauf s'il existe des vestiaires ou des crochets dans un lieu adjacent à la salle à manger. - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	2026-05-04	En cours
10	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que des rampes d'accès amovibles sont entreposées d'une manière comportant un risque de basculement, ce qui représente un risque de blessures aux travailleurs. - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	2026-05-04	En cours
11	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2 308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie. - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	-	Effectuée
12	RSST / 256.3 Les travailleurs ayant à opérer le transpalette électrique n'ont pas reçu de formation de cariste conforme au contenu prévu par règlement. - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	13 avril 2026	RAP1550347

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 245(5) Le transpalette électrique n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente, en ce sens qu'il n'a pas subi d'inspection annuelle. - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	2026-05-04	Non commencée
14	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	-	Effectuée
15	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux. - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	-	Effectuée
16	RSST / 76 Il y a absence de douche oculaire alors que des produits dangereux sont susceptibles de causer des lésions oculaires graves aux travailleurs. - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	2026-05-04	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	13 avril 2026	RAP1550347

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises lors d'une intervention auprès d'un client en crise et agressif, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant ces interventions pour lesquelles les travailleurs n'ont pas reçu la formation. - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	-	Effectuée
18	RSST / 344 Les travailleurs ne portent pas de chaussures de protection alors qu'ils sont exposés à se blesser les pieds lors du transport de charges lourdes et de présence de verre au sol. - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	-	Effectuée
19	RSST / 345 Les travailleurs exposés à des aiguilles usagées ne portent pas de gants protégeant contre le risque de piqure par des aiguilles hypodermiques. - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	2026-05-04	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 avril 2026 à 8:00 Sans visite	DPI4413042	2 avril 2026	RAP1550666

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignaction 477, boulevard Jutras Est Victoriaville (Québec) G6P 7H4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 janvier 2026 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personne contactée

Monsieur B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je contacte messieurs C [REDACTED] et B [REDACTED] le 23 mars 2026 afin de les aviser que le 1^{er} avril 2026 un suivi du RAP 1542236 aura lieu à l'établissement de Victoriaville.

Monsieur B [REDACTED] me transmet par courriel le 31 mars 2026 les informations suivantes :

- **Secouriste** : D [REDACTED], est inscrite à la formation qui aura lieu les 8 et 9 juin prochains. Il s'agit de la date la plus rapprochée disponible, étant donné qu'il y a une seule formation par mois à Victoriaville et une liste d'attente.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413042	2 avril 2026	RAP1550666

- **Douche oculaire** : L'installation est maintenant complétée.



Après avoir pris connaissance des informations je conclus que les dérogations # 1 et # 2 sont effectuées, la visite à l'établissement de Victoriaville n'a donc pas eu lieu.

Conclusion

À la suite des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Considérant que l'ensemble des avis de correction sont effectués, ceci conclut le suivi de votre entreprise par le service de prévention-inspection de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (CNESST).

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210 # [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413042	2 avril 2026	RAP1550666

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413042	2 avril 2026	RAP1550666

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	<p>RPSPS / 3 al. 1 RPSPS 3 al.1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.</p> <p>- Observé le : 2026-01-27 (RAP1542236) - Délai expire le 2026-03-29</p>	-	Effectuée
2	<p>RSST / 75 Installation station de lavage des yeux : Il y a absence de douche oculaire fonctionnelle à l'établissement où des produits dangereux pouvant causer des lésions graves aux yeux d'un travailleur est présent.</p> <p>- Observé le : 2026-01-27 (RAP1542236) - Délai expire le 2026-02-11</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mars 2026 à 11:00	DPI4418940	2 avril 2026	RAP1550899

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, président directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignaction 1301, rue Beaubien Est Montréal (Québec) H2G 1K7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable à la **tenue des lieux** et à l'obligation de l'employeur de **fournir les équipements de protection individuelle** (ÉPI), lorsque requis.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]

Madame C [REDACTED]

Personne contactée

Monsieur D [REDACTED], Association québécoise de récupération des contenants de boissons (*Consignaction*).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418940	2 avril 2026	RAP1550899

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (016) - *Commerce* et se spécialise dans la récupération de bouteilles et de contenants consignés. À l'établissement visité, il y a approximativement ■ travailleurs, temps plein et temps partiel, représentés par une association accréditée, sur un seul quart de travail de jour, 7 jours par semaine.

L

Madame ■ C ■ me présente le cartable qui contient en quelque sorte le programme de prévention de l'établissement (cartable opérations – conseiller aux retours – Consignation urbain). Je le consulte brièvement, principalement le document de formation sur site qui concerne le lève-bac (09-A), équipement permettant de transférer le verre d'un petit à un gros contenant.

Madame ■ C ■ me mentionne avoir été formée sur l'utilisation du lève-bac et elle me fait une démonstration de son fonctionnement lors de ma visite sur le plancher.

Je consulte également la politique 38 qui concerne le « *bouton panique* ». À nouveau, madame ■ C ■ m'explique cette politique ; elle a été formée à ce sujet et maîtrise la politique.

Selon les informations obtenues de madame ■ C ■, il ne semble pas y avoir d'agent de liaison en santé et sécurité (ALSS) – une dérogation est émise.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame ■ C ■ et monsieur ■ B ■ et leur explique le but de mon intervention, à savoir intervenir à la suite d'un signalement concernant la tenue des lieux et les ÉPI. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec deux travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de madame ■ C ■. Je fais de même auprès de monsieur ■ D ■ par téléphone, en après-midi, le 19 mars 2026.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418940	2 avril 2026	RAP1550899

Description des observations et informations recueillies

Mécanismes de prévention et de participation

Depuis le 1^{er} octobre 2025, depuis l'entrée en vigueur du Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPÉ), tous les établissements qui n'ont pas déjà les mécanismes prescrits par le RMPPÉ doivent les mettre en place.

Les établissements ayant **19 travailleurs ou moins doivent, notamment :**

- S'assurer de la désignation d'un agent de liaison en santé et en sécurité.

De plus amples informations peuvent être trouvées sur le site de la Cnesst à l'adresse suivante :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-specifiques-etablissements/mecanismes-prevention-participation-etablissement>

Visite de l'établissement

En consultant le document de formation sur le lève-bac, je note que le travailleur qui l'opère doit porter des chaussures de sécurité. Madame **C** me mentionne qu'elle n'en a pas. Une dérogation est émise, car il y a risque de blessure aux pieds lors de l'opération du lève-bac et de l'utilisation du transpalette.

Le tablier, la visière, les gants anti-coupure (ANSI, A5, *medium/heavy cut hazards*) et des bouchons d'oreille, sont disponibles sur le lieu de travail. Ces ÉPI doivent être portés lors de l'utilisation du lève bac.

Je constate les éléments suivants en lien avec la tenue des lieux :

- Le lieu de travail, autant à l'avant qu'à l'arrière, est propre.
- Le plancher est en bon état et n'est pas glissant.
- La porte d'issue est débarrée.
- Il y a une affiche lumineuse indiquant la voie d'issue, sur laquelle il y a un dispositif d'éclairage de secours.
- Aucune problématique liée à l'ergonomie ou à la conception ergonomique des postes de travail n'est identifiée.
- Le lieu où les travailleurs prennent leurs pauses et repas est propre et bien tenu.
- La salle de bains est propre et aucune entreposage n'est fait à l'intérieur de celle-ci.
- Il y a un système de ventilation générale.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418940	2 avril 2026	RAP1550899

Lors de l'intervention, nous abordons les poussières et le port d'une protection respiratoire. Madame **C** se questionne à ce sujet. Elle se demande si les travailleurs doivent porter une protection respiratoire, en lien avec les poussières de verre, notamment, car dans le document de formation sur l'utilisation du lève-bac, il est mentionné qu'il faut porter un masque, sans détail additionnel sur le type, le modèle, etc.

Premièrement, je ne constate aucune accumulation de poussières lors de l'intervention qui pourrait m'amener à croire que les limites d'exposition aux poussières non classifiées ailleurs autrement (PNCA) puissent être atteintes.

Sur ce lieu de travail, il peut y avoir des poussières car le verre est brisé lorsqu'une bouteille est déposée dans la machine de type « *gobeuse* ». Le verre est brisé à nouveau lorsque celui-ci est transféré d'un contenant à un autre à l'aide du lève-bac. Lors de ces opérations, le verre n'est pas broyé ou émietté, plutôt brisé en morceaux de tailles variables. L'opération effectuée n'est donc pas propice à la mise en suspension de particules de verre dans l'air.

Selon ce qui précède, selon mes observations et selon mon analyse de la situation, notamment en considérant les caractéristiques propres à la silice amorphe normalement présente dans le verre, je mentionne aux travailleurs présents que je ne ferai aucune démarche supplémentaire car tout porte à croire que les valeurs d'expositions en poussières inhalables et respirables (référence Annexe 1 du Règlement sur la santé et la sécurité – RSST) ne sont pas atteintes sur ce lieu de travail.

En discutant avec monsieur **D** à la suite de la présente intervention, il m'informe qu'il s'agit d'un élément à corriger dans le document de formation, que le port d'un masque lors de l'utilisation du lève bac n'est pas requis. Il s'engage à modifier le document et à me le retourner dès que possible. **J'effectuerai un suivi de cette modification au niveau du programme de prévention.**

Lors de l'intervention, madame **C** me mentionne que certains de ses collègues ressentent des douleurs lors de la manipulation des sacs contenant des canettes. Bien que je n'identifie pas nécessairement de problématique en ce sens, considérant le poids des sacs et la disponibilité d'aides à la manutention, il pourrait s'agir d'une formation intéressante à offrir à vos travailleurs, pour les outiller et les aider en ce sens : **les techniques de manutention manuelle de charges.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418940	2 avril 2026	RAP1550899

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la Cnesst. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la LSST, ainsi qu'au RSST, qui sont accessibles via le site internet de la Cnesst :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements>

Conclusion

À la suite de mes observations et des informations recueillies lors de cette intervention, deux dérogations sont émises, que vous trouverez dans l'avis de correction ci-joint.

J'effectuerai un suivi à l'expiration des délais accordés.

J'effectuerai également un suivi de l'engagement de l'employeur à modifier le programme de prévention, le document de formation sur le lève-bac.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Courriel :

Téléphone :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418940	2 avril 2026	RAP1550899

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 344 La travailleuse ne porte pas de chaussures de protection alors qu'elle est exposée à se blesser les pieds par écrasement lors de l'utilisation du transpalette et lors de l'utilisation du lève-bac.	2026-05-03	Non commencée
2	LSST / 97.1, al.1 L'employeur ne s'assure pas qu'un agent de liaison en santé et en sécurité a été désigné à son établissement.	2026-05-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 avril 2026 à 10:00	DPI4413045	7 avril 2026	RAP1551017

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation 1200, rue Gauthier Trois-Rivières (Québec) G8Z 1Y5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 février 2026 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personne rencontrée

Madame B [REDACTED], travailleuse

Personne contactée

Monsieur C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre la travailleuse et nous discutons du point restant à être corrigé.

Je contact M. C [REDACTED] le 2 avril 2026 par courriel afin d'obtenir un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413045	7 avril 2026	RAP1551017

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

M. **C** me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1543918).

Je constate qu'aucune copie de l'avis de correction n'est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Je demande à l'employeur de corriger la situation dans les meilleurs délais.

Secouriste :

Je demande à la travailleuse si des travailleurs de l'établissement ont été nommés comme secouristes. Mme **B** précise que l'employeur a acheminé un courriel aux travailleurs afin de connaître leur intérêt pour cette fonction, mais qu'aucun suivi n'a eu lieu par la suite.

Le 2 avril 2026 je transmets un courriel à M. **C** afin d'obtenir des précisions sur la démarche en cours.

Le 6 avril 2026 M. **C** me transmet l'information suivante par courriel

Considérant que l'employeur est actif dans la résolution de cet avis de correction, je lui laisse donc la prise en charge de cet aspect et considère que la **dérogation # 1 est effectuée**.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413045	7 avril 2026	RAP1551017

risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Considérant que l'ensemble des avis de correction sont effectués, ceci conclut le suivi de votre entreprise par le service de prévention-inspection de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (CNESST).

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie—Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 # [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413045	7 avril 2026	RAP1551017

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. - Suivi le : 2026-02-10 (RAP1543918) - Délai expire le 2026-03-29 - Observé le : 2025-12-02 (RAP1536932) - Délai expire le 2026-02-01	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
-------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 avril 2026 à 10:15	DPI4413041	7 avril 2026	RAP1551021

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation 654, boulevard du Saint-Maurice Trois-Rivières (Québec) G9A 3P6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 février 2026 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personne rencontrée

Monsieur B [REDACTED], travailleur

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413041	7 avril 2026	RAP1551021

en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

M. **C**, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1543919).

Je constate qu'aucune copie de l'avis de correction n'est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Je demande à l'employeur de corriger la situation dès que possible.

Agent de liaison en santé et sécurité (ALSS) :

M. **B** mentionne qu'il a été nommé comme ALSS. J'informe le travailleur qu'il doit suivre une formation virtuelle, M. est informé mais précise qu'il ne réussit pas à la suivre avec son ordinateur personnel. Je demande au travailleur de discuter de la situation avec son employeur afin qu'il mette en place un moyen pour qu'il puisse suivre cette formation dans les meilleurs délais.

Secouriste :

M. **B** confirme qu'il y a déjà une travailleuse qui a été nommé à ce poste et qui possède déjà sa formation (**D**). Il précise que d'autres travailleurs suivront la formation sous peu que la date reste à être confirmée.

La dérogation #1 est effectuée.

Risques psychosociaux :

M. **B** me présente la politique qui a été signée par l'ensemble des travailleurs de l'établissement.

La dérogation #3 est effectuée.

Procédure lors de la maintenance des machines :

M. **B** me présente la lettre de TOMRA qui a été signée par l'ensemble des travailleurs de l'établissement.

La dérogation #6 est effectuée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413041	7 avril 2026	RAP1551021

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Considérant que l'ensemble des avis de correction sont effectués, ceci conclut le suivi de votre entreprise par le service de prévention-inspection de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (CNESST).

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted] Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie—Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 # [redacted]

Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413041	7 avril 2026	RAP1551021

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. - Suivi le : 2026-02-10 (RAP1543919) - Délai expire le 2026-03-29 - Observé le : 2025-12-02 (RAP1536934) - Délai expire le 2026-02-01	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(9) Formation risques psychologiques : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques psychologiques présents dans l'entreprise. Il ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. - Suivi le : 2026-02-10 (RAP1543919) - Délai expire le 2026-03-29 - Observé le : 2025-12-02 (RAP1536934) - Délai expire le 2025-12-16	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la maintenance des machines: L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être informés que seul le sous traitant TOMRA est autorisé à effectuer l'entretien et la maintenance des équipements où des zones dangereuses ci trouvent. - Suivi le : 2026-02-10 (RAP1543919) - Délai expire le 2026-03-29 - Observé le : 2025-12-02 (RAP1536934) - Délai expire le 2025-12-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 mars 2026 à 9:45	DPI4419678	7 avril 2026	RAP1551163

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : CHA574451 1053-158 - AQRCB PORT-CARTIER (U0116) 55 route 138 G0W1X0 Port-Cartier (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
CFB Acoustique inc. Monsieur François Bélanger, Président	[REDACTED]
Sur-Mesur, entrepreneur général inc. Monsieur Frédéric Poirier, Secrétaire au REQ	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- B [REDACTED], Sur-Mesur, entrepreneur général;
- C [REDACTED], travailleur, CFB acoustique.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419678	7 avril 2026	RAP1551163

Personne contactée

D [redacted], Consignation.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux d'aménagement d'un bâtiment et d'installation d'équipements servant aux tris des contenants de boissons, évalués à 500 000\$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément environ huit travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 23 mars.

Les travaux en cours consistent en l'aménagement intérieur du bâtiment. On compte environ quatre travailleurs sur le chantier.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Maîtrise d'œuvre

Selon les informations obtenues, l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (Association) est maître d'œuvre du chantier.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur B [redacted] et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours et ceux prévus, et effectue une visite des

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419678	7 avril 2026	RAP1551163

lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif de monsieur B. Le 2 avril, je communique avec monsieur D afin de discuter de maîtrise d'œuvre.

Description des observations et informations recueillies

Chantier de construction

La définition d'un chantier de construction à l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) est la suivante :

«**chantier de construction**» : un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs;

Trois critères doivent être remplis pour que les travaux constituent un chantier : la nature des travaux, l'objet des travaux et le lieu des travaux.

Nature des travaux

Pour le chantier de construction visé par cette intervention, les travaux sont l'aménagement d'un bâtiment de base afin d'en faire un Consignation, soit un lieu de collecte des contenants de boissons.

Selon les informations obtenues par monsieur D, les équipements de tri, notamment les « gobeuses » seront fixés par des ancrages dans la dalle de béton. Ainsi, il ne s'agit pas d'équipement pouvant être déplacé par le client (à la différence du mobilier, par exemple). Les équipements de tri installés de façon fixe sont indispensables à la fonction de créer un lieu de collecte.

À ce sujet, voici un extrait du guide (page 7) de Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre que l'on retrouve au lien suivant :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/delimiter-chantier-construction-identifier-maitre-doeuvre.pdf>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419678	7 avril 2026	RAP1551163

La nature du bâtiment est également importante, et il faut en tenir compte. Ainsi, les équipements fixés à demeure et indispensables à sa fonction particulière en font aussi partie. C'est le cas, par exemple, d'un système d'éclairage dans une salle de spectacle, d'un tableau indicateur dans un amphithéâtre sportif ou d'un système de sécurité dans une institution bancaire.

Délimitation du chantier

Dans la délimitation du chantier, il est important de prendre en compte la finalité de l'œuvre, le lieu du chantier et la durée des travaux.

Le chantier est situé au 55 route 138 à Port-Cartier. Les travaux en cours sont principalement ceux concernant l'aménagement du bâtiment de base, soit de l'intérieur.

Concernant la durée des travaux et sa finalité, l'installation des équipements servant au tri des contenants se fait immédiatement après les différents travaux d'aménagement du bâtiment. Il n'y a pas de délai entre ces travaux. En effet, l'entreprise Sur-Mesur entrepreneur général inc. effectue les travaux d'aménagement lors de l'inspection. La fin de ses travaux d'aménagement est prévue pour la fin avril. L'entreprise Tomra Canada inc. débutera les travaux d'installation des équipements servant au tri de contenant de boisson le 5 mai.

Maître d'œuvre

La définition du maître d'œuvre se retrouve dans la LSST (article 1):

«**maître d'œuvre**» : le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;

Sur un chantier, il ne peut y avoir qu'un maître d'œuvre et celui-ci doit être identifié. Le maître d'œuvre a plusieurs responsabilités qui sont déterminées par la LSST et expliquées aux pages 13 et 14 du guide Délimitation d'un chantier de construction et identification d'un maître d'œuvre que l'on retrouve au lien suivant :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/delimiter-chantier-construction-identifier-maitre-doeuvre.pdf>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419678	7 avril 2026	RAP1551163

L'article 2.4.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) précise :

2.4.4. Sur un chantier de construction, le contrôle de la circulation, l'utilisation des voies publiques, l'installation électrique temporaire, la tenue des lieux, les toilettes et leurs accessoires, la sécurité du public, l'accès au chantier, la protection contre l'incendie, les rampes et les garde-corps permanents, le chauffage temporaire, le transport et le sauvetage sur l'eau, le sauvetage à la suite d'une chute et les autres mesures générales de sécurité sont sous la responsabilité du maître d'oeuvre.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 2.4.4; D. 1959-86, a. 7; D. 428-2015, a. 2; D. 513-2015, a. 2; D. 63-2025, a. 2.

Avis d'ouverture de chantier

Pour le chantier actuel, une ouverture de chantier a été envoyée par l'entreprise Sur-Mesure entrepreneur général inc. se déclarant maître d'œuvre. L'ouverture du chantier était prévue pour le 23 mars 2026.

Identification du maître d'œuvre

Selon les informations obtenues lors de l'intervention, Sur-Mesur entrepreneur général inc. a agit comme entrepreneur général au chantier et a embauché des sous-traitants dans l'atteinte de l'aménagement intérieur du bâtiment de base. Cependant, l'installation des équipements servant au tri des contenants de boisson fixés qui sont indispensables à la fonction de la finalité de l'œuvre est sous la supervision de l'entreprise Tomra Canada inc. Monsieur D [redacted] confirme que c'est l'Association qui a octroyé les contrats à Sur-Mesur entrepreneur général inc. et à Tomra Canada inc. afin d'atteindre la finalité de l'œuvre.

Il n'est pas prévu de délai entre les travaux effectués sous la supervision de l'entreprise Sur-Mesur entrepreneur général inc. et ceux de l'entreprise Tomra Canada comme indiqué par monsieur D [redacted]

Monsieur D [redacted] m'informe que c'est la compagnie Gestion Immo SC qui est propriétaire de l'immeuble. Gestion Immo SC a livré un bâtiment de base à son locataire, l'Association. C'est l'Association qui s'occupe d'aménager le bâtiment en fonction de ses besoins. Le propriétaire n'a aucune implication quant aux travaux en cours pour l'aménagement du bâtiment de base afin d'en faire un centre de collecte de contenants de boisson.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419678	7 avril 2026	RAP1551163

Comme mentionné dans la section délimitation du chantier de ce rapport, l'aménagement du bâtiment de base et l'installation des équipements fixés à demeure servant au tri des contenants de boissons constituent un seul et même chantier. La seule entité exerçant une réelle autorité ou ayant la capacité d'exercer une réelle autorité sur le chantier de construction est l'Association. Ainsi je nomme l'Association comme maître d'œuvre du chantier de construction. J'informe monsieur **D** de cet état de fait.

Plateforme élévatrice mobile de personne (PEMP)

Des plateformes élévatrices mobiles de personne sont présentes sur le chantier. La plateforme élévatrice no de série ne possède pas de manuel d'utilisation dans la plateforme. Monsieur **B** m'achemine une photo en date du 1^{er} avril sur laquelle j'observe que le manuel d'utilisation a été ajouté dans la plateforme. Par le présent rapport d'intervention, j'informe l'employeur que des modifications récentes ont été apportées au CSTC en lien avec les appareils de levage de personnes, incluant les PEMP. Pour de plus amples informations sur le sujet, je réfère l'employeur au lien suivant :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/plateformes-elevatrices-mobiles-personnel>

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour de plus amples informations en santé et sécurité dans votre secteur, je vous réfère à l'ASP (association sectorielle paritaire) Construction que l'on retrouve au lien suivant :

<https://www.asp-construction.org/>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419678	7 avril 2026	RAP1551163

Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la santé et la sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

inspectrice

Service de la prévention-inspection Côte-Nord

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

700, boul. Laure bureau 236

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

418 964-3900, [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 avril 2026 à 10:00	DPI4417903 DPI4417906	7 avril 2026	RAP1551226

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation+ 2103, boul. Armand-Frappier, bureau 101 Sainte-Julie (Québec) J3E 3R6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 mars 2026 (voir le rapport RAP1547017).

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

J'effectue le suivi des éléments faisant l'objet de l'avis de correction et je constate ce qui suit :

Agent de liaison : Un agent de liaison est maintenant désigné. [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417903 DPI4417906	7 avril 2026	RAP1551226

Premiers secours et premiers soins : M. B m'informe qu'il va afficher les informations concernant les secouristes dans les jours à venir.

Plan d'évacuation : Un plan d'évacuation en cas d'urgence a été établi. Celui-ci est affiché.

Fiche de données de sécurité (FDS) : La FDS est maintenant disponible sur les lieux de travail, soit dans un cartable à l'accueil.

Douche oculaire : La douche oculaire portative est maintenant fonctionnelle (elle contient de l'eau).

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A - Inspecteur
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléphone :
Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417903	7 avril 2026	RAP1551226

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 97.1, al.1 MÉCANISME DE PARTICIPATION - AGENT DE LIAISON L'employeur ne s'assure pas qu'un agent de liaison en santé et en sécurité a été désigné à son établissement. - Observé le : 2026-03-04 (RAP1547017) - Délai expire le 2026-04-03	-	Effectuée
2	RPSPS / 14 SÉCOURISTES - AFFICHAGE Le lieu de travail, la fonction, le nom et prénom du ou des secouristes oeuvrant dans l'établissement ne sont pas inscrits sur une affiche placée dans un endroit facilement visible et accessible aux travailleurs. - Observé le : 2026-03-04 (RAP1547017) - Délai expire le 2026-04-03	2026-04-21	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(7) DOUCHE OCULAIRE - FONCTIONNEMENT L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire en ce que la douche oculaire portative n'est pas fonctionnelle (absence d'eau). - Observé le : 2026-03-04 (RAP1547017) - Délai expire le 2026-04-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417906	7 avril 2026	RAP1551226

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 34 PLAN D'ÉVACUATION L'employeur n'a pas établi un plan d'évacuation en cas d'urgence. - Observé le : 2026-03-04 (RAP1547017) - Délai expire le 2026-04-03	-	Effectuée
2	LSST / 62.6(2) PRODUITS DANGEREUX - FDS L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux. - Observé le : 2026-03-04 (RAP1547017) - Délai expire le 2026-04-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 avril 2026 à 13:00	DPI4413044	7 avril 2026	RAP1551264

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation+ 4975, boulevard des Forges Trois-Rivières (Québec) G8Y 4Z3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 février 2026 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED] travailleur

C [REDACTED]

Travailleurs sur place

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les travailleurs sur place et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les équipements de protection individuelle (EPI) pour les travailleurs à l'accueil qui doivent aller débloquer les machines à l'arrière occasionnellement.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	7 avril 2026	RAP1551264

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

M. **D** me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1544918).

Je constate qu'aucune copie de l'avis de correction n'est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Je demande à l'employeur de corriger la situation dans les meilleurs délais.

Agent de liaison en santé et sécurité (ALSS) :

Je constate qu'aucun travailleur n'a été nommé pour cet établissement. Je demande de nouveau à l'employeur de procéder à la nomination d'un travailleur à ce poste et de l'inscrire à la formation obligatoire offerte gratuitement au lien suivant : [Formation pour les agents de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNEST](#)

Secouriste :

Je constate qu'un travailleur (**E**) a été nommé à ce poste puisque sa confirmation de formation est affichée dans la salle de pause des travailleurs.

Les travailleurs sur place affirment que l'employeur les a questionnés sur leur intérêt pour ce poste, mais qu'aucun suivi n'a eu lieu depuis.

Je laisse l'employeur prendre en charge la suite de la mise en place de secouriste en nombre suffisant au sein de cet établissement.

La dérogation #1 est effectuée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	7 avril 2026	RAP1551264

Risques psychosociaux :

Je constate que l'ensemble des travailleurs ont signé le document : « *Politique prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail* » confirmant qu'ils ont été informés de la politique et qu'ils s'engagent à la respecter.

La dérogation #3 est effectuée.

Procédure lors de la maintenance des machines :

Je constate que l'ensemble des travailleurs ont signé le document : « *TOMRA : Disponibilité des fiches de cadenassage pour les interventions sur les équipements de TOMRA Canada inc.* ».

La dérogation #4 est effectuée.

Gestion parasitaire :

Lors de l'intervention, je discute avec M. F [REDACTED], de la compagnie Maheu & Maheu Extermination, qui est présent sur les lieux. M. F [REDACTED] confirme que leur compagnie a un contrat avec l'entreprise Consignation où des tournées mensuelles ont lieu afin de contrôler les éventuels risques parasitaires.

M. mentionne que le suivi est plus régulier depuis le 2 avril à cet établissement puisqu'une problématique de blattes a été identifiée. Une intervention soutenue est réalisée par la compagnie d'extermination afin de déterminer la zone d'infestation. Des pièges ont été installés à des endroits stratégiques au sein de l'entreprise.

M. C [REDACTED] explique que depuis l'installation des gardes permanents sous le convoyeur pour le verre, l'espace entre le bas des gardes et le plancher est très petit, ne laissant pas assez d'espace pour faire un nettoyage efficace sous les convoyeurs ce qui augmente les risques d'infestation. Le travailleur mentionne que cette situation a été soulevée à l'employeur et que des modifications sont à venir pour augmenter l'espace afin de permettre le nettoyage sans compromettre l'accès aux zones dangereuses.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	7 avril 2026	RAP1551264

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Considérant que l'ensemble des avis de correction sont effectués, ceci conclut le suivi de votre entreprise par le service de prévention-inspection de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (CNESST).

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted] Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 # [redacted]

Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	7 avril 2026	RAP1551264

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
 Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	<p>RPSPS / 3 al. 1</p> <p>Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.</p> <p>- Suivi le : 2026-03-05 (RAP1547186) - Délai expire le 2026-04-05 - Suivi le : 2026-02-17 (RAP1544918) - Délai expire le 2026-04-05 - Observé le : 2025-12-16 (RAP1538748) - Délai expire le 2026-02-14</p>	-	Effectuée
3	<p>LSST / 51, al. 1(9)</p> <p>Formation des travailleurs sur la politique de harcèlement L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être formés sur la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ainsi que les procédures à suivre en cas de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle.</p> <p>- Suivi le : 2026-03-05 (RAP1547186) - Suivi le : 2026-02-17 (RAP1544918) - Délai expire le 2026-03-04 - Observé le : 2025-12-16 (RAP1538748) - Délai expire le 2026-01-15</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413044	7 avril 2026	RAP1551264

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
 Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	<p>RSST / 199</p> <p>Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.</p> <p>- Suivi le : 2026-03-05 (RAP1547186) - Suivi le : 2026-02-17 (RAP1544918) - Délai expire le 2026-02-27 - Observé le : 2025-12-16 (RAP1538748) - Délai expire le 2026-01-15</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 avril 2026 à 9:00 Sans visite	DPI4417903	8 avril 2026	RAP1551351

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation+ 2103, boul. Armand-Frappier, bureau 101 Sainte-Julie (Québec) J3E 3R6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 avril 2026 (voir le rapport RAP1551226).

Personnes contactées

M. B [REDACTED]

Description des observations et informations recueillies

Premiers secours et premiers soins : M. B [REDACTED] me transmet une photo concernant l'affichage des informations du secouriste en milieu de travail.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417903	8 avril 2026	RAP1551351

Ceci met fin au présent dossier.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

A [redacted] - Inspecteur
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléphone : [redacted]
Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417903	8 avril 2026	RAP1551351

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
 Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RPSPS / 14 SÉCOURISTES - AFFICHAGE Le lieu de travail, la fonction, le nom et prénom du ou des secouristes oeuvrant dans l'établissement ne sont pas inscrits sur une affiche placée dans un endroit facilement visible et accessible aux travailleurs. - Suivi le : 2026-04-07 (RAP1551226) - Délai expire le 2026-04-21 - Observé le : 2026-03-04 (RAP1547017) - Délai expire le 2026-04-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
-------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mars 2026 à 13:30	DPI4419380	9 avril 2026	RAP1551506

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, président directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation+ 11857, boulevard de Pierrefonds Pierrefonds (Québec) H9A 1A1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable à la **formation des travailleurs**.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419380	9 avril 2026	RAP1551506

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (016) - *Commerce* et se spécialise dans la récupération de bouteilles et de contenants consignés. À l'établissement visité, un Consignation+, il y a approximativement 12 travailleurs, temps plein et temps partiel, non syndiqués, sur deux quarts de travail de jour, qui se chevauchent, 7 jours par semaine.

Selon les informations obtenues, il ne semble pas y avoir d'agent de liaison en santé et sécurité (ALSS) – une dérogation est émise. L'ALSS devra suivre la formation obligatoire à la suite de sa nomination. J'aborde ce sujet dans une section subséquente du présent rapport.

La mise en place de mécanismes de prévention et de participation adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur **E** puis messieurs **B**, **C** et **D**. Je leur explique le but de mon intervention, à savoir intervenir à la suite d'un signalement concernant la formation des travailleurs, conseillers et journaliers, en lien précisément avec le nettoyage des lieux, des machines et des convoyeurs. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec un travailleur sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de messieurs **B**, **D** et **E**.

Description des observations et informations recueillies

Mécanismes de prévention et de participation

Depuis le 1^{er} octobre 2025, depuis l'entrée en vigueur du Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPÉ), tous les établissements qui n'ont pas déjà les mécanismes prescrits par le RMPPÉ doivent les mettre en place.

Les établissements ayant **19 travailleurs ou moins doivent, notamment :**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419380	9 avril 2026	RAP1551506

- o S'assurer de la désignation d'un agent de liaison en santé et en sécurité.

De plus amples informations peuvent être trouvées sur le site de la Cnesst à l'adresse suivante :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-specifiques-etablissements/mecanismes-prevention-participation-etablissement>

Formation des travailleurs

À mon arrivée, je rencontre monsieur **E** à l'avant de l'établissement, dans la zone accessible aux clients (*aire citoyen*). J'effectue une visite rapide des lieux en sa compagnie et il m'explique les différentes possibilités de retours de contenants consignés. Je constate que l'avant de l'établissement est propre. **[REDACTED]**

Monsieur **E** me présente le cartable qui contient en quelque sorte une partie du programme de prévention de l'établissement (cartable opérations – **conseiller aux retours** – Consignation+). Il est accessible aux travailleurs, étant derrière le comptoir de l'accueil.

Je le consulte brièvement, principalement la cinquième version du document « *01 A – C – C – Liste des tâches quotidiennes du conseiller – Consignation+* », daté du 25 juin 2024. Monsieur **E** me précise que le conseiller demeure dans l'aire citoyen tout au long de son quart de travail ; il n'a pas à effectuer des tâches dans la zone arrière de l'établissement, où l'on retrouve les machines et les convoyeurs. Il doit effectuer le nettoyage, principalement, du devant des machines (gobeuses), des comptoirs et du plancher.

Je consulte également brièvement la politique 38 qui concerne le « *bouton panique* ». À nouveau, monsieur **E** m'explique cette politique. Il me précise que tous les travailleurs conseillers sont formés sur cette politique et qu'elle est utilisée à l'occasion lorsque des clients agissent de manière inappropriée. Dans cette succursale, les policiers sont intervenus à quelques reprises selon les dires de monsieur **E**.

Je me dirige ensuite à l'arrière de l'établissement et je rencontre messieurs **B** et **C**, dans la salle de repos des travailleurs. Monsieur **D** se joint à nous quelques minutes plus tard.

Monsieur **E** me présente le cartable qui contient à nouveau une partie du programme de prévention de l'établissement (cartable opérations – **journalier** – Consignation+). Il est accessible aux travailleurs, étant dans la salle de repos, à proximité du lavabo.

Je le consulte brièvement, principalement le document « *01 A – J – C – Liste des tâches quotidiennes journalier – Consignation+* », non daté. Monsieur **E** me précise que le journalier demeure à l'arrière de l'établissement tout au long de son quart de travail ; il n'a pas à effectuer de tâches dans l'aire citoyen. Cela m'est confirmé par monsieur **C** qui participe à la conversation et aux échanges.

Ce document réfère à la procédure détaillée du nettoyage des convoyeurs, qui s'effectue normalement deux fois par jour. Des interventions sporadiques peuvent également être effectuées au besoin en cours de journée, par

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/ssst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/ssst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419380	9 avril 2026	RAP1551506

exemple, le travailleur peut avoir à pulvériser de l'eau pour nettoyer partiellement une section d'un convoyeur entre deux nettoyages complets.

La procédure est affichée au babillard dans la salle de repos des travailleurs. On m'explique que le nettoyage des convoyeurs est « encadré » par le convoyeur lui-même, un programme de type « pas à pas » dicte les étapes à suivre pour le nettoyage au travailleur. On me fera ensuite une démonstration sur un convoyeur mis à l'arrêt pour l'exercice. [REDACTED]

Les produits de nettoyage et les équipements de protection individuelle requis sont énumérés dans la procédure, ainsi qu'à même le programme de nettoyage. Monsieur E me mentionne que le programme conserve un historique des nettoyages qui sont effectués quotidiennement. L'historique peut par la suite être consulté par le propriétaire des machines, Tomra.

Les documents dits de formation sont disponibles et le travailleur rencontré est au courant de la procédure de nettoyage des convoyeurs.

Suivi de la formation des travailleurs

Monsieur B m'explique que le suivi de la formation des travailleurs s'améliore au fil des mois chez Consignaction. Il y a maintenant au corporatif une petite équipe en charge de la formation [REDACTED], qui se déplace pour former les travailleurs sur sites, notamment, avant l'ouverture des nouvelles succursales. À l'heure actuelle, les travailleurs des nouvelles succursales sont systématiquement formés avant l'ouverture, ce qui n'était pas le cas dans les débuts de Consignaction.

Actuellement, un registre est rempli après chaque formation et il est possible de valider qui a suivi quelle formation et à quel moment. Il me précise que ce n'était pas le cas lors de l'ouverture de la succursale du boulevard Pierrefonds.

Messieurs B et E m'expliquent par la suite qu'un nouveau travailleur qui arrive dans une succursale existante reçoit toutes les formations, mais pas d'un formateur corporatif, plutôt par compagnonnage, en collaboration avec le superviseur du secteur, [REDACTED]

Des documents de suivi sont en cours d'élaboration pour permettre d'évaluer et de documenter l'apprentissage des nouveaux travailleurs qui sont formés par compagnonnage (grille d'observations et de suivis). Monsieur B me mentionne qu'ils ne sont pas prêts à être utilisés, toutefois, il me montre un exemple sur lequel il travaille actuellement, lors de l'intervention. Monsieur B espère que ces documents seront prêts dans 2 mois.

Monsieur B mentionne également que le « mapping » du programme de formation des conseillers et des journaliers est en révision.

Que ce soit par un formateur corporatif ou par compagnonnage, la formation peut être tout à fait adéquate, vous devez toutefois vous assurer comme employeur de l'encadrer et de vous assurer que vos travailleurs ont acquis les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419380	9 avril 2026	RAP1551506

connaissances requises pour effectuer le travail que vous leur demandez.

À titre de rappel, l'article 51 de la LSST se lit ainsi :

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

2° désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles au travailleur;

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

4° contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

6° prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement;

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

[...]

Supervision des travailleurs

Il n'y a pas de supervision directe sur chacun des sites actuellement. Est-ce un enjeu ? Je crois que cela peut être un défi lorsqu'une nouvelle succursale ouvre ou lorsque vous avez de nouveaux travailleurs.

Monsieur **E** me mentionne qu'au cours des prochains mois, il devrait y avoir des chefs d'équipes dans les Consignation+, ce qui facilitera la supervision et l'encadrement des travailleurs.

L'employeur doit superviser et encadrer ses travailleurs. Est-ce suffisant chez Consignation et Consignation+ ? Une chose est certaine, je crois qu'il sera positif et bénéfique d'avoir des chefs d'équipes localement pour assurer

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419380	9 avril 2026	RAP1551506

une supervision et un encadrement plus direct et pour pouvoir répondre aux questions des travailleurs au besoin plus rapidement.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la LSST, ainsi qu'au RSST, qui sont accessibles via le site internet de la CNESST :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements>

Conclusion

À la suite de mes observations et des informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est émise, que vous trouverez dans l'avis de correction ci joint.

J'effectuerai un suivi à l'expiration du délai accordé.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Courriel : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419380	9 avril 2026	RAP1551506

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 97.1, al.1 L'employeur ne s'assure pas qu'un agent de liaison en santé et en sécurité a été désigné à son établissement.	2026-05-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilair 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 avril 2026 à 10:00	DPI4417052	20 avril 2026	RAP1551751

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation+ 400 Bd Séminaire N, Local D1 Saint-Jean-Sur- Richelieu, Qc, J3B5L2 Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 février 2026 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1545795).

Personne rencontrée

M. B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de l'employeur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417052	20 avril 2026	RAP1551751

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

M. **B** me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1545795).

Suivi des dérogations

Douche oculaire – Liquide rinçage

Je vois que la douche oculaire portative est maintenant prête à l'emploi. L'employeur m'affirme qu'une solution de rinçage a été ajoutée à l'eau afin d'empêcher la contamination du réservoir et la prolifération bactérienne. La bouteille du produit ajouté m'est présentée et l'employeur m'indique qu'une bouteille de solution supplémentaire est également disponible pour le prochain remplacement.

La dérogation #1 est effectuée.

Je remarque aussi qu'une grille d'entretien a été apposée sur le contenant de la douche portative. L'employeur m'explique que, conformément au manuel du fabricant, une quantité d'eau sera purgée chaque semaine et que la grille d'entretien sera utilisée pour informer de la date à laquelle le liquide de rinçage a été remplacé. L'employeur m'affirme que les travailleurs ont été formés et informés sur l'entretien à effectuer.

À ma demande, l'employeur m'indique qu'aucune grille d'entretien n'a été mise en place pour s'assurer qu'une quantité d'eau soit purgée chaque semaine. Je suggère à l'employeur de mettre une grille en place pour assurer un meilleur suivi et un entretien conforme aux recommandations du fabricant. Il m'affirme qu'il s'engage à donner suite à cette recommandation.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417052	20 avril 2026	RAP1551751

Extincteur – Au sol

Je constate que l'extincteur qui reposait au sol près du compresseur repose maintenant sur un support fixé au mur et qu'une affiche indique son emplacement.

La dérogation #2 est effectuée.

Convoyeurs « Singulator » - Accès zone dangereuse

Sous le convoyeur menant au « singulator » de chaque ligne de récupération, je remarque qu'un protecteur temporaire grillagés en plastiques a été installé pour protéger l'accès à la zone de coincement formée par les ailettes de la courroie du convoyeur en mouvement et le bâti de la machine. Toutefois, l'accès à la zone dangereuse a été protégé seulement sur un côté du convoyeur.

L'employeur m'indique que des correctifs seront apportés pour protéger l'accès à la zone dangereuse sur les deux côtés des convoyeurs.

Le 16 avril 2026, l'employeur m'achemine des photos démontrant les correctifs apportés. Je confirme la réception des photos et conviens avec l'employeur que la finalisation du correctif sera validée lors de ma prochaine visite.

La dérogation #3 est en cours.

Remplacement des protecteurs temporaires

L'employeur me présente un plan d'action établi par la firme Tomra qui mentionne notamment qu'il procède actuellement sur les convoyeurs au remplacement des courroies de transport à ailettes par des courroies lisses afin d'éliminer les zones de coincement avec le bâti des machines. Il est prévu que le remplacement des courroies soit complété dans les centres de dépôt d'ici le mois de septembre 2026.

Concernant les protecteurs permanents qui seront installés sur les convoyeurs, je vois que des prototypes ont été commandés pour différents types de protecteurs. Certains ont été reçus et installés et sont en évaluation dans le centre de dépôt de Valleyfield. Pour d'autres, leur installation est planifiée et l'arrivée d'autres prototypes est également prévue.

L'employeur m'explique que la firme Tomra prévoit compléter les travaux d'ici la fin de l'année 2026.

Considérant le plan d'action soumis et les informations obtenues, je conviens que la situation est prise en charge par le milieu de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417052	20 avril 2026	RAP1551751

Méthode de travail sécuritaire – Nettoyage des lignes de récupération

Concernant la méthode de travail à appliquer pour le nettoyage des convoyeurs situés dans l'entrepôt, l'employeur me soumet un document produit par la firme Tomra.

Ce document stipule que pour le nettoyage de trois des quatre équipements à nettoyer, le panneau de contrôle demeure à portée de main de l'opérateur et demeure à vue pour le nettoyage des quatre équipements. Aussi, il est mentionné que la ligne de récupération ne redémarre pas automatique après la remise en fonction du mode normal car elle s'arrête. Pour que la ligne redémarre, un client doit introduire des contenants dans la chute pour générer le mouvement du convoyeur.

L'employeur m'informe qu'une procédure de travail sécuritaire est déjà établie pour le nettoyage des lignes de récupération et qu'elle prévoit notamment l'installation de bollards (barrière anti-foule) devant le point de dépôt en vrac à nettoyer. Je demande à l'employeur de m'acheminer une copie de la procédure de travail qui est appliquée et je l'avise que des vérifications devront être faites.

Considérant les informations soumises et les éléments à vérifier, je conviens d'accorder un délai supplémentaire à l'employeur pour lui permettre de se conformer.

La dérogation #4 est en cours.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417052	20 avril 2026	RAP1551751

Il est à noter que l'employeur **ne doit pas se limiter** à corriger uniquement les éléments soulevés par l'inspectrice puisque seuls les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3^e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5
Tél. : 450 377-6200, poste [redacted]
Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417052	20 avril 2026	RAP1551751

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) DOUCHE OCULAIRE - LIQUIDE DE RINÇAGE Le matériel fourni n'est pas sécuritaire puisque la douche oculaire portative ne contient pas de liquide de rinçage. Cette situation pourrait occasionner des blessures aux yeux pour les travailleurs si un rinçage oculaire est requis. - Observé le : 2026-02-24 (RAP1545795) - Délai expire le 2026-03-31	-	Effectuée
2	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR - AU SOL Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce qu'un des extincteurs n'est pas fixé au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant son emplacement. - Observé le : 2026-02-24 (RAP1545795) - Délai expire le 2026-03-31	-	Effectuée
3	RSST / 177, al.1 CONVOYEURS " SINGULATOR " - ACCÈS ZONE DANGEREUSE Le convoyeur " singulator " présent sur chaque ligne de récupération n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les ailettes en mouvement sous le convoyeur, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant. - Observé le : 2026-02-24 (RAP1545795) - Délai expire le 2026-03-31	2026-05-03	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417052	20 avril 2026	RAP1551751

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(3) MÉTHODE DE TRAVAIL SÉCURITAIRE - NETTOYAGE DES LIGNES DE RÉCUPÉRATION L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de méthode de travail sécuritaire empêchant un autre travailleur de l'entrepôt de remettre en fonction la ligne de récupération alors qu'un travailleur effectue des opérations de nettoyage sur la ligne. Le travailleur qui effectue le nettoyage de la ligne de récupération pourrait être blessé par happement. - Observé le : 2026-02-24 (RAP1545795) - Délai expire le 2026-03-31	2026-05-03	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 avril 2026 à 11:45	DPI4413043	5 mai 2026	RAP1554850

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : <input type="text"/> Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : <input type="text"/> Consignation 4565, boulevard Saint-Joseph, suite 12 Drummondville (Québec) J2A 1B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : <input type="text"/> A <input type="text"/>	<input type="text"/>

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 décembre 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

Les travailleurs sur place (B , C et D)

Personne contactée

Monsieur E

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les travailleurs sur place et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413043	5 mai 2026	RAP1554850

Le 29 avril et le 4 mai 2026, M. **E** me transmet des informations par courriel afin de compléter le suivi des avis de correction.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

M. **E** confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1538274).

Je constate qu'aucune copie de l'avis de correction n'est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

J'informe l'employeur de son obligation et avise les travailleurs qu'ils ont le droit de demander à consulter les documents.

Agent de liaison en santé et sécurité (ALSS) :

Sur place les travailleurs m'informent qu'aucun ALSS n'a été nommé jusqu'à présent. J'explique aux travailleurs le rôle de l'ALSS et l'obligation de suivre une formation. Une travailleuse se dit intéressée par cette fonction, je l'invite à discuter avec son employeur afin d'officialiser le tout.

Je demande à l'employeur de s'assurer qu'un ALSS soit nommé et formé dans les meilleurs délais.

Lien pour la formation : [Formation pour les agents de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - Cnesst](#)

Secouriste :

Le 4 mai 2026, M. **E** me transmet par courriel une confirmation de l'inscription de la travailleuse **F** à la formation de secouriste en milieu de travail qui débutait le même jour.

La dérogation #1 est effectuée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413043	5 mai 2026	RAP1554850

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Je constate que la procédure : « *Gestion sécuritaire des interactions avec la clientèle et prévention des conflits* » est présente à l'établissement et que les travailleurs ont signés comme preuve qu'ils ont été informés de cette dernière.

La dérogation #2 est effectuée.

Panneaux électriques :

Je constate que le devant des panneaux électriques est dégagé.

La dérogation #3 est effectuée.

Procédure lors de la maintenance des machines :

Je constate que la lettre de TOMRA est présente sur les lieux et que les travailleurs ont tous signés comme preuve qu'ils ont été informés.

Les dérogations #4 et #5 sont effectuées.

Empilage de sac de contenants consignés :

Je constate que plusieurs sacs sont empilés dans un des coins de l'entreprise. Je sensibilise les travailleurs aux risques de chute d'un sac sur les travailleurs si l'empilage est instable et/ou trop haute. Les travailleurs affirment que la pile ne dépasse jamais la hauteur du détecteur de mouvement installé au mur à une hauteur d'environ 8 à 10 pieds. J'encourage l'employeur à mieux identifier la hauteur maximale où les sacs peuvent être empilés afin d'éliminer au maximum le risque de chute de sacs sur les travailleurs.

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

Je constate que les fiches de données de sécurité sont présentes à l'entreprise près des produits dangereux.

La dérogation #6 est effectuée.

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413043	5 mai 2026	RAP1554850

J'encourage l'employeur à trouver une méthode pour assurer la permanence des correctifs dans le temps.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Considérant que l'ensemble des avis de correction sont effectués, ceci conclut le suivi de votre entreprise par le service de prévention-inspection de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (CNESST).

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted] Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210 # [redacted]
Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413043	5 mai 2026	RAP1554850

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. - Observé le : 2025-12-11 (RAP1538274) - Délai expire le 2026-02-09	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation client agressif/difficile : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés/formés de la procédure à suivre en cas de contact avec une clientèle agressive/difficile. - Observé le : 2025-12-11 (RAP1538274) - Délai expire le 2026-01-10	-	Effectuée
3	RSST / 288, al.1(4) Panneaux électriques non dégagés : La présence de matériel gêne l'accès aux panneaux électriques. - Observé le : 2025-12-11 (RAP1538274) - Délai expire le 2025-12-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413043	5 mai 2026	RAP1554850

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	<p>RSST / 199</p> <p>Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.</p> <p>- Observé le : 2025-12-11 (RAP1538274) - Délai expire le 2026-01-10</p>	-	Effectuée
5	<p>LSST / 51, al. 1(9)</p> <p>Formation des travailleurs sur la maintenance des machines: L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être informés que seul le sous traitant TOMRA est autorisé à effectuer l'entretien et la maintenance des équipements où des zones dangereuses ci trouvent.</p> <p>- Observé le : 2025-12-11 (RAP1538274) - Délai expire le 2026-01-10</p>	-	Effectuée
6	<p>RIPD / 20</p> <p>Fiche de données de sécurité (FDS) : L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à jour à un endroit connu et accessible des travailleurs.</p> <p>- Observé le : 2025-12-11 (RAP1538274) - Délai expire le 2026-01-10</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 mai 2026 à 10:00	DPI4417501	7 mai 2026	RAP1555335

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation 7551B, boulevard Newman LaSalle (Québec) H8N 1X3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 mars 2026 (RAP1550347) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

- B [REDACTED]
- C [REDACTED]
- D [REDACTED]
- E [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Monsieur B [REDACTED] et Monsieur C [REDACTED] et nous nous rendons voir les correctifs apportés. Des photos sont prises lors de l'intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes rencontrées et je conviens des suivis à réaliser.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	7 mai 2026	RAP1555335

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Portrait de la santé-sécurité

- En date du 1^{er} mai 2026, Monsieur B me transmet les preuves de formation pour l'accueil des travailleurs de l'établissement.
- **La dérogation numéro 1 est considérée comme effectuée.**

Secourisme en milieu de travail

- Monsieur B m'informe que Monsieur E est inscrit auprès de la firme Santinel pour suivre la formation de secouriste en milieu de travail. La formation a été reportée aux 11 et 12 mai 2026.
- **La dérogation numéro 4 est considérée comme en cours.**

Salubrité

- En date du 1^{er} mai 2026, Monsieur B me transmet la « Procédure de nettoyage des espaces communs U005 ». Je constate que le plancher de l'établissement est maintenant propre et ne comporte aucune accumulation de liquide sur le plancher.
- **La dérogation numéro 7 est considérée comme effectuée.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	7 mai 2026	RAP1555335

Aménagement des lieux

- L'employeur m'informe que la fréquence de ramassage des sacs contenant les bouteilles écrasées a été augmentée à deux fois par jour. Selon Monsieur **C**, un maximum de 10 sacs est entreposé en même temps. Les sacs sont entreposés sur le sol et ils sont adossés sur le mur opposé à la salle à manger, laissant une voie de circulation dégagée. Finalement, l'employeur s'engage à améliorer l'entreposage des sacs. À cet effet, un projet pilote de mettre les sacs dans des bacs débutera sous peu.
- **Considérant ces éléments, la dérogation 8 est considérée comme effectuée.**
- Je constate que le support à vêtement autoportant comporte maintenant des cintres.
- **La dérogation 9 est considérée comme effectuée.**
- Je constate que des rampes d'accès amovibles sont maintenant retenues de manière à éviter leur basculement.
- **La dérogation numéro 10 est considérée comme effectuée.**

Appareil de levage

- Monsieur **B** me montre un courriel de la firme Techlift indiquant que le transpalette a été inspecté. Aucune problématique affectant la sécurité pour son utilisation n'a été identifiée.
- **La dérogation numéro 13 est considérée comme effectuée.**
- En date du 1^{er} mai 2026, Monsieur **B** me transmet la facture de la firme Uline indiquant que le gerbeur a été acheté le 26 janvier 2026.

Risques chimiques

- En date du 1^{er} mai 2026, Monsieur **B** me transmet la procédure pour l'entretien et l'inspection de la douche oculaire portable.
- **La dérogation numéro 16 est considérée comme effectuée.**

Équipements de protection individuels

- Monsieur **E** me montre les gants protégeant contre les risques de piqûres.
- **La dérogation numéro 19 est considérée comme effectuée.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	7 mai 2026	RAP1555335

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) sous le lien suivant.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	7 mai 2026	RAP1555335

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage vivement l'employeur de s'assurer que les futures succursales de Consignation soient aménagées de manière à corriger à la source les risques liés à la santé et sécurité au travail.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des correctifs apportés sera réalisé à l'échéance des délais de l'avis de correction (8 juin 2026).

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Courriel :

Téléphone :

DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	7 mai 2026	RAP1555335

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	<p>LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur ait confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.</p> <p>- Suivi le : 2026-03-30 (RAP1550347) - Délai expire le 2026-05-04 - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29</p>	-	Effectuée
4	<p>RPSPS / 3 al. 1 L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins.</p> <p>- Suivi le : 2026-03-30 (RAP1550347) - Délai expire le 2026-05-04 - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29</p>	2026-06-08	En cours
7	<p>RSST / 15, al.1(2) Les voies de circulation à l'intérieur du bâtiment ne sont pas entretenues de façon à ne pas être glissantes.</p> <p>- Suivi le : 2026-03-30 (RAP1550347) - Délai expire le 2026-05-04 - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29</p>	-	Effectuée
8	<p>RSST / 153, al.2(3) La salle à manger n'est pas isolée des lieux de travail.</p> <p>- Suivi le : 2026-03-30 (RAP1550347) - Délai expire le 2026-05-04 - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	7 mai 2026	RAP1555335

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 153, al.2(7) La salle à manger n'est pas pourvue de crochets pour suspendre les vêtements, sauf s'il existe des vestiaires ou des crochets dans un lieu adjacent à la salle à manger. - Suivi le : 2026-03-30 (RAP1550347) - Délai expire le 2026-05-04 - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	-	Effectuée
10	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que des rampes d'accès amovibles sont entreposées d'une manière comportant un risque de basculement, ce qui représente un risque de blessures aux travailleurs. - Suivi le : 2026-03-30 (RAP1550347) - Délai expire le 2026-05-04 - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	-	Effectuée
13	RSST / 245(5) Le transpalette électrique n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente, en ce sens qu'il n'a pas subi d'inspection annuelle. - Suivi le : 2026-03-30 (RAP1550347) - Délai expire le 2026-05-04 - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	-	Effectuée
16	RSST / 76 Il y a absence de douche oculaire alors que des produits dangereux sont susceptibles de causer des lésions oculaires graves aux travailleurs. - Suivi le : 2026-03-30 (RAP1550347) - Délai expire le 2026-05-04 - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	7 mai 2026	RAP1555335

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	RSST / 345 Les travailleurs exposés à des aiguilles usagées ne portent pas de gants protégeant contre le risque de piqure par des aiguilles hypodermiques. - Suivi le : 2026-03-30 (RAP1550347) - Délai expire le 2026-05-04 - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mai 2026 à 10:00	DPI4417602	22 mai 2026	RAP1556534

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation 1005, boul. du Séminaire Nord, local 8 Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1R7

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 mars 2026 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1549071).

Personne rencontrée

M. B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de l'employeur.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417602	22 mai 2026	RAP1556534

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

M. **B** me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1549071).

Secouristes en milieu de travail

L'employeur m'informe que des travailleurs viennent de démissionner et que la formation de secouristes supplémentaires est prévue suite à l'embauche de nouveaux travailleurs.

Suivi des dérogations**Accueil et intégration des nouveaux travailleurs**

L'employeur m'informe qu'une fiche de formation a été élaborée pour la formation des conseillers au retour dans les établissements Consignation. Il m'indique que la formation sera donnée par un conseiller au retour en poste et que ce dernier sera formé sur la formation à donner.

La fiche de formation élaborée m'est présentée. Je vois qu'elle énumère les différents éléments sur lesquels les travailleurs doivent être formés. La formation prévoit notamment la présentation du cartable des fiches et des procédures de sécurité ainsi que du programme de prévention. Les travailleurs doivent également être sensibilisés, entre autres, sur les équipements de protection individuelle devant être portés, le dégagement des issues de secours, l'utilisation des produits dangereux et la gestion des clients difficiles. La fiche doit être complétée par le formateur et le travailleur formé.

Je remarque aussi qu'il est indiqué de montrer l'utilisation des transpalettes. Je discute avec l'employeur de ce point puisqu'une formation spécialisée est requise pour l'utilisation du transpalette électrique. Je conviens avec l'employeur que des correctifs seront apportés.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417602	22 mai 2026	RAP1556534

Plus tard en journée, l'employeur m'achemine une copie de la fiche de formation modifiée. Je vois qu'il est maintenant indiqué de montrer l'utilisation des transpalettes manuels seulement (lorsque disponible), que l'utilisation des transpalettes électriques exige une formation spécialisée.

Considérant les correctifs apportés, je conviens que la situation a été prise en charge par le milieu de travail.

La dérogation #1 est effectuée.

Transpalette électrique – Formation

L'employeur me mentionne qu'une travailleuse a été formée pour l'utilisation du transpalette électrique. Son certificat de formation m'est présenté.

L'employeur m'indique que la formation de deux autres travailleurs est en cours. L'employeur m'explique que la formation n'est pas encore complétée puisque ce sont [REDACTED] et que les disponibilités sont limitées. L'employeur m'affirme qu'il s'engage à ce que ces deux travailleurs soient également formés et il me confirme que l'utilisation du transpalette électrique est interdite par les travailleurs qui n'ont pas reçu de formation.

Considérant les correctifs apportés et l'engagement de l'employeur, je conviens que la situation a été prise en charge par le milieu de travail.

La dérogation #2 est effectuée.

Inspection quotidienne

Lors de ma visite, je constate qu'une grille d'inspection quotidienne est apposée sur le transpalette électrique et qu'elle énumère les éléments à inspecter. Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que celle-ci est complétée.

Absence de douche oculaire

Je vois que la douche oculaire a été installée et qu'elle est prête à l'emploi.

La dérogation #3 est effectuée.

Douche oculaire – Procédure d'entretien et d'utilisation

L'employeur m'informe qu'une procédure a été élaborée pour l'utilisation et l'entretien de la

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417602	22 mai 2026	RAP1556534

douche oculaire. Une copie de celle-ci m'est présentée. Je vois qu'elle établit la marche à suivre pour son utilisation, pour le remplacement du liquide de rinçage ainsi que pour l'inspection hebdomadaire. Des registres d'entretien sont également prévus.

L'employeur m'affirme que celle-ci sera mise en place dans les différents établissements et que les travailleurs seront formés sur celle-ci.

Manchons

L'employeur m'informe que les manchons n'ont pas été remplacés, tel que prévu, par un sarrau lorsque les travailleurs utilisent le basculeur-élévateur de bacs de verre. Il m'explique que les manchons sont conservés car ils offrent une meilleure protection que le sarrau. Il m'affirme qu'un rappel a été fait aux travailleurs quant aux équipements de protection individuelle qui doivent être portés lors de l'utilisation du basculeur-élévateur de bacs.

Protection respiratoire

L'employeur m'informe que les masques de procédure qui étaient fournis aux travailleurs pour les protéger de la poussière lorsqu'ils utilisent le basculeur-élévateur de bacs ont été retirés. Il me mentionne qu'ils n'ont pas été remplacés puisque l'exposition des travailleurs aux poussières ne le requiert pas pour le moment.

Il me mentionne qu'ils porteront toutefois une attention particulière à la situation notamment lorsque tous les contenants de boisson prête-à-boire d'au moins 100 ml et d'au plus 2 litres en verre seront consignés. Ceci est prévu en mars 2027.

L'employeur m'indique qu'il est prévu que des échantillonnages soient effectués pour évaluer l'exposition des travailleurs aux poussières selon l'évolution de la situation et la quantité de contenants de verre traités. Nous discutons alors de la possibilité de solliciter l'équipe de santé au travail du réseau de santé publique pour obtenir du soutien à cet effet.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417602	22 mai 2026	RAP1556534

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3^e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5
Tél. : 450 377-6200, poste [redacted]
Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417602	22 mai 2026	RAP1556534

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	<p>LSST / 51, al. 1(9) ACCUEIL ET INTÉGRATION DES NOUVEAUX TRAVAILLEURS L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.</p> <p>- Observé le : 2026-03-19 (RAP1549071) - Délai expire le 2026-05-03</p>	-	Effectuée
2	<p>RSST / 256.3 TRANSPALETTE ÉLECTRIQUE - FORMATION Les travailleurs de l'entrepôt ayant à opérer un transpalette électrique n'ont pas reçu de formation de cariste conforme au contenu prévu par règlement.</p> <p>- Observé le : 2026-03-19 (RAP1549071) - Délai expire le 2026-05-03</p>	-	Effectuée
3	<p>RSST / 75, al.1(1) ABSENCE DE DOUCHE OCULAIRE Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.</p> <p>- Observé le : 2026-03-19 (RAP1549071) - Délai expire le 2026-04-18</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
50, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mai 2026 à 11:00	DPI4417052	22 mai 2026	RAP1556535

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation+ 400 Bd Séminaire N, Local D1 Saint-Jean-Sur- Richelieu, Qc, J3B5L2 Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 avril 2026 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1551751).

Personne rencontrée

M. B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de l'employeur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417052	22 mai 2026	RAP1556535

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

M. **B** me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1551751).

Douche oculaire – Utilisation et entretien

L'employeur m'informe qu'une procédure a été élaborée pour l'utilisation et l'entretien de la douche oculaire. Une copie de celle-ci m'est présentée. Je vois qu'elle établit la marche à suivre pour son utilisation, pour le remplacement du liquide de rinçage ainsi que pour l'inspection hebdomadaire. Des registres d'entretien sont également prévus.

L'employeur m'affirme que celle-ci sera mise en place dans les différents établissements et que les travailleurs seront formés et informés sur celle-ci.

Suivi des dérogations

Convoyeurs « Singulator » - Accès zone dangereuse

Sous le convoyeur menant au « singulator » de chaque ligne de récupération, je remarque qu'un protecteur temporaire grillagé en plastique a été installé de chaque côté du convoyeur pour protéger l'accès à la zone de coincement formée par les ailettes de la courroie du convoyeur en mouvement et le bâti de la machine.

La dérogation #3 est effectuée.

Méthode de travail sécuritaire – Nettoyage des lignes de récupération

J'informe l'employeur qu'après vérification de la procédure de travail qui m'a été acheminée pour le nettoyage des lignes de récupération et le document soumis par Tomra, j'ai constaté

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417052	22 mai 2026	RAP1556535

qu'aucune mesure n'est concrètement en place pour assurer la sécurité du travailleur qui procède au nettoyage des lignes de récupération.

J'explique à l'employeur que, bien que le panneau de contrôle demeure à portée de main de l'opérateur et demeure à vue, ceci ne constitue pas une mesure de prévention assurant qu'aucune personne autre que l'opérateur ne remette la ligne de récupération en marche.

Aussi, selon la procédure transmise, certaines étapes doivent être réalisées alors que la ligne de récupération est en fonction et d'autres doivent être effectuées alors que la ligne est à l'arrêt. La ligne de récupération peut être remise en marche selon l'étape de nettoyage sélectionnée. Cette situation constitue un risque pour l'opérateur.

De plus, j'informe l'employeur que l'installation d'une barrière anti-foule, du côté de la clientèle, devant le point de dépôt en vrac à nettoyer ne permet pas d'empêcher concrètement le redémarrage de la ligne de récupération. Elle ne sert que de moyen d'information pour les autres travailleurs et la clientèle que la ligne de récupération n'est pas en fonction.

Je rappelle à l'employeur les exigences réglementaires quant à la sélection des modes de commandes et de fonctionnement, tel que prévu à l'article 189 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail :

189. Sélection des modes de commande et de fonctionnement: Lorsqu'une machine peut être utilisée selon plusieurs modes de commande ou de fonctionnement, notamment pour permettre le réglage, la maintenance ou l'inspection, elle doit être munie d'un sélecteur de mode verrouillable dans chaque position ou d'un autre moyen de sélection limitant l'utilisation de certains modes de commande ou de fonctionnement de la machine à certaines catégories d'opérateurs.

Lorsque la machine est munie d'un sélecteur de mode, chaque position de celui-ci doit être clairement identifiable et ne doit permettre qu'un seul mode de commande ou de fonctionnement à la fois.

En fonction des informations recueillies et des éléments constatés, je mentionne à l'employeur qu'une mesure devra être mise en place pour éviter la remise en fonction des lignes de récupération pendant leur nettoyage. Nous discutons de solutions possibles et je réfère l'employeur au fabricant des convoyeurs pour le soutenir dans la démarche.

La dérogation #4 est en cours.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417052	22 mai 2026	RAP1556535

Une autre zone dangereuse

En vérifiant la procédure de nettoyage qui m'a été acheminée et une des lignes de récupération lors de ma visite, l'accès à une autre zone dangereuse est identifié, soit à la fin du convoyeur blanc du « singulator », juste avant le transfert vers le convoyeur vert en V. Une zone de coincement formée par le convoyeur blanc et le bâti de la machine est accessible. Lors de ma visite, j'en discute avec l'employeur et ce dernier m'indique que des démarches sont déjà en cours pour protéger l'accès à cette zone dangereuse dans un autre dossier (DPI4419260). Cette information a été vérifiée et validée.

Considérant la situation et les informations obtenues, je conviens que la protection de l'accès à cette zone dangereuse est prise en charge.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Il est à noter que l'employeur **ne doit pas se limiter** à corriger uniquement les éléments soulevés par l'inspectrice puisque seuls les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417052	22 mai 2026	RAP1556535

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3^e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5
Tél. : 450 377-6200, poste [redacted]
Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417052	22 mai 2026	RAP1556535

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	<p>RSST / 177, al.1</p> <p>CONVOYEURS " SINGULATOR " - ACCÈS ZONE DANGEREUSE</p> <p>Le convoyeur " singulator " présent sur chaque ligne de récupération n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les ailettes en mouvement sous le convoyeur, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant.</p> <p>- Suivi le : 2026-04-09 (RAP1551751) - Délai expire le 2026-05-03 - Observé le : 2026-02-24 (RAP1545795) - Délai expire le 2026-03-31</p>	-	Effectuée
4	<p>LSST / 51, al. 1(3)</p> <p>MÉTHODE DE TRAVAIL SÉCURITAIRE - NETTOYAGE DES LIGNES DE RÉCUPÉRATION</p> <p>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de méthode de travail sécuritaire empêchant un autre travailleur de l'entrepôt de remettre en fonction la ligne de récupération alors qu'un travailleur effectue des opérations de nettoyage sur la ligne. Le travailleur qui effectue le nettoyage de la ligne de récupération pourrait être blessé par happement.</p> <p>- Suivi le : 2026-04-09 (RAP1551751) - Délai expire le 2026-05-03 - Observé le : 2026-02-24 (RAP1545795) - Délai expire le 2026-03-31</p>	2026-06-14	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
50, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 mai 2026 à 10:00	DPI4421489	20 mai 2026	RAP1557259

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation 3653, boulevard du Royaume, local 1 Jonquière (Québec) G7X 1Z4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED]
Mme C [REDACTED] Travailleuse

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Consignation se spécialise dans le domaine de la récupération de bouteilles et canettes consignées. Elle emploie environ [REDACTED] travailleurs non syndiqués sur deux quarts de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4421489	20 mai 2026	RAP1557259

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec une travailleuse sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

En introduction, nous discutons des mécanismes concernant la prise en charge de la santé et la sécurité au travail.

- Un programme de prévention est présent dans l'établissement.
- Aucun agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS) n'est désigné dans l'établissement.

J'émetts la dérogation n° 1.

L'ALSS doit être nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'élaboration et la mise en application du plan d'action ou du programme de prévention et peut porter plainte à la CNESST.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-specifiques-etablissements/appliquer-mecanismes-prevention-participation/mecanismes-participation/agent-liaison-sante-securite>

À la suite de sa désignation, l'ALSS doit suivre une formation pour les agents de liaison en santé et en sécurité et obtenir son attestation.

Cette formation est en autoapprentissage, elle est offerte en ligne gratuitement par la CNESST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4421489	20 mai 2026	RAP1557259

Je vous invite à consulter les liens suivants pour obtenir plus d'informations et effectuer l'inscription à la formation :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/service-clientele/formations-webinaires/formations-en-lien-avec-mecanismes-participation/formation-agents-liaison-sante-securite>

<https://cnesst.telug.ca/sst/formation-agent-liaison-sante-securite.php>

- L'employeur applique une politique de déclaration de lésions professionnelles et complète un registre d'accident. L'employeur me confirme que tous les accidents ou incidents lui sont rapportés.
- Une trousse de secours est présente dans l'établissement.
- Lors de la visite, il n'y a pas de secouriste formé sur place. **J'é mets la dérogation n° 2.**

Mme B m'informe que la formation du secouriste est prévue pour les 27 et 28 mai.

Je mentionne à Mme B que selon l'article 3 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, un employeur doit s'assurer qu'au moins une personne ait reçu la formation de secouriste par quart de travail.

- Une procédure de premiers secours et premiers soins est communiquée verbalement aux travailleurs. Je recommande à l'employeur de veiller à compléter les informations manquantes sur la fiche de premiers secours (numéros de téléphone des secouristes) et de l'afficher dans d'autres endroits plus accessibles aux travailleurs.

Grille de vérification - Premiers secours

- L'employeur me présente une grille de formation qui énumère les points importants à montrer aux nouveaux travailleurs. Je demande à l'employeur si ce document, bien structuré et déjà en place dans l'établissement, est systématiquement rempli et vérifié pour chaque travailleur. Mme B m'indique que cette étape n'est actuellement pas effectuée.

Sur ce fait, je recommande à l'employeur de tirer pleinement parti de cette ressource en

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4421489	20 mai 2026	RAP1557259

prévoyant à la fin du processus d'apprentissage, par exemple, une période pour que le nouveau travailleur et/ou le formateur complètent la liste des tâches. Cela permettra de s'assurer que tous les éléments nécessaires sont abordés et facilitera l'identification d'éventuels besoins supplémentaires en formation, notamment si des heures de perfectionnement s'avèrent nécessaires pour assurer une intégration complète du nouveau travailleur.

Visite des lieux

SIMDUT2015

Au cours de la visite, je retrouve des produits qui portent le pictogramme SIMDUT :

- Je demande à l'employeur si les travailleurs qui manipulent ces produits ont reçu la formation SIMDUT 2015. Mme B n'est pas en mesure de me confirmer cette information. **J'é mets la dérogation n° 3.**
- Les fiches de données de sécurité des produits utilisés sont disponibles sur les lieux de travail.
- Une douche oculaire est présente dans l'établissement.

Extincteurs

La dernière inspection des extincteurs dans l'établissement date de moins d'un an.

Les extincteurs sont accrochés au mur et leur emplacement est annoncé à l'aide d'une affiche visible.

Panneaux électriques

Les panneaux électriques ne montrent aucun signe de corrosion, les couvercles sont bien étanches et les éléments sous-tension sont inaccessibles.

Escabeaux

Je note la présence d'escabeaux pour usage commercial et/ou industriel.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4421489	20 mai 2026	RAP1557259

Transpalette électrique

Mme B m'informe que le transpalette est utilisé par les transporteurs qui viennent chercher les palettes de bouteilles et les sacs de canettes vides.

Gobeuse et verseur de bac

Une gobeuse est un équipement qui sert au tri des contenants consignés. Il permet également le compactage des canettes ainsi que le broyage des bouteilles en verre.

Elle est constituée de deux parties distinctes :

- Une partie publique, accessible aux clients pour le dépôt des contenants à recycler;
- Une partie de récupération, accessible aux travailleurs, où se trouvent les bacs servant à recueillir les matières récupérées au fur et à mesure du remplissage.

Mme B me mentionne que les travailleurs ont pour consigne de communiquer avec le fournisseur en cas de bris de l'équipement, ses coordonnées sont affichées sur la machine.

L'employeur m'informe également que le travailleur récupère les bacs contenant les sacs de plastique utilisés pour la collecte des contenants. Lorsque le sac de canettes compacté est plein, le travailleur le retire et le transporte vers l'entrepôt.

Concernant la récupération du bac contenant le verre broyé, je note que les travailleurs ont à leur disposition une visière, des gants anti-coupure ainsi que des protège-bras. Madame C m'indique que les travailleurs déplacent le bac de verre broyé à l'aide d'un diable fourni par l'employeur afin de l'installer sur le verseur de bacs et d'en déverser le contenu dans une benne de récupération.

À proximité du verseur de bacs, je constate également la présence d'un tablier de protection ainsi qu'une pelle mise à la disposition des travailleurs.

Le poste de commande du verseur de bacs est situé sur le côté, de manière à ce que le travailleur ne soit pas positionné dans la trajectoire de basculement du bac. Ainsi il n'y a pas de risque qu'il soit happé par le mécanisme du verseur de bacs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4421489	20 mai 2026	RAP1557259

Entrepôt

Dans l'entrepôt, je note l'entreposage de boîtes de bouteilles vides ainsi que de sacs de canettes récupérées.

Lors de l'intervention, je constate l'absence de méthodes ou de consignes permettant aux travailleurs de déterminer à partir de combien de boîtes ils doivent changer de palettes d'entreposage ainsi que la hauteur maximale à ne pas dépasser lors de l'empilement des boîtes de bouteilles vides et des sacs de canettes. Il y a un risque de blessures d'un travailleur lié à la manutention de charges empilées trop hautes. **J'é mets la dérogation n° 4.**

Également, il y a un risque d'effondrement des piles en cas de surcharge pouvant entraîner la chute des bouteilles et des sacs de canettes et blesser un travailleur. **J'é mets la dérogation n° 5.**

Je constate qu'aucune délimitation au sol n'est actuellement en place pour identifier clairement la zone d'entreposage et assurer un corridor de circulation pour les travailleurs. Une signalisation adéquate permettrait de mieux encadrer l'entreposage des sacs de canettes ainsi que des boîtes de bouteilles vides, afin d'éviter tout débordement hors des espaces prévus à cet effet. **J'é mets la dérogation n° 6.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Autres observations

Les planchers sont bien entretenus, les voies de circulation de la sortie de secours et les lieux sont bien éclairés.

Fin de la rencontre

Je conviens de la date de la prochaine intervention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4421489	20 mai 2026	RAP1557259

La prochaine intervention est prévue le 11 juin à 13 h 30.

L'employeur doit rendre disponible l'avis de correction aux travailleurs. Pour ce faire, il peut afficher une copie du rapport pour assurer leur information.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A [redacted]
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection-Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2309, rue St-Hubert
Saguenay (Québec) G7X 5N6
418 696-5200, poste [redacted]
Cellulaire : [redacted]
cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4421489	20 mai 2026	RAP1557259

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 97, al.1 L'employeur ne s'assure pas qu'un agent de liaison en santé et en sécurité a été désigné à son établissement.	2026-06-10	Non commencée
2	RPSPS / 3 al. 1 L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaines de travailleurs additionnels affectés à ce quart de travail.	2026-06-10	Non commencée
3	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux.	2026-06-10	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de la manutention des boîtes de bouteilles et des sacs de canettes. Il y a un risque de blessure d'un travailleur ainsi qu'un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2026-06-10	Non commencée
5	RSST / 290 L'empilage des boîtes de bouteilles vides et des sacs de canettes est à une hauteur telle que la stabilité de la pile en est compromise.	2026-06-10	Non commencée
6	RSST / 15, al.1(5) Une voie de circulation située à l'entrepôt n'est pas délimitée par des lignes sur le plancher ou autrement balisée à l'aide notamment d'installations, d'équipements, de murs ou de dépôts de matériaux ou de marchandises, de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes.	2026-06-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
2309, rue St-Hubert
Jonquière (Québec) G7X 5N6

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mai 2026 à 18:00 Sans visite	DPI4417501	25 mai 2026	RAP1557676

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignaction 7551B, boulevard Newman LaSalle (Québec) H8N 1X3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 mai 2026 (RAP1555335) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Monsieur B [REDACTED] me transmet par courriel, en date du 19 mai 2026, le document suivant : Certificats.pdf.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	25 mai 2026	RAP1557676

Description des observations et informations recueillies

Secourisme en milieu de travail

- Monsieur B me transmet par courriel, en date du 19 mai 2026, le certificat attestant que Monsieur C a complété la formation de secouriste en milieu de travail auprès de la firme Santinel. Elle est valide jusqu'au 12 mai 2029.
- **La dérogation numéro 4 est considérée comme effectuée.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) sous le lien suivant.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Courriel :

Téléphone :

DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre, Montréal (QC), H5B 1H1

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417501	25 mai 2026	RAP1557676

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RPSPS / 3 al. 1 L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins. - Suivi le : 2026-05-05 (RAP1555335) - Délai expire le 2026-06-08 - Suivi le : 2026-03-30 (RAP1550347) - Délai expire le 2026-05-04 - Observé le : 2026-02-18 (RAP1545115) - Délai expire le 2026-03-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
-------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mai 2026 à 11:00	DPI4418940	27 mai 2026	RAP1558354

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : </p> <p>Assoc québ récup contenants boissons</p> <p>3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, président directeur général</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : </p> <p>Consignaction</p> <p>1301, rue Beaubien Est Montréal (Québec) H2G 1K7</p>

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A 	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 mars 2026 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le port de chaussures de protection, la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS) et la modification d'une section du programme de prévention (voir le rapport RAP1550899).

Personnes rencontrées

- Madame B
- Madame C
- Monsieur D Association québécoise de récupération des contenants de boissons (*Consignaction*).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418940	27 mai 2026	RAP1558354

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre mesdames **B**, **C**, en la présence de monsieur **D**. Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et une photo est prise. Par la suite, nous échangeons sur la dérogation toujours en cours et la modification d'une section du programme de prévention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le 9 mai 2026, par courriel, monsieur **D** m'a transmis la nouvelle affiche qui est dorénavant affichée à proximité du lève-bac (constaté lors de la présente intervention), affiche sur laquelle sont indiqués les équipements de protection individuelle (ÉPI) qui doivent être portés lors de l'utilisation de cette machine (Photo 1).



Photo 1, affiche ÉPI lève-bac

Source : courriel de monsieur **D**, reçue le 9 mai 2026

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418940	27 mai 2026	RAP1558354

Description des observations et informations recueillies

Monsieur **D**, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1550899).

Je constate que la copie de l'avis de correction n'est pas affichée dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information, tel le babillard SST. Monsieur **D** me mentionne qu'il transmettra ledit rapport à madame **C** par courriel pour qu'elle puisse l'afficher rapidement. Je le validerai lors de ma prochaine intervention.

Mécanisme de participation en établissement (ALSS)

B Monsieur **D** me mentionne qu'elle suivra sa formation prochainement. Vous pouvez vous inscrire via le lien suivant : [Formation pour les agents de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail CNESST](#)

Je vous demande de m'envoyer un courriel lorsque sa formation sera complétée afin que j'enregistre son attestation de formation au présent dossier d'intervention.

Je rappelle à madame ses fonctions à titre de ALSS :

- o Coopérer avec l'employeur en matière de SST;
- o Collaborer à l'application du programme de prévention en adressant à l'employeur des recommandations par écrit.

Je l'invite à me contacter directement si elle a des questions en lien avec ses nouvelles fonctions ou concernant la SST en général.

Visite de l'établissement

Madame **B** n'a toujours pas de chaussures de protection. Elle me mentionne qu'elle a de la difficulté à en trouver. Je mentionne à monsieur **D** qu'elle devrait se rendre dans un magasin spécialisé, tel que Belmont, qui est situé à quelques coins de rues de votre établissement sur Beaubien Est.

En attendant, son employeur lui a fourni des couvre-chaussures avec embouts d'acier, qu'elle peut porter lors de l'utilisation du transpalette. Il s'agit d'une solution à court terme. Je souligne l'initiative.

Considérant ce qui précède, j'accorde un délai supplémentaire.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418940	27 mai 2026	RAP1558354

Lors de mon intervention initiale, j'ai effectué une recommandation de modification du programme de prévention, à savoir du document de formation sur l'utilisation du lève bac, précisément le retrait de l'obligation de porter « *un masque* ».

Monsieur **D** n'avait pas bien compris ma demande, ce pourquoi il a créé, puis affiché, l'affiche qui m'a été transmise le 9 mai dernier.

Lors de la présente intervention, je lui montre à nouveau la modification à apporter dans le document de formation. Il me mentionne que cela sera fait rapidement. En date du présent rapport, je n'ai toujours pas reçu le document modifié. Je vous accorde un délai supplémentaire pour cela également. **J'en effectuerai le suivi en même temps que celui de la dérogation restante.**

Je tiens à vous rappeler ceci, information qui se trouvait au rapport d'intervention RAP1550899 : « *Lors de l'intervention, madame **B** me mentionne que certains de ses collègues ressentent des douleurs lors de la manipulation des sacs contenant des canettes. Bien que je n'identifie pas nécessairement de problématique en ce sens, considérant le poids des sacs et la disponibilité d'aides à la manutention, il pourrait s'agir d'une formation intéressante à offrir à vos travailleurs, pour les outiller et les aider en ce sens : les techniques de manutention manuelle de charges.* »

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418940	27 mai 2026	RAP1558354

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), ainsi qu'au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), qui sont accessibles via le site internet de la CNESST :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements>

Conclusion

À la suite de mes observations et des informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des deux dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

J'effectuerai un suivi de la dérogation restante à l'expiration du délai accordé.

J'effectuerai également un suivi de l'engagement de l'employeur à modifier le programme de prévention, le document de formation sur le lève bac, si je n'ai pas reçu le document modifié d'ici là.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Courriel : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418940	27 mai 2026	RAP1558354

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 344 La travailleuse ne porte pas de chaussures de protection alors qu'elle est exposée à se blesser les pieds par écrasement lors de l'utilisation du transpalette et lors de l'utilisation du lève-bac. - Observé le : 2026-03-19 (RAP1550899) - Délai expire le 2026-05-03	2026-06-14	En cours
2	LSST / 97.1, al.1 L'employeur ne s'assure pas qu'un agent de liaison en santé et en sécurité a été désigné à son établissement. - Observé le : 2026-03-19 (RAP1550899) - Délai expire le 2026-05-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 mai 2026 à 11:00	DPI4419380	27 mai 2026	RAP1558356

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : <input type="text"/> Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, président directeur général	Numéro : <input type="text"/> Consignaction+ 11857, boulevard de Pierrefonds Pierrefonds (Québec) H9A 1A1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : <input type="text"/> A <input type="text"/>	<input type="text"/>

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 mars 2026 pour vérifier le correctif mis en place concernant la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS) (voir le rapport RAP1551506).

Personne rencontrée

Monsieur B , Association québécoise de récupération des contenants de boissons (*Consignaction*).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419380	27 mai 2026	RAP1558356

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur **B**. Nous discutons de la mesure prise depuis la précédente intervention.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur **B** représentant de l'employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1551506).

Mécanisme de participation en établissement (ALSS)

B Monsieur **B** me mentionne qu'elle suivra sa formation prochainement. Elle peut s'inscrire via le lien suivant : [Formation pour les agents de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Je vous demande de m'envoyer un courriel lorsque sa formation sera complétée afin que j'enregistre son attestation de formation au présent dossier d'intervention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419380	27 mai 2026	RAP1558356

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), ainsi qu'au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), qui sont accessibles via le site internet de la CNESST :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements>

Conclusion

À la suite de mes observations et des informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

Aucune suite ne sera donnée au présent dossier d'intervention. J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Courriel :

Téléphone :

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419380	27 mai 2026	RAP1558356

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 97.1, al.1 L'employeur ne s'assure pas qu'un agent de liaison en santé et en sécurité a été désigné à son établissement. - Observé le : 2026-03-27 (RAP1551506) - Délai expire le 2026-05-06	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilair 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

Bureau de Montréal

GI.net 12c

Produire le rapport sur le profil d'un employeur

Rapport : GS030303R
Destinataire : Abbey, Lily Djaqbe
Date rapport : 2026-06-09 16:28:53

Paramètres du rapport

Identifiant employeur :
Matricule: 1147743910
Suffixe:

Identifiant: [REDACTED] Matricule: 1147743810 Suffixe: Langue: Français Type: Entreprise Nbre de sal: Aucun État juridique: Immatriculé Charte: Provincial

Nom: BOISSONS GAZEUSES ENVIRONNEMENT

Adresse: 3100 BOUL. DE LA CÔTE-VERTU APP. 500 MONTRÉAL QUÉBEC, CANADA
H4R 2J8

Activité économique: Autres types de commerce de gros de rebuts et matériaux de récupération

Type de ciblage:

No dossier	U. A.	Sta. D.L.	Type serv.	Resp.	Date début	Date fin	Salaire		Pourboire		Jour férié		Congés/Absences		Frais		Avis		Vacances		Congé fin d'année	
							Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant
[REDACTED]	71	TER	PLHP	JP	2026-[REDACTED]	2026-[REDACTED]																
[REDACTED]	51	TER	PL122	VG	2025-[REDACTED]	2025-[REDACTED]																
[REDACTED]	60	TER	PLHP	SF	2024-[REDACTED]	2025-[REDACTED]																
[REDACTED]	63	TER	PL124	CD	2021-[REDACTED]	2021-[REDACTED]																
[REDACTED]	60	TER	PLADM	MV	2011-[REDACTED]	2024-[REDACTED]																

*** Fin du Rapport ***

Note 1: Le(s) numéro(s) de dossier grisé(s) indique(nt) l'existence d'une version de réclamation administrateur.

Note 2: Le terme « EMPLOYEUR RÉCIDIVISTE » signifie que l'employeur a déjà été reconnu coupable dans au moins 2 dossiers de type « Pénal » traités par la DGAI dans GI.net.

Note 3: (*) est affiché lorsque l'employeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale dans GI.net pour ce dossier.

Note 4: (\$) est affiché lorsque le dossier comporte une activité « CONSTINF Constat d'infraction » concernant cet employeur et réalisée dans ce dossier. De plus, si l'employeur a été identifié dans au moins une activité « CONSTINF » présente dans ce dossier mais réalisée dans un autre dossier (cas de fusion), pour chaque activité trouvée, le numéro du dossier d'origine s'ajoute sous le numéro de dossier et les caractères « (\$) » s'affichent à la droite du numéro de dossier d'origine.

Note 5: (J) est affiché lorsque le dossier est transféré à la DAJ dans leur gestionnaire juridique.

CNESST

Bureau de Montréal

GI.net 12c

Produire le rapport sur le profil d'un employeur

Rapport : GS030303R
Destinataire : Abbey, Lily Djaqbe
Date rapport : 2026-06-09 16:25:09

Paramètres du rapport

Identifiant employeur :
Matricule: 1177560094
Suffixe:

Identifiant: [REDACTED] Matricule: 1177560894 Suffixe: Langue: Français Type: Entreprise Nbre de sal: Entre 26 et 49 État juridique: Charte: Fédéral
 Nom: ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION DES CONTENANTS DE BOISSONS
 Adresse: 3100 BOUL. DE LA CÔTE-VERTU APP. 500 MONTRÉAL QUÉBEC, CANADA
 H4R 2J8
 Activité économique: Associations commerciales
 Type de ciblage:

No dossier	U. A.	Sta. D.L.	Type serv.	Resp.	Date début	Date fin	Salaire		Pourboire		Jour férié		Congés/Absences		Frais		Avis		Vacances		Congé fin d'année	
							Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant
[REDACTED]	71	ACT	PL122	EL	2026-																	
[REDACTED]	98	ACT	PLPEC		2026-					0												
[REDACTED]	51	TER	PLHP	LB	2025-	2025-																
[REDACTED]	51	TER	PL122	AA	2025-	2025-																

*** Fin du Rapport ***

Note 1: Le(s) numéro(s) de dossier grisé(s) indique(nt) l'existence d'une version de réclamation administrateur.

Note 2: Le terme « EMPLOYEUR RÉCIDIVISTE » signifie que l'employeur a déjà été reconnu coupable dans au moins 2 dossiers de type « Pénal » traités par la DGAI dans GI.net.

Note 3: (*) est affiché lorsque l'employeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale dans GI.net pour ce dossier.

Note 4: (\$) est affiché lorsque le dossier comporte une activité « CONSTINF Constat d'infraction » concernant cet employeur et réalisée dans ce dossier. De plus, si l'employeur a été identifié dans au moins une activité « CONSTINF » présente dans ce dossier mais réalisée dans un autre dossier (cas de fusion), pour chaque activité trouvée, le numéro du dossier d'origine s'ajoute sous le numéro de dossier et les caractères « (\$) » s'affichent à la droite du numéro de dossier d'origine.

Note 5: (J) est affiché lorsque le dossier est transféré à la DAJ dans leur gestionnaire juridique.